✱ Année 1955. — N° 5 A. N. Le numéro: 15 francs. Samedi 22 Janvier 1955 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 5e SEANCE

Séance du vendredi 21 janvier 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 94).

2. — Demandes d'interpellation (p. 94).

3. — Demandes de discussion d'urgence de projets de loi (p. 94).

4. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de loi (p. 95).

5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution (p. 95).

6. — Nomination d'un membre de commission (p. 95).

7. — Comité constitutionnel. — Liste des candidats non parlementaires (p. 95).

8. — Ligne de chemin de fer de Bayonne à Saint-Jean-Pied-de-Port. — Adoption sans débat des conclusions d'un rapport tendant à ne pas statuer sur une proposition de résolution (p. 95).

9. — Propositions de la conférence des présidents (p. 95).

Mme Duvernois, M. le président.

Adoption, au scrutin, des propositions de la conférence des présidents.

10. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 96).

Questions de M. de Léotard, de M. Pierrard, de M. Paquet, de M. Solinhac. — Report.

Question de Mme Prin, relative à la situation d'ouvriers mineurs licenciés: MM. Chevallier, ministre de la défense nationale; Mme Prin.

Question de M. de Benouville, relative au nom de la nouvelle promotion de l'école de Saint-Cyr-Coëtquidan: MM. le ministre de la défense nationale, Gilliot.

11. — Opérations électorales du territoire de la Guinée française. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 97).

M. Seynat, rapporteur.

Discussion générale: M. Charles Benoist. — Clôture.

Adoption des conclusions du rapport tendant à la validation.

12. — Extension aux départements d'outre mer de dispositions de la législation du travail agricole. — Débat restreint sur un projet de loi (p. 98).

MM. Billat, rapporteur; Girard.

Décision de procéder au débat restreint.

Art. 1er.

Amendement n° 2 de M. André: MM. André, le rapporteur, Girard, Raffarin, le secrétaire d'Etat à l'agriculture. — Rejet au scrutin.

Amendement n° 3 de M. André: MM. André, le rapporteur. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article 1er et de l'article 2.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

13. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1955. — Logement et reconstruction. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 100).

Art. 1er, état A (*suite*).

Chap. 31-01 (*suite*).

Amendement n° 26 de Mme Duvernois (*suite*): MM. Lemaire, ministre du logement et de la reconstruction; Midol. — Rejet.

Amendement n° 40 de M. Jean Guitton: MM. Jean Guitton, le ministre du logement, Kuehn, Courant, rapporteur; Gaubert, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. — Adoption.

Amendement n° 41 de M. Damette. MM. Damette, le ministre du logement. — Retrait.

Amendement n° 42 de M. Garet: MM. Garet, le ministre du logement. — Retrait.

Amendement n° 48 de M. Siefridt: MM. Siefridt, le ministre du logement. — Retrait.

Amendement n° 51 de M. Le Roy Ladurie: MM. Le Roy Ladurie, le ministre du logement. — Retrait.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 31-02.

MM. Thiriet, Halbout, le rapporteur pour avis, Rousselot, le ministre du logement.

Amendements n°s 43 et 44 de M. Schaff: MM. Schaff, le ministre du logement, Halbout. — Retrait.

MM. Coudray, président de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement; le ministre du logement.

Adoption du chapitre.

Chap. 31-11.

MM. Garet, Le Coutaller, le président de la commission de la reconstruction, Couinaud, le rapporteur. — Les chapitres 31-11 et 31-12 sont réservés.

Chap. 31-21.

MM. le rapporteur pour avis, Le Coutaller.

Amendement n° 3 déposé au nom de la commission de la reconstruction: MM. le rapporteur, Guiguen, Le Coutaller, le rapporteur pour avis, le ministre du logement, Estradère. — Adoption.

Adoption du chapitre modifié.

Chap. 31-31.

Amendements n°s 45 et 46 de M. Schaff: MM. Schaff, le ministre du logement. — Retrait.

Adoption du chapitre.

Chap. 31-91 à 31-21. — Adoption.

Chap. 31-31.

MM. Midol, le ministre du logement.

Adoption du chapitre.

Chap. 31-41 à 31-93. — Adoption.

Chap. 31-94.

MM. Midol, Le Coutaller.

Amendement n° 4 déposé au nom de la commission de la reconstruction: MM. le rapporteur pour avis, le ministre du logement Le Coutaller, le rapporteur. — Adoption.

Adoption du chapitre modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

14. — Démission d'un membre d'une commission (p. 115).

15. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 115).

16. — Retrait d'une demande de discussion d'urgence (p. 115).

17. — Renvois pour avis (p. 115).

18. — Dépôt de propositions de loi (p. 115).

19. — Dépôt de propositions de résolution (p. 116).

20. — Dépôt de rapports (p. 117).

21. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Conseil de la République (p. 117).

22. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (p. 117).

23. — Ordre du jour (p. 117).

PRESIDENCE DE M. PIERRE SCHNEITER

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 18 janvier 1955 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De Mme Lempereur, sur les responsabilités que porte le Gouvernement dans l'arrêt total de la vie municipale à Lille et sur les conséquences graves qui en découlent;

De M. Dronne, sur la consistance des informations concernant l'évacuation prochaine du Fezzan par les troupes françaises, et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour faire respecter nos droits et assurer la sécurité de l'Afrique française;

De M. Gau, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour mettre un terme aux procédés employés trop souvent par la police dans les interrogatoires des prévenus et pour rappeler que la justice est avant tout un débat de conscience et ne doit pas se réduire à des procédés techniques destinés à forcer l'aveu;

De M. Patinaud, sur les causes de la catastrophe du puits Monterrat (Loire) et sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour obtenir le respect des règles de sécurité dans les mines;

De M. Sauer, sur: 1° le comportement du Gouvernement à l'égard du mouvement de stricte application des règlements en vigueur déclenché depuis le 15 décembre 1954 par les personnels de la régie des douanes; 3° les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction aux revendications justifiées de ces fonctionnaires, seul moyen de mettre un terme à leur mouvement de protestation;

De M. Crouzier, sur la situation en Algérie;

De M. Quilici, sur: 1° la situation qui, dans les départements algériens, se dégrade de jour en jour, en raison des lenteurs apportées dans la répression du banditisme et qui, si moraux que s'en prétendent les motifs, sont coûteuses en vies humaines et apparaissent comme défaillance de l'Etat; ainsi que sur les réformes discutables que le Gouvernement, avant même le rétablissement de l'ordre républicain, a l'intention déclarée d'y opérer malgré les surenchères sanglantes que cette méthode a encouragées en Indochine et en Tunisie; 2° la nécessité, dans la grave conjoncture présente en Afrique du Nord, de surseoir à la signature de conventions franco-tunisiennes fragmentaires, mais suffisantes pour créer une situation irréversible sans mettre fin aux revendications d'indépendance, avant que l'Assemblée souveraine, mieux éclairée par la persistance de troubles en Algérie, au Maroc et dans la Régence même, se soit librement prononcée sur la politique générale qu'elle souhaite outre Méditerranée, le débat de ratification de ces conventions risquant de se dérouler sous le chantage d'une insurrection destourienne en cas de rejet;

De M. de Saivre, sur le plan de réformes d'Algérie annoncé sans consultation préalable des élus et dont le Gouvernement s'est refusé jusqu'à ce jour à donner l'exact contenu, et sur le danger que représente une telle manœuvre dans l'état de désarroi et d'angoisse où se trouvent à l'heure actuelle les divers éléments de la population des trois départements français d'Afrique du Nord;

De M. Schaff, sur les mesures disciplinaires que l'administration des P. T. T. se propose de prendre à l'encontre des délégués syndicaux qui, pour protester contre le licenciement de 14 auxiliaires, sont réputés être les auteurs d'une grève de quarante minutes des personnels de Nancy-Régional et Nancy-Inter, en date du 28 décembre 1954;

De M. de Villeneuve, sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les négociations entre la France et la Libye au sujet du Fezzan.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE DE PROJETS DE LOI

M. le président. M. le président du conseil demande la discussion d'urgence du projet de loi tendant à la ratification du décret n° 55-23 du 5 janvier 1955 portant suspension provisoire du droit de douane d'importation applicable aux ampoules servant à la fabrication des tubes cathodiques de téléviseurs, qui a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

M. le président du conseil demande la discussion d'urgence du projet de loi tendant à la ratification du décret n° 55-45 du 10 janvier 1955 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et rétablissant les droits de douane d'importation applicables à certains produits, qui a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de ces demandes de discussion d'urgence.

— 4 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Louis Vigier une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 9714 rectifié, tendant à bloquer les loyers commerciaux au niveau qu'ils ont atteint au 1er octobre 1954, qui a été renvoyée à la commission de la justice et de législation.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Raymond Guyot, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les soldats du contingent accomplissant leur service dans l'armée de l'air, des mêmes réductions du temps de service dont bénéficient les soldats accomplissant leur service dans l'armée de terre.

La proposition sera imprimée sous le n° 9936, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires afin de garantir aux travailleurs et pendant toute la période où ils seront privés de leur emploi du fait des inondations, le payement de leur salaire complet.

La proposition sera imprimée sous le n° 9943, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence

— 6 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission des moyens de communication et du tourisme.

Cette candidature a été, conformément à l'article 16 du règlement, insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 18 janvier 1955.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée.

Je proclame donc M. Alcide Benoit membre de la commission des moyens de communication et du tourisme.

— 7 —

COMITE CONSTITUTIONNEL

Liste des candidats non parlementaires.

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 91 de la Constitution, l'Assemblée nationale doit procéder chaque année, au début de la session, à l'élection, à la représentation proportionnelle des groupes, de sept membres du Comité constitutionnel, choisis en dehors de ses membres.

J'invite la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, à soumettre à l'Assemblée, conformément à la résolution du 27 décembre 1946, la liste de ses candidats.

La proclamation aura lieu selon la procédure prévue par l'article 16 du règlement.

— 8 —

LIGNE DE CHEMIN DE FER DE BAYONNE A SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT

Adoption sans débat des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution n° 5097 de M. Mora et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir le trafic voyageurs sur la ligne Bayonne—Saint-Jean-Pied-de-Port (n° 9523).

La commission conclut qu'il n'y a pas lieu à statuer.

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(*Les conclusions de la commission, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 9 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De supprimer de l'ordre du jour de cet après-midi le débat restreint sur le référé administratif;

2° De fixer comme suit l'ordre du jour du lundi 24 janvier au vendredi 4 février:

Lundi 24, après-midi et soir: suite du budget de la reconstruction;

Mardi 25, matin, après-midi et soir, et mercredi 26, matin, après-midi et soir: suite de la discussion budgétaire:

Monnaies et médailles;

Légion d'honneur;

Anciens combattants,

étant entendu qu'au début de la séance de mardi après-midi sera discutée une proposition de résolution tendant à suspendre, pendant le mois de janvier, l'application de l'article 24 du règlement et permettant de tenir séance pour la discussion budgétaire au cours des matinées des mercredi, jeudi et vendredi.

Jeudi 27, matin, après-midi et soir:

Radio;

Comptes spéciaux.

Vendredi 28, matin, après-midi et soir:

Présidence du conseil (secrétariat de la défense nationale);

Finances (charges communes),

étant entendu qu'au début de l'après-midi, aussitôt après les questions orales, seront appelées les deuxièmes lectures budgétaires sur demande de la commission des finances.

Vendredi 28, après minuit:

Séance de liquidation pour tous les budgets prévus ci-dessus dont la discussion n'aurait pas été terminée dans le temps prévu.

Lundi 31 janvier, après-midi et soir, et mardi 1er février, matin, après-midi et soir:

Eventuellement lectures budgétaires successives sur demande de la commission des finances;

Projet d'un douzième provisoire de dépenses civiles;

Suite de la discussion des budgets des P. T. T., du travail et de l'intérieur, dont l'ensemble a été précédemment réservé;

Loi de finances.

Mercredi 2 février, après-midi et soir, et jeudi 3 février, après-midi et soir:

Discussion des interpellations de MM. Aumeran, Bardoux, Dronne, Crouzier, Quilici, de Saivre et de Villeneuve sur la situation en Afrique du Nord; ce débat étant organisé et devant être poursuivi jusqu'à son terme.

Vendredi 4 février, après-midi:

Débat restreint sur le référé administratif;

Eventuellement: suite et fin de la discussion en première lecture des budgets des P. T. T., du travail et de l'intérieur, et de la loi de finances.

La parole est à Mme Duvernois.

Mme Eugénie Duvernois. Mesdames, messieurs, je voudrais présenter quelques suggestions au sujet de l'ordre du jour.

Devant l'ampleur du danger que font peser les inondations actuelles dans toute la France, l'Assemblée se devrait de se saisir des propositions du groupe communiste tendant à porter secours immédiatement aux sinistrés des régions qui sont fortement menacées en ce moment.

Le relogement devient dramatique dans tous les départements qui sont touchés par ces inondations. Des milliers de personnes, d'enfants attendent que l'Assemblée nationale fasse quelque chose à leur intention

A Villeneuve-le-Roi, Ablon, Villeneuve-Saint-Georges, Corbeil, Choisy-le-Roi, Noisy-le-Grand, Athis-Mons, en Seine-et-Marne, à Meaux, Montereau, Melun, dans la Gironde, la Marne, le Gard, la Garonne, le Rhin, partout des citoyens français sont menacés de ne plus avoir un toit dans quelques heures. D'autre part, des ouvriers sont privés de travail.

Nous demandons aux députés qui siègent dans cette Assemblée d'examiner les propositions présentées par le groupe communiste.

En ce qui concerne les ouvriers sans travail, notre proposition de résolution demande que toutes mesures nécessaires soient prises afin de garantir aux travailleurs, pendant toute la

période où ils pourraient être privés de leur emploi du fait des inondations, le payement de leur salaire complet.

Il faudrait que l'Assemblée nationale, devant le grave problème exposé, accepte d'inclure ces propositions dans son ordre du jour, afin que des secours immédiats soient apportés aux victimes des inondations. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je ne suis saisi d'aucune demande tendant à modifier les propositions de la conférence des présidents. Je me bornerai donc à consulter l'Assemblée sur l'ensemble de ces propositions.

M. Robert Ballanger. Aux termes du règlement nous ne pouvons que voter contre; c'est ce que nous ferons.

M. le président. Je pense être l'interprète de toute l'Assemblée en exprimant mon émotion à l'occasion des inondations dont sont victimes tant de nos concitoyens. (*Applaudissements de la gauche à l'extrême droite.*)

J'informe nos collègues que M. le président du conseil se rend aujourd'hui même, avec M. le ministre de l'intérieur, dans les régions les plus atteintes.

Mme Eugénie Duvernois. Devant une telle situation, des hommages ne suffisent pas. Il faut des secours immédiats.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble des propositions de la conférence des présidents.

M. Charles Benoist. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	619
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	519
Contre	100

L'Assemblée nationale a adopté.

La conférence chargée d'organiser la discussion des interpellations relatives à la situation en Afrique du Nord se réunira le jeudi matin 27 janvier, à onze heures.

— 10 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

REPORT DE QUESTIONS

M. le président. M. de Léotard avait posé une question à M. le président du conseil, mais, en l'absence de M. le président du conseil, la question de M. de Léotard est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

M. Pierrard avait posé une question à M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes, mais M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes me fait savoir aujourd'hui par lettre que cette question est de la compétence de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

En l'absence de M. le garde des sceaux, la question de M. Pierrard est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

M. Paquet avait posé une question à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, mais il m'a fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance et n'a pas désigné un de ses collègues pour le suppléer. En conséquence, cette question est, conformément au troisième alinéa de l'article 96 du règlement, reportée d'office à la suite du rôle des questions orales.

M. Solinhac avait posé une question à M. le ministre de l'intérieur, mais M. le ministre de l'intérieur m'a fait connaître qu'en accord avec l'auteur de la question il en demandait le report à la séance de vendredi prochain.

Il en est ainsi décidé

SITUATION D'OUVRIERS MINEURS LICENCIÉS

M. le président. Mme Prin expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce qu'en 1948 des milliers de mineurs ont été licenciés alors qu'ils n'avaient fait qu'user du « droit de grève » inscrit dans la Constitution. Ces mineurs, en grande majorité pères de famille, ont, avec courage, recherché du travail dans des entreprises diverses. N'ayant pas d'emploi stable, ils sont soumis à des périodes de chômage. Les dispositions du titre V de la loi du 6 août 1953 portant amnistie doivent permettre à ces mineurs, pour la plupart ouvriers qualifiés, d'être réembauchés. Or la direction des houillères fait actuellement procéder aux expulsions de ces familles de mineurs logées dans les corons. Cela est d'autant plus inhumain que la crise du logement qui sévit dans toute la France est encore plus grave dans la région minière du Nord et du Pas-de-Calais du fait de la forte densité de la population. Ces familles sont jetées à la rue ou logées dans des baraques infectes, comme cela a été fait au groupe 5 de Bully. Elle lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin, sans délai, à cette grave situation.

La parole est à M. le ministre de la défense nationale, suppléant M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Jacques Chevallier, *ministre de la défense nationale.* M. le ministre de l'industrie et du commerce m'a prié d'excuser son absence auprès de notre honorable collègue et de répondre à sa question.

Sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes, il ne semble pas que la loi n° 53-681 du 6 août 1953, portant amnistie, puisse être considérée comme entraînant pour les exploitants miniers l'obligation de réintégrer dans leur emploi ceux de leurs anciens ouvriers licenciés pour faits de grève qui se trouveraient bénéficier de l'amnistie pour des condamnations infligées en raison d'actes commis à l'occasion des grèves.

Rien ne s'opposant toutefois à de telles réintégrations, des instructions ont été données aux services compétents afin que le réembauchage des ouvriers amnistiés ne fasse, de la part des exploitants miniers, l'objet d'aucun refus systématique, chaque demande de réintégration devant faire l'objet d'un examen particulier.

En ce qui concerne les houillères de bassin, il n'est pas possible, sous prétexte qu'il s'agit d'établissements publics, de les soumettre en la matière à des obligations plus strictes que celles qui s'imposent aux entreprises à caractère industriel et commercial en général.

Les circonstances actuelles, qui obligent les houillères à suspendre tout recrutement de personnel, ne leur permettent pas d'examiner ces demandes de réintégration des grévistes amnistiés.

Indépendamment de telles circonstances, il paraît d'ailleurs normal qu'elles se soient refusées à des réintégrations d'ouvriers qui, par des actes de sabotage caractérisé commis en période de grève, avaient mis en péril certaines de leurs installations.

Faute de précision sur les cas d'expulsion auxquels fait allusion l'honorable parlementaire, il n'est pas possible de juger exactement des situations visées. Toutefois, d'après les résultats de l'enquête effectuée auprès des houillères des bassins du Nord et du Pas-de-Calais, il semble que les expulsions en question n'aient été demandées que très longtemps après le licenciement des ouvriers intéressés, qu'elles aient fait l'objet des procédures légales et qu'il n'y ait été procédé qu'à l'issue de délais importants à la suite de notification des ordonnances d'expulsion.

M. le président. La parole est à Mme Prin.

Mme Jeannette Prin. Mesdames, messieurs, la réponse de M. le secrétaire d'Etat ne nous satisfait pas. D'ailleurs les formules qu'il emploie sont très vagues et ne contiennent rien de précis concernant ces travailleurs.

C'est pourquoi je voudrais à nouveau attirer l'attention sur ces centaines de mineurs et ouvriers du jour qui ont été licenciés arbitrairement à la suite du grand mouvement revendicatif de 1948, alors qu'ils n'avaient fait qu'user du droit de grève inscrit dans la Constitution.

La grande majorité, qui sont pères de famille, ont avec courage cherché à travailler pour arriver à subvenir aux besoins de leur foyer.

Les conditions de vie de ces licenciés et de leurs familles sont des plus pénibles; outre les bas salaires, le chômage partiel, qui sont le lot de l'ensemble des travailleurs, il y a l'insécurité du lendemain, car les houillères vont jusqu'à recommander la mise à l'index par les entreprises privées des mineurs licenciés illégalement par elles.

Ils sont donc astreints à de longs déplacements, tels ces mineurs du puits 3 de Liévin, qui font 30 kilomètres par jour à bicyclette pour gagner 10.000 francs par quinzaine.

Tous ces ouvriers qualifiés ont en moyenne dix, quinze et même vingt ans de service dans les mines. Leur licenciement leur enlève le bénéfice de la sécurité sociale minière, le droit au charbon gratuit et le droit à pension.

De plus, les dirigeants des houillères ont recours aux méthodes les plus inhumaines à propos des logements qu'ils occupent dans les corons avec leurs femmes et leurs enfants. Monsieur le ministre, vous n'êtes pas bien informé, parce que des pressions sont employées pour les en chasser.

Des expulsions — et je pourrais, puisque vous demandez plus de détails, vous en donner — ont même eu lieu. Je puis vous citer celle du n° 5 du groupe de Grenay où, profitant de l'absence du chef de famille, de l'émotion de la mère, on a mis à la rue les trois petits enfants et les meubles, et l'on peut souligner que c'est grâce à l'action unie de la corporation minière que toutes les menaces d'expulsion n'ont pas été exécutées.

Cependant, il y a un mois, à Mazingarbe, groupe de Béthune, à nouveau une famille de quatre enfants était menacée.

Pourtant, la loi du 6 août 1953, dite loi d'amnistie, votée par la majorité de cette Assemblée, a été appliquée, il faut le reconnaître, aux collaborateurs qui, après avoir été réhabilités, ont touché les millions de la trahison. Mais il n'en a pas été de même pour les honnêtes travailleurs qui ont subi des dommages moraux et civiques et qui sont en droit de bénéficier du titre V de cette loi, qui comporte « amnistie des faits commis au cours et à l'occasion de conflits collectifs du travail ».

Au contraire, les mesures de répression continuent. Il y a quinze jours, au puits n° 4 de Liévin, à Avion, un père de famille s'est entendu répondre par l'ingénieur: « Il y a du travail pour votre fils, mais pour vous jamais plus ».

Au groupe d'Oignies, un délégué mineur, n'étant plus éligible du fait des conditions draconiennes exigées pour être candidat, se voit licencié d'office, et les houillères ont l'intention d'aller plus loin encore dans ce domaine aux prochaines élections des délégués mineurs.

Le réembauchage des licenciés est une des revendications qui tient le plus à cœur à tous les mineurs et assimilés, quelle que soit leur appartenance politique ou syndicale.

La corporation minière, si souvent frappée par de nombreux deuils cruels, si méritante par la peine et le danger constant que comporte l'exercice de sa profession, est en droit de prétendre à une bien meilleure considération de la part des dirigeants des houillères et de la part des pouvoirs publics.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous demande, pour faire cesser les expulsions, de prendre des mesures d'urgence afin que les mineurs licenciés soient réembauchés.

NOM DE LA NOUVELLE PROMOTION DE L'ÉCOLE DE SAINT-CYR

M. le président. M. de Benouville demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées s'il est convenable que, dans l'intention, louable d'ailleurs, de célébrer l'héroïsme des combattants de Dien-Bien-Phu, la nouvelle promotion de l'école de Saint-Cyr-Coëtquidan décide de porter ce nom qui, en dépit de la vaillance de nos troupes, est celui de la très grave défaite qui est à l'origine de l'évacuation par nos soldats d'une grande partie de l'Indochine.

La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. Jacques Chevallier, *ministre de la défense nationale.* Sur proposition du général commandant l'école spéciale militaire de Saint-Cyr, après avis pris — sinon inspiré — de la promotion intéressée, il avait été prévu de donner le nom de Dien-Bien-Phu à la future promotion de Saint-Cyr, par une décision de M. de Chevigné, secrétaire d'Etat à la guerre, en date du 22 mai 1954.

Par suite de l'évolution de la situation, et tenant compte de certaines données matérielles d'organisation du triomphe de Saint-Cyr, il a été décidé de modifier légèrement le nom prévu initialement en celui de « Ceux de Dien-Bien-Phu ». J'ai pris cette décision le 28 juillet 1954.

Ce changement de nom traduit notre volonté de commémorer l'héroïsme des combattants et de le distinguer du fait d'armes lui-même.

La vaillance dont les troupes de l'Union française ont fait preuve à cette occasion doit être reconnue et, comme telle, peut être commémorée par le nom de baptême adopté pour la promotion en cause.

M. le président. La parole est à M. Gilliot, pour répondre au ministre de la défense nationale.

M. Jean Gilliot. Monsieur le ministre, je prends acte de la modification que vous avez apportée à la décision primitive.

Cependant, c'est la première fois qu'une promotion de Saint-Cyr porte le nom d'une défaite, et je vois là un signe des temps. Trafalgar Square n'est pas à Paris et le pont d'Austerlitz n'est pas à Londres. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à l'extrême droite et à gauche.*)

M. le ministre de la défense nationale. Bien qu'il ne soit pas dans la tradition, je crois, que le ministre réponde à l'auteur de la question, je dois indiquer à mon honorable collègue que Sidi-Brahim et Camerone, qui ne sont pas des victoires, sont également des noms célèbres dans l'armée française. (*Très bien! très bien! sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. Jean Gilliot. Ce ne sont pas des noms de promotions.

— 11 —

OPERATIONS ELECTORALES DU TERRITOIRE DE LA GUINEE FRANÇAISE

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du rapport du 4e bureau sur les opérations électorales du territoire de la Guinée française.

La parole est à M. Seynat, rapporteur.

M. Gabriel Seynat, *rapporteur.* Mes chers collègues, au nom du quatrième bureau, il m'appartient de présenter le rapport de l'élection de M. Barry Diawadou.

Je demande la validation de cette élection en vous indiquant d'abord le nombre des voix obtenues par les candidats:

M. Barry Diawadou, 145.497 voix; M. Touré Sekou, 85.808; M. Barry Ibrahima, 7.985; M. Baldé Chaikhou, 7.053; M. Touré Faray (Jean-Pierre), 4.116; M. Cissé Fodé, 2.094; M. Diallo Abdoulaye, 1.096; M. Diallo Komby, 1.073.

Le nombre des suffrages exprimés a atteint 254.722. L'élection ne nous a paru contestable en aucun point.

En effet, le candidat élu a obtenu plus de la moitié des suffrages retenus et les voix de plus du quart des électeurs.

Dans ces conditions, aucune contestation valable n'ayant été retenue par la commission, celle-ci vous propose de valider l'élection.

Il m'appartiendra, si des objections étaient faites, d'entrer dans les détails en justifiant les raisons qui nous ont incité à vous proposer cette validation.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Charles Benoist.

M. Charles Benoist. Mesdames, messieurs, je veux, au nom du groupe communiste, présenter quelques observations pour expliquer son vote sur les conclusions du quatrième bureau.

A maintes reprises, dans cette Assemblée, des voix, provenant d'ailleurs de différents groupes, se sont élevées pour protester contre le caractère frauduleux des élections qui se déroulent dans les territoires d'outre-mer.

Ces élections sont, en général, favorables au candidat que l'administration fait sien...

M. Pierre André. Comme en Russie !

M. Charles Benoist. ...et, pour son succès, elle n'hésite pas à user de toutes les pressions possibles pour aboutir au résultat souhaité.

Je citerai le cas d'un fonctionnaire, M. Jancour, inspecteur des affaires administratives, qui s'est déplacé, est allé dans les cercles, a organisé des réunions et a même indiqué au nom du gouverneur, le nom du candidat pour lequel il fallait voter, en informant, par conséquent, les chefs du travail qu'ils auraient à faire.

Cette action lui a d'ailleurs été reprochée par l'un des candidats. Ce fonctionnaire n'a pas nié et il a cru devoir, pour s'excuser, faire afficher, à Kankan — ce qui constituait une autre illégalité — que chaque électeur pouvait voter comme il le voulait.

D'autre part, des parlementaires sont venus pour appuyer leur candidat dans les territoires: le gouverneur lui-même leur a indiqué quel candidat serait élu et leur a conseillé, en conséquence, de s'abstenir de faire campagne pour un autre.

Je citerai un nom: il s'agit de M. Ouezzin Coulibaly, sénateur, et c'est à lui que M. Parizot, gouverneur de la Guinée, a tenu ces propos.

Puis, il y a un autre fait, relatif aux inscriptions électorales.

Entre 1951 et 1954, il y a eu 82.980 nouveaux inscrits. Je dois dire que, sur ce nombre, 72.000 nouvelles inscriptions figurent sur les listes électorales d'une région plus particulièrement

favorable à l'un des candidats, alors que d'autres régions voient le nombre des inscrits diminuer, ces régions étant favorables à d'autres candidats.

Il eût été souhaitable que le 4e bureau se penchât de plus près sur ces anomalies, alors qu'il tire essentiellement ses conclusions du résultat obtenu, sans se préoccuper comment il le fut.

Le rapport vraiment succinct — il ne contient que quelques lignes — du 4e bureau signale d'autre part qu'une protestation de M. Sekou Touré n'est pas à retenir et ne peut infirmer les conclusions du rapporteur, lequel nous a d'ailleurs dit tout à l'heure qu'il n'y avait pas de protestations valables.

Nous regrettons, quant à nous, que ce candidat, qui sait beaucoup de choses sur les conditions réelles dans lesquelles se sont déroulées les élections en Guinée, n'ait pas apporté les éléments nécessaires pour que le 4e bureau puisse étudier utilement la situation.

Telles sont les quelques observations que je voulais présenter et qui font que le groupe communiste votera contre les conclusions du 4e bureau.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je mets aux voix les conclusions du rapport du 4e bureau tendant à la validation des opérations électorales du territoire de la Guinée française.

M. Jean Silvandre. Le groupe socialiste s'abstiendra.

(*Les conclusions du 4e bureau, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. Barry Diawadou est admis. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite et à l'extrême droite.*)

— 12 —

EXTENSION AUX DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER DE DISPOSITIONS DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL AGRICOLE

Débat restreint sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, sous réserve qu'il y ait débat restreint, du projet de loi portant extension dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, de certains textes concernant la législation du travail agricole de la France métropolitaine (nos 316-8798-9687).

En application du deuxième alinéa de l'article 38 *ter* du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer pour ou contre le débat restreint.

Au préalable, je rappelle que seuls peuvent intervenir sur cette demande, pour une durée de cinq minutes chacun, deux opposants appartenant à des groupes différents, les rapporteurs et le Gouvernement.

La parole est à M. Billat, rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. Paul Billat, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, je rappellerai simplement à l'Assemblée que le projet de loi que nous examinons date du 17 mai 1949.

Il a pour objet l'application de la législation du travail des salariés agricoles en vigueur dans la métropole aux anciennes colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion qui ont été classées départements français par la loi du 19 mars 1946.

Le programme des travaux parlementaires de la précédente Assemblée n'avait pas permis de régler ce problème. Il est temps de le faire aujourd'hui.

Déjà, la commission de l'agriculture avait adopté, le 2 mars 1949, une proposition de loi transmise par le Conseil de la République et tendant à rendre applicables aux travailleurs des professions agricoles des départements d'outre-mer les dispositions législatives relatives aux congés payés en vigueur dans la métropole. Mais le dépôt du présent projet de loi par le Gouvernement n'a pas permis le vote sans débat de la proposition. C'est donc ce projet qui est soumis à votre approbation.

Il ne limite pas son objet, comme c'était le cas de la proposition de loi, à l'extension de la législation des congés payés, mais il prévoit l'application de l'ordonnance du 7 juillet 1945 instituant les commissions paritaires, ainsi que de la loi du 11 février 1950, relative aux conventions collectives de travail et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail.

Notre collègue M. Valentino a déposé un amendement par lequel il propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 1er. Il indique que depuis la promulgation de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives du travail, les commissions paritaires dont il s'agit se trouvent dessaisies de leurs attributions, tant en matière de salaires, dont l'attribution, sauf pour le minimum garanti, est désormais du seul ressort des conventions collectives, qu'en ce qui concerne le règlement des conflits du travail, qui relèvent des seules procédures prévues par le titre II de la loi du 11 février 1950.

Cela est exact. Toutefois la loi du 11 février 1950 ne prévoit rien en matière de délai-congé, d'hygiène, de sécurité des travailleurs, d'embauchage et de licenciement, qui sont dans les attributions des commissions paritaires.

Dans ces conditions, les commissions paritaires prévues par l'ordonnance du 7 juillet 1945 conservent le règlement de ces problèmes de la plus grande importance.

C'est en tenant compte de cette situation et des considérations qui ont motivé l'amendement de M. Valentino que votre commission de l'agriculture a adopté la formule ci-après pour le cinquième paragraphe :

« L'ordonnance n° 45-1490 du 7 juillet 1945 relative à l'institution de commissions paritaires de travail et à l'établissement de règlements de travail en agriculture, pour toutes les dispositions non incluses dans la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives de travail et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail. »

M. Pierre André et plusieurs de ses collègues ont déposé deux amendements que la commission n'a pas cru devoir retenir.

Le premier fait dépendre d'un décret pris par le ministre de l'agriculture et par le ministre du travail la date d'entrée en vigueur de la loi du 9 juin 1949 accordant aux jeunes travailleurs des professions agricoles et forestières des congés payés d'une durée identique à ceux des autres professions.

Votre commission a estimé devoir maintenir l'application de la loi à partir de sa promulgation. Elle a estimé, en effet, que les jeunes gens des départements d'outre-mer devraient, dès cette année, bénéficier des mêmes avantages que les jeunes travailleurs de la métropole.

Le second amendement de M. Pierre André entend maintenir dans ce texte les commissions consultatives instituées par la loi du 31 décembre 1927 ayant pour attribution de régler les rapports entre producteurs et salariés, en particulier lorsqu'il s'agit de déterminer les conditions de salaires ou de régler les conflits du travail.

La commission fait remarquer aux auteurs de l'amendement que, désormais, c'est la loi du 11 février 1950 qui détermine les conditions de salaires et de règlement des conflits du travail.

Quant aux autres attributions des commissions consultatives instituées par la loi du 31 décembre 1927, elles sont aussi conférées aux commissions paritaires instituées par l'ordonnance du 7 juillet 1945.

Dans ces conditions, la commission ayant maintenu cette ordonnance, il n'y a pas lieu, pense-t-elle, de reprendre la loi du 31 décembre 1927 qui fait double emploi.

Votre commission vous demande donc, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter le texte qui vous est soumis. Ce faisant, l'Assemblée montrera sa sollicitude à l'égard des travailleurs agricoles des départements de la Martinique, de la Réunion, de la Guadeloupe, de la Guyane française. Elle leur permettra d'obtenir des conditions de travail sensiblement identiques à celles des travailleurs métropolitains, ce qui est la stricte équité.

M. le président. La parole est à M. Rosan Girard, contre le débat restreint.

M. Rosan Girard. Mesdames, messieurs, je me suis fait inscrire comme opposant au débat restreint pour avoir l'occasion de poser une question à M. le rapporteur quant à la signification exacte de quelques termes du dernier alinéa de l'article 1er.

Le dernier alinéa de l'article 1er rend applicable dans les territoires d'outre-mer l'ordonnance n° 45-1490 du 7 juillet 1945 relative à l'institution de commissions paritaires de travail et à l'établissement de règlements de travail en agriculture, pour toutes les dispositions non incluses dans la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives de travail.

Monsieur le rapporteur, pouvez-vous me dire si vous entendez par là que les règlements de travail qui pourraient être élaborés en vertu de l'ordonnance du 7 juillet 1945 ne seraient pas valables en ce qui concerne les salaires, ceux-ci devant résulter de conventions collectives conformément à la loi du 11 février 1950 ?

Si telle est bien votre conception, je crois que vous devriez employer des termes moins équivoques et proposer la rédaction suivante : « ... pour toutes les dispositions non contraires à la loi du 11 février 1950... ».

L'introduction de l'ordonnance du 7 juillet 1945 à la date d'aujourd'hui me donne quelque appréhension.

En effet, son article 6 dispose que « les règlements de travail s'appliqueront nonobstant tous usages ou coutumes locaux et toutes stipulations contraires contenues dans les contrats de travail ou les conventions collectives de travail ». Une telle disposition, admissible en juillet 1945, ne l'est plus aujourd'hui dans le domaine des salaires. Après le vote de la loi du 11 février 1950 intégralement applicable dans les territoires d'outre-mer, l'introduction de cet article serait réactionnaire. L'article 6 permettrait aux préfets de prendre des dispositions relatives aux salaires nonobstant les dispositions qui pourraient être incluses dans les conventions collectives, en fonction de la loi du 11 février 1950.

C'est pourquoi j'aimerais obtenir quelques précisions sur la signification du dernier alinéa de l'article 1er.

Si vous entendez, monsieur le rapporteur, introduire les dispositions de l'ordonnance du 7 juillet 1945, sauf en matière de salaires, ceux-ci devant continuer, par une heureuse unité de la législation, à être régis par la loi du 11 février 1950, je suis d'accord et je voterai l'ensemble du projet. Si vous ne me donnez pas cette garantie, je voterai contre l'extension de l'ordonnance du 7 juillet 1945, pour les raisons que j'ai exposées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Rosan Girard observe que l'expression « non incluses dans la loi du 11 février 1950 » pourrait laisser subsister, en quelque sorte, l'application de certaines dispositions contenues dans l'ordonnance du 7 juillet 1945 et qui iraient à l'encontre des dispositions de la loi du 11 février 1950.

Nous estimons qu'effectivement c'est la loi du 11 février 1950 qui doit régir toutes les dispositions relatives aux salaires et au règlement des conflits collectifs du travail.

Je crois interpréter correctement l'opinion de la commission — celle-ci désire effectivement que la loi du 11 février 1950 soit appliquée dans son intégralité — en répondant favorablement à M. Rosan Girard. Au lieu des mots: « non incluses dans la loi », il est préférable d'employer l'expression: « non contraires à la loi ». Elle est à la fois plus stricte et plus claire.

Dans ces conditions, je demande à M. Rosan Girard de ne pas s'opposer au débat restreint.

M. le président. La parole est à M. Rosan Girard.

M. Rosan Girard. A la faveur des explications de M. le rapporteur, qui me donnent entière satisfaction, je retire mon opposition au débat restreint.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de débat restreint.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour le débat restreint.*)

M. le président. En conséquence des troisième et quatrième alinéas de l'article 38 *ter* du règlement, la décision que vient de prendre l'Assemblée vaut passage à la discussion des articles.

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, les textes ci-après mentionnés:

« L'article 2 paragraphes 1er et 3, de la loi du 20 juin 1936 instituant un congé annuel payé dans l'industrie, le commerce, les professions libérales, les services domestiques et l'agriculture, ainsi que les textes réglementaires pris pour son application;

« La loi n° 49-760 du 9 juin 1949 accordant aux jeunes travailleurs des professions agricoles et forestières des congés payés d'une durée identique à ceux des autres professions;

« L'article 2 de la loi du 13 avril 1937 tendant à étendre aux infractions de l'article 2 de la loi précitée du 20 juin 1936, les pénalités applicables en cas d'infraction aux dispositions de l'article 1er de cette loi;

« L'ordonnance n° 45-1490 du 7 juillet 1945 relative à l'institution de commissions paritaires de travail et à l'établissement de règlements de travail en agriculture, pour toutes les dispositions non incluses dans la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives de travail et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail. »

MM. Pierre André, Jarrosson, Peltre et Crouzier ont déposé un amendement n° 2 tendant à compléter le troisième alinéa de l'article 1er par la disposition suivante:

« ... sous réserve, toutefois, d'un décret pris sur le rapport des ministres du travail et de l'agriculture, pour en fixer la date d'entrée en vigueur ».

La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. M. le rapporteur a clairement exposé pour quelles raisons, avec MM. Jarrosson, Peltre et Crouzier, j'avais déposé cet amendement.

L'application de la sécurité sociale qui a été votée l'été dernier avec l'institution du livre de paye en agriculture, crée dès maintenant une charge de 10 p. 100 pour l'employeur agricole, charge nouvelle mais analogue à celle du secteur industriel en raison de l'unité du régime de sécurité sociale dans les départements d'outre-mer.

Pour cette raison, les exploitants agricoles ont dès maintenant une certaine tendance à réduire la main-d'œuvre agricole, sinon à s'en défaire. C'est pourquoi je demande, par mon amendement, que la loi ne soit appliquée que sous réserve d'un décret pris sur le rapport du ministre du travail et du ministre de l'agriculture, qui fixeront la date d'entrée en vigueur de ses dispositions.

Je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de l'agriculture n'a pas cru devoir retenir l'amendement de M. Pierre André et de ses collègues.

Notre collègue indique, dans l'exposé de son amendement, que l'extension des congés payés en agriculture dans les départements d'outre-mer restera vaine tant que l'obligation des livres de paye qui n'existe pas encore et qui doit intervenir à l'occasion de l'introduction de la sécurité sociale, ne sera pas devenue efficace. Comme M. Pierre André vient de l'indiquer, il y a maintenant l'application de la loi du 13 août 1954 qui a étendu aux départements d'outre-mer le régime des assurances sociales et dont l'article 9, alinéa 5, précise que les employeurs sont tenus de mettre en ordre un livre de paye, conformément aux stipulations de l'article 44 *b* du livre 1er du code du travail.

Le second argument a été repoussé par la commission. Celle-ci n'a pas jugé possible, voire légal, de différer l'application d'une loi sociale du seul fait de la conjoncture qui peut se présenter dans telle ou telle branche d'activité économique.

Ce serait, d'autre part, créer un précédent dangereux si le Gouvernement pouvait éluder l'application d'une loi.

Votre commission ajoute qu'elle sera toujours prête à examiner de quelle façon les difficultés économiques pourront être aplanies; mais elle ne croit pas que les travailleurs doivent supporter les conséquences de ces difficultés, dont ils ne sont d'ailleurs nullement responsables. C'est pourquoi elle demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Pierre André.

M. le président. La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. Je demande, au contraire, à l'Assemblée de bien vouloir accepter mon amendement.

Je ne doute pas des excellentes intentions des auteurs du projet; je me permets toutefois d'observer qu'il s'agit de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, départements où l'on vient d'étendre la sécurité sociale à l'agriculture et où l'on veut, en outre, demander aux exploitants agricoles d'accorder des congés payés...

M. Rosan Girard. Cela existe déjà, en vertu d'arrêtés préfectoraux.

M. Pierre André. ... dans des territoires où le travail est essentiellement saisonnier.

Je crains qu'on n'obtienne un résultat opposé à celui que l'on recherche et qu'au lieu d'accomplir une œuvre sociale on n'encourage les exploitants agricoles à moderniser leurs entreprises, à acquérir des machines et à employer de moins en moins de main-d'œuvre. En voulant donner quatre ou cinq jours de congés payés par an, on va créer des chômeurs.

C'est pourquoi, sans m'opposer au projet — je l'accepte — je demande qu'au moins le pouvoir exécutif soit laissé maître du moment de l'application et que le décret d'application soit pris en pleine connaissance de cause, après rapports du ministre du travail et du ministre de l'agriculture. Je considère que le pouvoir exécutif est mieux placé que ne peut l'être le Parlement pour juger du moment précis où il convient d'appliquer une telle loi dans les départements d'outre-mer.

M. Rosan Girard. Les congés payés sont en vigueur dans les départements d'outre-mer par voie d'arrêtés préfectoraux.

M. le président. Vous ne pouvez répondre, monsieur Rosan Girard, car le règlement en matière de débat restreint s'y oppose.

M. Joseph Schaff. Pourrait-on connaître l'opinion du Gouvernement ?

M. Jean Raffarin, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. Pierre André.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	495
Majorité absolue	248
Pour l'adoption	210
Contre	285

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Pierre André, Jarrosson, Peltre et Crouzier ont déposé un amendement n° 3 tendant à compléter l'alinéa 5 de l'article 1er par les mots suivants:

« ...pour toutes les dispositions non incluses dans la loi du 31 décembre 1927 et la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relatives aux conventions collectives de travail et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail ».

La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. La loi du 31 décembre 1927 qui a institué des commissions consultatives du travail et de l'agriculture dans les vieilles colonies devenues départements français a en effet confié à ces commissions des attributions concernant les rapports entre producteurs et salariés, particulièrement en matière de détermination des conditions de salaire ou de règlement des conflits du travail.

Il convient, me semble-t-il, de réserver, par une référence expresse, les attributions de ces commissions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commmission demande à M. Pierre André et à ses collègues, pour les raisons que j'ai déjà exposées dans le rapport que j'ai présenté en son nom, de ne pas maintenir cet amendement.

Je résume: les commissions consultatives dont il s'agit font double emploi avec les commissions paritaires instituées par l'ordonnance du 7 juillet 1945 et que nous maintenons par le texte du projet de loi.

D'autre part, dans l'exposé sommaire que vient de rappeler M. Pierre André, il est précisé que ces commissions consultatives du travail étaient notamment chargées de déterminer les conditions de salaire et de régler les conflits du travail. Or nous venons d'adopter une disposition d'après laquelle ces attributions sont dispensées selon la loi du 11 février 1950.

Dans ces conditions, je ne vois pas l'utilité d'adopter l'amendement de M. Pierre André et ses collègues.

Nous vous demandons donc, monsieur Pierre André, de bien vouloir le retirer. Ainsi, nous pourrons terminer très rapidement ce débat.

M. le président. La parole est à M. Pierre André.

M. Pierre André. Je ne peux pas retirer cet amendement.

Je tiens à préciser — M. le rapporteur n'a peut-être pas exactement pesé les termes employés — que cet amendement vise « toutes les dispositions non incluses dans la loi du 31 décembre 1927 et la loi du 11 février 1950. »

Par conséquent, je demande le maintien de ces commissions consultatives du travail et de l'agriculture pour toutes les dispositions qui ne sont pas incluses dans les lois précitées.

Nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne veux pas insister outre-mesure, monsieur Pierre André, mais je rappelle que les attributions en question sont déjà réglées par l'ordonnance du 7 juillet 1945.

A l'heure actuelle, la loi du 31 décembre 1927 ne joue, ou à peu près, que pour déterminer le prix de la canne à sucre.

M. Rosan Girard. Uniquement.

M. le rapporteur. Je ne vois donc pas pourquoi nous alourdirions notre texte de dispositions qui certainement devront être réglées dans des conditions qui diffèrent de l'objet propre du projet de loi en discussion.

M. Pierre André. Il existe des commissions qui fonctionnent à la satisfaction de tous dans les départements d'outre-mer...

M. Rosan Girard. Pour la canne à sucre seulement. Vous parlez de choses que vous ne connaissez pas.

M. Pierre André. ... et qui ont pour mission de déterminer les conditions de salaires ou d'arbitrer les conflits du travail dans tous les cas non prévus dans les lois en question.

Je ne discerne pas les raisons pour lesquelles on veut supprimer ces commissions. Je demande leur maintien.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. Pierre André.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	459
Majorité absolue	230
Pour l'adoption	128
Contre	331

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — La présente loi entrera en vigueur à dater de sa promulgation. Toutefois, la date d'application, dans le département de la Guyane, de l'ordonnance du 7 juillet 1945 sera fixée par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture. »

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Pierre André. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	619
Majorité absolue	310
Pour l'adoption	493
Contre	126

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte de ce que, en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose pour l'examen de ce projet de loi en première lecture, d'un délai maximum de deux mois, à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 13 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1955

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du logement et de la reconstruction pour l'exercice 1955. (Nos 9303, 9640, 9709, 9712, 9732).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 30 minutes;

Commission des finances et commission de la reconstruction, 30 minutes;

Groupe socialiste, 94 minutes;

Groupe communiste, 36 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 77 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 69 minutes;

Groupe des républicains sociaux, 43 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 30 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 27 minutes;

Groupe indépendant paysan, 25 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 21 minutes
Groupe paysan et du centre démocratique, 20 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 11 minutes;
Groupe des républicains progressistes, 4 minutes;
Isolés, 13 minutes.

Dans sa troisième séance du 18 décembre l'Assemblée a commencé la discussion de l'amendement n° 26 de Mme Duvernois au chapitre 31-01.

Je rappelle le libellé de ce chapitre:

[*Article* 1er (suite).]

ETAT A (suite)

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re *partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.*

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 860.795.000 francs. »

L'amendement de Mme Duvernois tendait à réduire de mille francs à titre indicatif le crédit de ce chapitre.

La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. Maurice Lemaire, *ministre du logement et de la reconstruction.* Le Gouvernement repousse l'amendement de Mme Duvernois.

M. le président. La parole est à M. Midol, remplaçant Mme Duvernois.

M. Lucien Midol. Je me permets d'insister pour que l'Assemblée prenne en considération l'amendement de Mme Duvernois.

Il s'agit du problème très douloureux des baraquements provisoires édifiés dans la région de Noisy-le-Grand et dans d'autres communes.

Il est scandaleux que des êtres humains soient obligés de demeurer dans de telles habitations. Aussi Mme Duvernois avait-elle souligné la nécessité absolue de régler le plus rapidement possible la question du logement de ces malheureux.

La situation de ces derniers a d'ailleurs empiré car Noisy-le-Grand, où se trouve le camp dont il s'agit, est actuellement inondé. Le groupe communiste se demande ce que ces déshérités qui habitent sous des tentes ou des igloos, privés de toute hygiène, vont devenir quand la Marne, continuant à monter, envahira le camp. Ces pauvres gens se trouveront dans une situation très grave.

Je demande non seulement que ceux-là soient relogés le plus rapidement possible, mais encore que des mesures immédiates soient prises pour l'hébergement de quantité de personnes dont le logement va également se trouver bientôt inondé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Duvernois, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Jean Guitton a déposé un amendement n° 40 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-01.

La parole est à M. Guitton.

M. Jean Guitton. Monsieur le ministre, les observations que j'ai à présenter trouveraient mieux leur place au chapitre 67-40, intitulé: « Subventions d'équipement aux collectivités pour les améliorations et extensions des bâtiments et services publics à l'occasion de leur reconstruction », mais aucun crédit n'étant inscrit à ce chapitre, je suis contraint d'intervenir sur ce chapitre 31-01.

Je veux être ici l'écho, sinon la voie autorisée, de la grande majorité des villes sinistrées directement intéressées par la reconstruction des édifices publics.

La question n'intéresse donc pas mon seul département, et je suis certain que mes collègues des départements sinistrés s'associeront aux doléances que je me permettrais de vous soumettre.

A l'époque où M. Claudius-Petit était ministre de la reconstruction et M. Courant, ministre du budget, j'avais eu l'honneur d'ouvrir les portes de l'Assemblée nationale, et aussi — je l'espère — celle des cœurs, à une délégation qui était reçue les 8, 9 et 10 décembre 1952 par des parlementaires des deux assemblées, au nom de cet esprit fraternel qui unit dans le malheur. Ces parlementaires étaient les suivants dans l'ordre alphabétique:

MM. Bourgeois, Coudray, Couinaud, Degoutte, Gravoille, Duquesne, Le Coutaller, Lenormand, Levindrey, Moisan, Raingeard, René Schmitt, Secrétain, Sibué et Siefridt, pour l'Assemblée nationale, et MM. Bordeneuve, Canivez, Chochoy, Le Léannec, Tharradin et Zussy, pour le Conseil de la République.

M. Paul Reynaud nous fit aussi l'honneur de nous recevoir. La presse parisienne et la radio furent également fort aimables à notre égard.

En 1952, c'est-à-dire il y a plus de deux ans, nous demandions ce que nous sollicitons encore en 1955 et c'est aussi le vœu unanime de l'association des maires de France, je tiens à le souligner. Je puis donc également en appeler à M. Trémintin comme à M. Le Gallo. Nous demandions que, dans les villes où la reconstruction des édifices communaux détruits oblige à prévoir certaines améliorations répondant aux conditions de vie actuelles, où il est impossible, par conséquent, de reconstruire les édifices publics « à l'identique » — et il n'est pas question de discuter la nécessité de ces améliorations, puisqu'elles sont imposées par les ministères intéressés eux-mêmes — il soit tenu compte de ces facteurs.

La réalisation des travaux occasionnera des dépenses supplémentaires importantes et inévitables.

Qui supportera ces dépenses ? Premièrement, le ministère de la reconstruction et du logement prend en charge les dépenses de reconstitution des édifices détruits; deuxièmement, l'Etat accorde des subventions, au titre des différents ministères, pour la partie des dépenses dépassant le montant des dommages de guerre remboursées; troisièmement, enfin, le budget communal prend en charge la différence.

Il est évident, eu égard au volume des travaux, que cette différence ne peut être prise en charge que sous forme d'emprunts contractés d'après les règles administratives en vigueur et remboursables en trente années au maximum.

Les administrateurs locaux, qui sont nombreux parmi vous, mes chers collègues, se sont-ils penchés sur la question ? Je ne veux pas en douter, même si leur ville n'a pas un quantum de destructions s'élevant, par exemple, à 85 p. 100.

J'ai fait, chez moi, évaluer la dépense à la charge de la commune: elle s'élève à 3 milliards de francs environ, échelonnés sur trente ans. Au taux actuel des prêts consentis par la caisse des dépôts et consignations, quand elle veut ou peut le faire, cela représente, pour un amortissement de trente années, 30.000 centimes additionnels nouveaux.

Autrement dit, l'imposition des contribuables de ma commune se trouverait seize fois plus élevée qu'en 1947. Joli cadeau, en vérité, pour la génération actuelle qui a déjà suffisamment souffert du fait de la guerre, tandis que ces édifices seront peut-être utilisés par plusieurs générations!

Nous avons donc pensé — il semble que ce soit le bon sens même — à échelonner cet effort des contribuables dans le temps.

Voici comment, et nous livrons au Gouvernement le résultat de nos réflexions.

Vu la nature particulière des travaux et étant donné qu'à des situations exceptionnelles doivent correspondre des mesures de même ordre, les problèmes de reconstruction des édifices publics dans les villes sinistrées ne peuvent être traités sous le même angle que la réalisation d'un ouvrage d'édilité ordinaire. En conséquence, il faudrait adapter, pour leur financement, les dispositions de la loi du 3 septembre 1947 qui a institué un régime particulier de prêts pour la construction des habitations à bon marché d'hier, les habitations à loyer modéré d'aujourd'hui.

Les dispositions de ce texte sont les suivantes:

Premièrement, taux d'intérêt réduit, c'est-à-dire 2 p. 100; deuxièmement, durée du prêt fixée à soixante-cinq ans au maximum.

Ajoutons-y — ce sera ma conclusion — qu'il convient également d'obtenir des différents départements ministériels que les subventions qu'ils sont conduits à allouer aux collectivités sinistrées soient consenties aux taux maxima prévus par la législation en vigueur.

Tel est, monsieur le ministre de la reconstruction — et je m'adresse également à M. le secrétaire d'Etat aux finances que je vois à côté de vous — le texte dont nous voulons laisser l'initiative au Gouvernement afin qu'il ne nous oppose pas l'article 1er de la loi de finances.

Vous pouvez être certain que l'Assemblée — que dis-je ? — les deux Assemblées, bien éclairées maintenant sur la situation réelle des villes sinistrées, ne se refuseront certainement pas à le voter. Je vous propose donc, mes chers collègues, de voter déjà unanimement mon amendement, auquel je veux donner un caractère formellement indicatif.

M. Raymond Kuehn. Très bien!

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. M. Guitton a dit lui-même que ses observations s'appliqueraient mieux au chapitre 67-40.

M. Jean Guitton. Ce chapitre ne figure au budget que pour mémoire!

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Il serait de bonne méthode de ne pas traiter de tout le budget à propos du premier chapitre qui est soumis à l'Assemblée.

M. Jean Guitton. Le chapitre 67-40 n'est pas doté de crédits.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Mais il sera discuté ultérieurement. Toutefois, je ne veux pas laisser votre question sans réponse.

Le chapitre 67-40 figure pour mémoire, car le ministère de la reconstruction n'intervient pas dans la dotation de ce chapitre.

En effet, vous n'ignorez pas, monsieur Guitton, que les subventions en cause proviennent des différents ministères intéressés: ministère de la santé publique, s'il s'agit d'un hôpital; ministère de l'éducation nationale, s'il s'agit d'un lycée, par exemple, ou ministère de l'intérieur, s'il s'agit d'un hôtel de ville.

Cependant, je puis vous assurer que le ministère de la reconstruction n'est pas resté inactif.

Un décret pris le 14 septembre, dont vous avez pris connaissance, permet aux villes sinistrées de disposer des moyens d'achat de créance de dommages de guerre, quand la reconstruction de leurs édifices comporte une extension admise par les pouvoirs publics. Cette faculté d'achat permet de réduire la charge de la commune.

Ce décret a été très favorablement accueilli dans un grand nombre de villes sinistrées, car avant ce décret, aucune disposition légale ne permettait cette opération; au contraire, celle-ci était refusée systématiquement par les services.

Ainsi, monsieur Guitton, la demande que vous présentez est-elle satisfaite dans une large mesure.

M. le président. La parole est à M. Jean Guitton.

M. Jean Guitton. Monsieur le ministre, nous n'avons pas du tout satisfaction. Vous parlez d'achat de dommages de guerre; mais encore faudra-t-il que la ville sinistrée puisse trouver à acquérir cette masse de dommages de guerre, surtout lorsqu'elle est de l'ordre que je vous ai indiqué.

Vous m'avez bien compris. Nous ne demandons pas l'aumône. Ce que nous demandons au Gouvernement, c'est que la reconstruction de ces édifices ne soit pas — je le répète — supportée par une seule génération, celle qui a le plus cruellement souffert de la guerre. Nous demandons qu'elle soit échelonnée dans le temps, et non pas supportée, dès cette année, ou l'année prochaine sous la forme de l'acquisition de dommages de guerre.

Peut-être est-ce là le moyen détourné que vous avez de vous dégager, non pas vous spécialement, monsieur le ministre de la reconstruction, mais le Gouvernement.

Nous vous demandons de pratiquer comme vous le faites pour les H. L. M., c'est-à-dire de nous permettre d'échelonner dans le temps, en soixante ou soixante-cinq ans, avec un taux d'intérêt réduit, égal à 2 p. 100, cet effort de reconstruction de nos édifices publics.

Ce n'est pas à moi — vous m'opposeriez tout de suite l'article 1er de la loi de finances — de proposer l'inscription à votre budget ou à d'autres budgets des crédits que vous nous refuseriez. Mais je vous demande de prévoir les moyens financiers qui nous permettront d'alléger les budgets des collectivités locales qui ne pourront pas — vous le comprenez bien — supporter cet effort de vingt mille à trente mille centimes additionnels supplémentaires. Evaluez la charge que cela représenterait pour d'autres villes que la mienne, et vous verrez qu'elle n'est pas supportable, dans l'ensemble d'un département, par toutes les collectivités.

Voilà, monsieur le ministre, la question que je vous ai posée. J'ai anticipé sur la discussion du chapitre 67-40.

Je m'en excuse auprès de mes collègues qui voulaient intervenir sur ce chapitre. J'ignore toutes les astuces de la discussion budgétaire.

J'espère, monsieur le ministre, que nous nous sommes bien compris. Je n'ai pas parlé de l'acquisition de créances de dommages de guerre. Je demande au Gouvernement d'accorder aux collectivités en cause des moyens financiers pour faire face à leur charge de reconstruction des édifices publics.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Monsieur Guitton, je vous ai très bien compris. Vous réclamez une subvention. Or il existe une subvention qui dépasse 50 p. 100, puisque, par le décret du 14 septembre que j'ai signé, il est possible pour ces collectivités locales de recourir à l'achat de dommages de guerre — c'est une subvention — pour une part de 50 p. 100 au moins, ce qui n'est pas négligeable.

Vous posez une question d'ordre général...

M. Jean Guitton. Mais oui.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Je ne refuse pas, bien au contraire, de l'étudier. Mais il ne faudrait pas dites-vous — et beaucoup de municipalités l'ont compris — à l'occasion de la reconstruction, développer des installations primitives.

M. Jean Guitton. Pas du tout !

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Il faut d'abord voir s'il est possible d'agir dans le cadre de la créance des dommages de guerre, à moins que vous ne parliez d'autre chose.

M. Jean Guitton. J'ai parlé de la différence, monsieur le ministre.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Nous sommes donc bien d'accord. Il s'agit de l'extension. Je connais très bien ces cas qui, s'étant posés pour de nombreuses communes, sont venus à la connaissance de mon ministère.

M. Jean Guitton. Il ne s'agit pas de l'extension, monsieur le ministre. Il s'agit des règles d'urbanisme qui sont imposées par votre administration elle-même.

Vous ne pouvez tout de même pas reconstruire à l'identique un hôpital, un hôtel de ville ou un établissement d'enseignement. Il existe donc une différence énorme, de l'ordre de grandeur que j'ai indiqué.

M. René Kuehn. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue.

M. Jean Guitton. Je vous en prie.

M. le président. Puisque M. Jean Guitton vous y autorise, je veux bien vous permettre à mon tour de l'interrompre, mais je vous demanderai, monsieur Kuehn, de le faire très brièvement.

En effet, si sur chaque amendement devaient se greffer de telles discussions, au demeurant fort intéressantes, l'examen de ce budget ne pourrait être terminé lundi soir, ainsi qu'il a été prévu, et la suite en serait reportée à la nuit de vendredi à samedi.

M. René Kuehn. Je suis administrateur d'une petite commune qui se trouve dans la situation que vient d'évoquer M. Jean Guitton.

L'achat des dommages de guerre par les communes, même si cette possibilité leur est donnée, représente pour les budgets municipaux des charges très lourdes.

Dans ces conditions, j'estime, avec mon collègue, que les communes devraient être autorisées à emprunter pour acheter éventuellement des dommages de guerre.

M. Jean Guitton. Pour répondre à l'appel de M. le président, j'arrête là mes explications et je demande à l'Assemblée de se prononcer sur mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Pierre Courant, *rapporteur.* Les observations de M. Jean Guitton sont judicieuses, car la charge est extrêmement lourde pour les collectivité locales.

M. Jean Guitton. L'Association des maires de France l'a reconnu unanimement.

M. le rapporteur. Si M. le secrétaire d'Etat aux finances était présent, je lui dirais que la situation de certaines collectivités locales dont les budgets sont mis sérieusement en péril par l'excès des charges que les ministères spécialisés leur imposent peut constituer un jour un danger pour le ministère des finances lui-même.

Car il ne faut pas croire, comme on l'admet trop souvent, qu'il s'agit là de fantaisies. Il s'agit, au contraire, d'obligations imposées par les ministères qui ne délivrent l'autorisation de construire que si l'on respecte certaines normes ou si l'on construit, par exemple, des classes nécessairement beaucoup plus coûteuses que les anciennes.

Il me semble, cependant, monsieur Guitton, qu'il s'agit là de crédits qui ne sont point inscrits au budget du ministère de la reconstruction, mais aux budgets des ministères spécialisés.

Que veut, en effet, notre collègue ? Non pas l'augmentation de l'indemnisation des dommages de guerre, mais la prise en charge du reste par l'Etat, sous forme de bonification d'intérêt ou d'augmentation de la subvention. Or, ce reste ne relève pas du budget de la reconstruction, mais est inscrit au budget des ministères spécialisés, ou ordonnancé par ces ministères.

Cette discussion n'est donc pas sans intérêt, mais elle devra, selon moi, être reprise lors de la discussion des budgets de

l'éducation nationale, de l'intérieur ou de la santé publique, par exemple, qui sont les principaux intéressés.

Pour terminer, monsieur Guitton, je ne crois pas qu'il soit facile de remédier à cette situation, même par un étalement du délai de remboursement des emprunts, ce qui aurait pour inconvénient, pendant plusieurs générations, d'empêcher les collectivités de procéder à d'autres travaux. En revanche, très exceptionnellement et en raison de l'intérêt public en cause, on pourrait imaginer un moyen de régler cette question.

Les subventions ne sont versées que sur le montant des travaux effectués à l'aide de capitaux frais: les collectivités doivent obtenir de l'argent par l'emprunt et l'Etat, alors, de son côté, fait apport de capitaux frais.

Si, tout à fait exceptionnellement et en raison de l'intérêt public, l'Etat acceptait de subventionner l'achat de dommages de guerre, la situation serait complètement différente.

L'achat de dommages de guerre est bien autorisé, en effet, mais cette opération est moins avantageuse que l'octroi d'une subvention car, bien souvent, les subventions dépassent 70 p. 100 du montant de la dépense, alors que l'achat de dommages de guerre correspond à un débours supérieur à la différence.

Si, au contraire, les communes étaient autorisées à acheter des dommages de guerre à concurrence de 40 p. 100 du montant des travaux, et si l'Etat, tout à fait exceptionnellement, acceptait de subventionner cette dépense à concurrence de 70 p. 100, la situation et des collectivités et de l'Etat serait considérablement améliorée.

On n'a jamais adopté cette procédure pour des raisons de principe; on n'admet pas de subventionner la matière des dommages de guerre.

Mais il ne s'agit pas là d'intérêts particuliers! Je souligne encore une fois, qu'il s'agit de l'intérêt public et je pense, par conséquent, qu'il n'y aurait pas d'inconvénient majeur à admettre la dérogation dont je parle à une règle qui, s'agissant d'intérêts privés, a été, à bon droit, édictée et doit être respectée.

M. René Kuehn. Très bien!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

M. André Gaubert, *rapporteur pour avis.* La commission de la reconstruction et des dommages de guerre appuie l'amendement présenté par M. Guitton.

Les vicissitudes de l'ordre du jour parlementaire ont fait que, seule, la première moitié de la loi des voies et moyens de 1954 a été discutée. Or, dans cette loi, un article additionnel avait été adopté par la commission de la reconstruction, sur la proposition de M. Le Coutaller, qui traitait précisément du financement de la reconstruction des édifices publics sinistrés.

Il est regrettable que la loi n'ait pas pu être examinée intégralement; il est regrettable aussi que la question en discussion n'ait pas pu être discutée l'année dernière. Je crois, toutefois, qu'elle n'a rien à voir avec le budget de la reconstruction et qu'il faut la reprendre à l'occasion de l'examen soit du budget des charges communes, soit de la loi de finances.

M. le président. La parole est à M. Guitton.

M. Jean Guitton. Je remercie M. Gaubert de bien vouloir soutenir cet amendement qui a, bien entendu, je le précise, un caractère indicatif mais que je veux formel.

Il y a plus de deux ans que nous avons posé la question et nous n'avons toujours pas de réponse. Il faut qu'on en termine.

Je n'ai pas l'intention de vous créer des difficultés, monsieur le ministre; mais je veux qu'on comprenne enfin la situation.

Au demeurant, j'ai été à peu près le seul à parler, mais je suis sûr d'avoir été l'interprète de tous ceux qui n'ont pas demandé la parole. *(Très bien! très bien!)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Guitton.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Damette a déposé un amendement n° 41 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-01.

La parole est à M. Damette.

M. Auguste Damette. Monsieur le ministre, en demandant à intervenir sur ce chapitre, je voudrais ici défendre la juste cause des sinistrés.

Je constate avec regret que ce budget est caractérisé par une diminution de 39 milliards de francs pour les crédits de payement de la reconstruction par rapport au budget de 1954.

Je n'ai rien à dire sur le fait que le crédit prévu pour la construction est en augmentation sur l'exercice précédent. Bien au contraire. Il est tout indiqué, devant la crise du logement qui sévit partout, que le Gouvernement fasse tout ce qui est en son pouvoir pour porter remède à cette pénible situation dont souffrent plus particulièrement les jeunes ménages qui se constituent chaque jour.

Nous félicitons donc le Gouvernement pour l'effort qu'il fait dans ce sens. Il est certes bon de construire de nouvelles demeures et de faciliter en même temps l'accession à la propriété. Nous sommes tous d'accord là-dessus.

Par les primes qu'accordent aux jeunes l'Etat, les départements et les communes, on incite les bénéficiaires à se créer un chez-soi définitif et sûr, on leur donne confiance en l'avenir et on leur donne aussi le goût de l'épargne.

Tout cela est de bonne politique et c'est pourquoi, encouragées par l'Etat et les départements, la plupart des communes de France se sont mises en rapport avec les organismes départementaux habilités à construire des maisons nouvelles à loyer modéré et ont mis sur pied des programmes de construction impressionnants.

Il semble même qu'elles se soient lancées à l'envi dans cette voie, ce qui est fort heureux.

Mais pourquoi faut-il, monsieur le ministre, qu'il y ait une ombre à ce tableau? Il paraît évident que la poussée vers la construction a eu la regrettable conséquence de faire oublier par trop la réparation des dommages de guerre qui, incontestablement, devrait avoir le pas sur la construction proprement dite.

Les sinistrés qui, depuis la fin de la guerre, attendent encore la reconstruction de leur habitation détruite par les bombardements, compareront avec grande amertume la prévision de 124 milliards, qui est leur part, avec les 250 milliards de francs accordés aux constructeurs qui, pour intéressants qu'ils soient, n'ont tout de même rien perdu. Ils auront la cruelle conviction que l'aide à la construction se fait à leur détriment et qu'ils sont victimes d'une grande injustice.

On semble oublier un peu vite les assurances de réparation intégrale données par le législateur.

Les sinistrés demandent à l'Etat de considérer que réparer n'est pas donner, mais simplement s'acquitter d'une dette contractée. Ils estiment que construire, c'est bien, mais que reconstruire d'abord, c'est mieux et plus juste. C'est également notre avis.

Il convient de se mettre à la place des sinistrés dont on a épuisé la patience et même, ce qui est plus grave, monsieur le ministre, l'espérance.

Le sort qui leur est réservé, comparé à l'aide accordée à la construction, que les sinistrés estiment être un cadeau auquel ils apportent d'ailleurs leur contribution par l'impôt, fait qu'ils se jugent considérablement lésés.

Au reste, le but que nous poursuivons tous, qui est le logement, ne se trouve-t-il pas atteint par le relogement? Reconstruire n'est-ce pas aussi construire?

Je voudrais aussi dire un mot des sinistrés mobiliers.

Les non-propriétaires d'immeubles, les ouvriers, les gens à petits salaires, locataires à vie, tels que les cheminots, les fonctionnaires, appelés à être mutés d'un jour à l'autre, portaient tous leurs efforts sur leur mobilier dont, à juste raison, ils étaient fiers. C'était, en somme, leur seul bien. En général, ils n'avaient pas contracté de police d'assurances ou, s'ils en avaient contracté une, ils avaient sous-estimé la valeur de leur mobilier afin de réduire la prime à payer.

Ils pouvaient ne pas redouter un incendie, mais ils ne pouvaient pas prévoir la guerre et aussi que leur police servirait de base pour estimer leur mobilier à sa juste valeur. Il se trouve encore que les sinistrés sont lésés par le régime du forfait. Ils l'ont accepté en raison de la promesse de payement immédiat qui leur était faite.

M. Robert Nisse. Très bien!

M. Auguste Damette. Il y a aussi, malheureusement, parmi eux beaucoup de personnes âgées qui ont accepté le forfait par besoin. Ils attendent vainement, depuis l'adoption de ce mode de payement, le remboursement promis.

De nombreuses interventions ont été faites par les groupements de sinistrés eux-mêmes ou par les parlementaires auxquels, impuissants, les sinistrés s'adressent chaque jour. A toutes les lettres, à toutes les démarches, le ministère de la reconstruction et du logement fait des réponses incontrôlables qui ne sont, comme l'on dit, que du « bois de rallonge ».

Voici, par exemple, les termes que l'on emploie après des excuses, pour non-payement:

« Je prends néanmoins les dispositions nécessaires pour que le dossier soit examiné par la commission de classement. »

Ou alors:

« Le dossier sera examiné prochainement par mes services techniques et je ne manquerai pas de vous tenir informé. »

Mais la réponse ne vient jamais et, s'il vous arrive d'intervenir à nouveau un an après, vous recevez exactement la même réponse à moins qu'on ne vous dise que le dossier a été adressé à la mécanographie. Cette mécanographie doit être,

à coup sûr, monsieur le ministre, une sorte de frigidaire où les dossiers se trouvent gelés.

Il ne s'agit pas de récriminer contre les délégués départementaux du M. R. L. qui ne peuvent distribuer les crédits qu'ils n'ont pas; mais nous savons que l'on s'efforce d'ores et déjà, au M. R. L., de réduire le nombre de ces délégués. Cela n'est-il pas prématuré ? Pourquoi prendre une telle décision si elle doit avoir pour conséquence d'éterniser l'examen des dossiers de dommages de guerre ?

S'imagine-t-on que les sinistrés peuvent attendre et attendre encore ? Il semble qu'il y aurait mieux à faire que de semer le mécontentement et l'amertume par le règlement tardif des dommages de guerre, en faisant si possible un effort plus grand pour la reconstruction. Débarrassons-nous au plus tôt et dans toute la mesure du possible du fardeau de la reconstruction. Il s'agit d'accomplir un devoir impérieux.

Je pense, monsieur le ministre, qu'il faudrait augmenter le crédit de 124 milliards prévu au budget pour la reconstruction immobilière.

Si l'on peut le faire en maintenant le crédit de 250 milliards pour la construction nouvelle, tant mieux. Sinon, il faut diminuer ce dernier au profit des autres.

Pour conclure, je puis vous assurer, monsieur le ministre, qu'il est très facile de transformer, avec les mêmes appareils de contrôle, un frigidaire en chambre chaude. Ce n'est qu'une simple question de crédits et ce sont ces crédits que nous demandons.

Tous les sinistrés et plus spécialement ceux du Nord que j'ai l'honneur de représenter ici ont le regard tourné vers vous. Ils vous font confiance. Rendez-leur leur mobilier et leur petite maison qu'ils attendent depuis quinze ans bientôt et ils vous en seront reconnaissants.

Ainsi serez-vous, dans leur mémoire, le grand ministre de la reconstruction. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Mes chers collègues, si M. Damette voulait bien se reporter à la déclaration que j'ai faite au cours de la deuxième séance du 18 décembre 1954, il y trouverait matière à grande satisfaction.

Je veux néanmoins le rassurer une fois encore et je crois d'ailleurs qu'il me faudra rassurer à nouveau de nombreux collègues, surtout quand nous arriverons à la discussion de l'état D. Je pensais que la discussion générale était close, mais elle me paraît rebondir.

M. Pierre Garet. Vous savez bien qu'il n'y a pas de discussion générale, monsieur le ministre. (*Sourires.*)

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Il nous arrivera certainement de reprendre les mêmes arguments.

Mais M. Damette a parlé d'espérance et paraît craindre que l'effort que nous accomplissons dans le domaine de la construction n'ait des conséquences fâcheuses sur la reconstruction elle-même, par une sorte d'osmose, par un mouvement interne de trésorerie ou un mouvement budgétaire.

Je crois qu'au contraire les sinistrés peuvent avoir maintenant beaucoup d'espoirs, puisque, ainsi que je l'ai annoncé le 18 décembre, les engagements que j'ai pris ici au cours de cette première séance consacrée à la discussion de ce budget sont déjà tenus. Les ordres ont été donnés, ma circulaire a été envoyée le 31 décembre. Les délégués départementaux ont reçu des instructions et j'ai réuni les quinze délégués des départements les plus sinistrés, dont notamment le délégué du Nord, pour leur dire que dès maintenant on pouvait traiter les reconstructions à guichet ouvert, si j'ose employer cette expression.

Tous les sinistrés qui ont fait le nécessaire et dont le dossier est prêt, tous les sinistrés qui ont un architecte ou un entrepreneur diligent, tous ceux qui sont membres d'une association syndicale ou coopérative de reconstruction pourront donc engager leurs travaux.

La seule recommandation que j'aie faite aux directeurs départementaux, c'est de ne pas engager des travaux qui ne pourraient pas être poursuivis efficacement. Je ne le crains pas beaucoup, mais il pourrait se faire que, sur certains points, des engagements soient trop compacts et que les travaux ne puissent suivre un cours régulier et normal.

Vous craignez que le total des crédits budgétaires du ministère de la reconstruction soit insuffisant, parce que vous avez tendance à ne considérer les choses que d'après les exemples que vous rencontrez le plus souvent.

Je suis convaincu que dans la région du Nord, comme dans d'autres départements, de nombreux sinistrés désespèrent, comme vous le disiez, car on leur a dit trop souvent que les crédits faisaient défaut. C'est la réponse que l'on fait parfois dans les services, parce que les sinistrés n'ont pas été inscrits par la commission départementale, dans le cadre de la priorité. C'est même la réponse normale qu'on leur a faite jusqu'à présent.

Quelquefois, l'architecte, qui est occupé par ailleurs, dit aux sinistrés: « Attendez! Nous manquons d'argent! »

Désormais, ni l'architecte ni l'entrepreneur ne pourront plus faire cette réponse, car, je le répète, il n'y a aucune restriction aux engagements pour les six premiers mois en cours.

Au mois de juillet, nous ferons le point. Si les 145 milliards de francs de crédits d'engagement risquaient d'être dépassés, nous aurions un autre recours: un autre article du budget, qui fait l'objet de la lettre rectificative, permet au ministre de la reconstruction d'engager, dans les derniers mois, un quart des autorisations de programme prévues pour l'exercice suivant.

Dans ces conditions, monsieur Damette, je pense que vous pouvez rassurer pleinement tous les sinistrés qui pourraient encore désespérer.

Vous avez insisté aussi sur la question des dommages mobiliers. Les dossiers ne sont pas dans le frigidaire, je vous l'assure. Je ne professais aucune tendresse pour la mécanographie, que je connais bien pour l'avoir employée depuis plus de vingt-cinq ans et je sais ce que l'on peut en attendre.

Je m'étais presque opposé à la mécanographie. Maintenant que les choses sont en route, je ne me repens pas de l'avoir laissée fonctionner, car l'on aura probablement besoin, pour appliquer les ordres de priorité par points que nous demandent les associations de sinistrés, de recourir aux cartes perforées.

Ce qu'il faut — je l'ai dit au cours de la séance du 18 décembre — c'est que nous aboutissions rapidement à faire le total des engagements auxquels nous aurons à faire face en ce qui concerne les dommages mobiliers. Il faut que nous fassions la somme de ces dommages.

Cette somme, vous ne l'ignorez pas, est très importante, et je prends des mesures pour que, dès la fin du mois d'août, nous puissions exactement faire le point.

J'ai pris l'engagement de présenter à ce moment un plan de financement de ces dommages, qui s'échelonnera sur un certain nombre d'exercices car, encore une fois, il s'agit de sommes considérables.

En attendant, nous proposons, dans le budget, une somme en espèces plus importante que l'année dernière — 25 milliards de francs au lieu de 16 milliards.

D'autre part, et en attendant de déterminer, en accord avec les fédérations de sinistrés, la façon d'échelonner les payements selon les catégories de sinistrés, les priorités provisoires retenues sont les suivantes:

Nous payerons tous les sinistrés de plus de quatre-vingts ans, quel que soit le pourcentage de leur dommage, sauf les résidences secondaires, même si ce pourcentage n'est que de 1 ou 2 p. 100.

Nous payerons en même temps les sinistrés de plus de soixante-cinq ans ayant plus de 25 p. 100 de pertes, étant entendu que pour ceux de plus de soixante-dix ans il sera tenu compte des dixièmes courus depuis qu'ils auront atteint cet âge. Ces règlements, j'en ai pris l'engagement, seront terminés cette année.

En outre, nous payerons le total des dommages pour les sinistrés appartenant à certaines catégories particulières, singulièrement les économiquement faibles et les veuves de guerre.

Si, en attendant que le programme puisse être établi, il reste des ressources disponibles dans certains départements, nous réglerons les personnes de plus de soixante-cinq ans et sinistrées à moins de 25 p. 100 en commençant par la catégorie la plus élevée en âge.

Je crois, mon cher collègue, que ces dispositions sont de nature à nous acheminer vers des solutions que les sinistrés eux-mêmes jugeront favorables.

M. le président. La parole est à M. Damette.

M. Auguste Damette. Je vous remercie, monsieur le ministre, des assurances que vous voulez bien me donner. Les sinistrés vous en sauront gré.

Les questions de crédits sont évidemment complexes. Nous aurons l'occasion de reparler de cette question lors de l'examen de l'état D. En attendant, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Damette est retiré.

M. Garet a déposé un amendement n° 42, tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-01.

La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. Monsieur le ministre, lorsque nous avons commencé l'étude de ce budget, le 18 décembre dernier, je suis intervenu sur ce chapitre, vous vous en souvenez, et je vous ai posé deux questions précises auxquelles vous avez pu répondre avant qu'à minuit notre séance soit levée.

Je ne reviens pas aujourd'hui sur la seconde de ces questions. Je vous rappelle simplement qu'elle avait trait aux soultes présentement demandées à des propriétaires qui ont reconstruit sur les emplacements à eux offerts à la suite d'opérations de remembrement et acceptés, semble-t-il, sans aucune condition et sans aucune réserve ni d'une part ni de l'autre.

Je crois pouvoir noter, à ce sujet, que des conversations sont encore possibles et je suis persuadé que doit exister le moyen de concilier le droit et le fait, comme les différents intérêts ou possibilités en cause.

Reste, monsieur le ministre, l'autre question, la première que je vous avais posée. Là, j'ai le regret de vous dire que nous ne sommes pas d'accord.

Je suis juriste, vous le savez. Nous ne pourrez pas me faire admettre que des directives ministérielles puissent trouver leur justification dans ce que vous avez appelé « une règle d'équité générale » et dans le seul prétexte que la loi et les dispositions réglementaires n'ont pas suffi pour que cette règle d'équité soit respectée.

Il s'agit — je vous le rappelle — de l'habitude prise par vos services de revenir sur des cessions de dommages dont la régularité n'est pas discutable.

Où allons-nous, monsieur le ministre, si la loi ne commande plus ?

Même si, sur le plan de l'équité, vous avez raison — ce qui ne serait pas suffisant, à mon sens — ne doit-on pas tout craindre, dès l'instant qu'on se trouvera totalement dans le domaine de l'arbitraire ?

Rien ne s'oppose — j'en suis d'accord — à ce que de nouvelles conventions interviennent, si les parties intéressées y consentent, les unes et les autres. Mais vous ne pouvez pas faire décider unilatéralement par votre administration que ce qui a été fait légalement et régulièrement peut et doit être remis en cause.

Mon amendement a donc un sens bien précis: la désapprobation des méthodes employées.

Dites-moi que j'ai raison et que vous allez revenir à une ligne juridique parfaite, ce qui n'exclut pas d'ailleurs — je m'empresse de l'ajouter — la recherche de solutions complémentaires d'équité, et je retirerai volontiers mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Mes chers collègues, à la suite de la discussion du 18 décembre sur le même sujet, j'avais indiqué à M. Garet que je prenais bonne note de son intervention et que j'allais procéder à une étude. Cette étude a été réalisée et, dès le 31 décembre 1954, dans la circulaire à laquelle je faisais allusion en répondant à M. Damette, j'ai adressé les instructions suivantes à ce sujet. Je crois qu'il vaut mieux que je vous les lise — elles ne sont pas très longues — plutôt que de les résumer. Je suis convaincu qu'après cette lecture vous voudrez bien retirer votre amendement. Tout au moins je l'espère.

Voici ce que l'on lit à la page 9 de cette circulaire:

« Acquisition de dommages de guerre à des taux anormalement bas.

« Les instructions données en cette matière par la circulaire n° 53-49 du 3 avril 1953 continueront à être appliquées. Toutefois, ces règles seront assouplies à l'égard des acquisitions réalisées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 28 octobre 1946.

« Le financement en titres pourra être effectué toutes les fois que le taux auquel l'acquisition a été réalisée n'a pas présenté un caractère frustratoire.

« A l'égard des acquisitions qui présenteraient ce caractère et de celles qui auraient été réalisées à un taux anormalement bas depuis le 1er janvier 1947, je rappelle à MM. les directeurs départementaux la possibilité, lorsque l'acquéreur est d'accord... — j'insiste sur le terme « d'accord » — « ...sur cette solution, de fixer l'indemnité à un montant égal au 100/30 ou 100/35 du prix d'achat de l'indemnité, cette évaluation étant faite à la date à laquelle l'autorisation a été accordée.

« Ils pourront donc adopter cette solution toutes les fois que les intéressés s'y rallieront plutôt que d'attendre, pour être financés, que l'ensemble des sinistrés d'origine, d'une part, des acquéreurs ayant réalisé leur achat à un taux normal, d'autre part, aient eux-mêmes été réglés. »

M. le président. La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. Monsieur le président, étant donné les indications que vient de nous fournir M. le ministre, je retire mon amendement.

J'espère que, dans l'application de cette mesure, nous n'aurons pas, monsieur le ministre, de surprise désagréable. Si nous en avions, si cette mesure était appliquée dans un esprit qui ne corresponde pas à ce que je pense, il est évident, je vous le dis d'avance, que nous nous retrouverions.

M. le président. L'amendement de M. Garet est retiré.

M. Siefridt a déposé un amendement n° 48 tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-01.

La parole est à M. Siefridt.

M. Louis Siefridt. Par la réduction indicative que je propose au chapitre 31-01, également au nom de M. Penoy, j'attire votre attention, monsieur le ministre, sur la situation de plusieurs agents de votre administration, parmi les plus anciens.

Il s'agit de ceux qui ont été recrutés pour la reconstruction qui a suivi la guerre de 1914-1918 et qui ont été conservés lors de la dissolution de ce ministère, pour apurer les comptes.

A la suite de la guerre de 1939-1945, ces agents ont été intégrés dans vos services. Ils ont actuellement trente ou trente-cinq ans de service. Plusieurs d'entre eux ne sont pas encore titularisés, alors qu'ils sont à la veille de quitter leur emploi.

Si votre administration a conservé ces agents comme auxiliaires pendant trente ou trente-cinq ans, c'est qu'ils ont donné satisfaction à leurs chefs. Je vous demande donc, monsieur le ministre, d'étudier leur situation — ils ne sont que quelques uns — de façon qu'ils bénéficient à leur départ de la titularisation et de la validation de leurs services pour la retraite.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. J'entreprendrai cette étude.

M. Louis Siefridt. Je vous remercie, monsieur le ministre, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Siefridt est retiré.

M. Le Roy Ladurie a déposé un amendement n° 51, qui tend également à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-01.

La parole est à M. Le Roy Ladurie.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Loin de moi la pensée, monsieur le ministre, de contester le dévouement, la compétence et le zèle de votre administration, mais çà et là on entend dire qu'elle est débordée et qu'elle n'est pas en mesure d'absorber des crédits supérieurs à ceux que vous nous proposez pour 1955.

Tel serait le motif véritable, dit-on, de la réduction de 40 milliards en crédits de payement par rapport à 1954.

Cette réduction est difficilement admissible. Je crains qu'elle ne traduise, et pas seulement dans les hautes sphères gouvernementales, un état d'esprit pour le moins fâcheux. Du fait que les sinistrés sont de moins en moins nombreux, peut-être chuchote-t-on: ceux qui restent peuvent attendre, financons d'abord la construction d'immeubles neufs.

Cet état d'esprit est d'autant plus déplorable que parallèlement des formalités administratives continuent à paralyser vos services, qui n'hésitent pas — peut-être par excès de zèle, je le répète — à grignoter les indemnités des sinistrés en établissant des circulaires portant atteinte à la loi du 28 octobre 1946.

Vous me permettrez de vous en donner un exemple entre cent. Alors que la loi du 28 octobre 1946, comme chacun le sait, a prévu un abattement de vétusté d'un maximum de 20 p. 100, la circulaire du 5 mars 1951, faisant état d'une notion dite « d'usure normale » que n'a nullement prévue, d'ailleurs, le législateur de 1946, applique aux dommages hôteliers un abattement de vétusté nettement supérieur au taux légal.

Cette tendance à minimiser de plus en plus les indemnités dues aux sinistrés est d'autant plus inquiétante que la circulaire précitée est venue modifier la circulaire du 10 janvier 1947, qui à l'époque avait, à juste raison, assimilé les hôtels aux immeubles d'habitation quant au calcul de l'abattement de vétusté.

Pensez-vous, monsieur le ministre, qu'il soit de bonne politique d'amenuiser de la sorte notre équipement hôtelier, au moment où tout le monde s'accorde à reconnaître que le secteur touristique, quelque peu négligé, il est vrai, par les pouvoirs publics, devrait jouer un rôle déterminant dans le redressement si souhaitable de notre balance commerciale ?

Il est un autre point sur lequel je me permets d'attirer votre attention. Le décret du 14 septembre 1954, complété par l'arrêté du 25 novembre 1954, et interprété, en quelque sorte, par la circulaire applicative portant la référence 54-157 du 2 décembre 1954, fixe aux sinistrés un délai général expirant le 1er juillet 1955 pour la production des pièces administratives et techniques indispensables à l'étude de leurs demandes d'indemnité.

La forclusion sera opposée aux sinistrés qui n'auront pas déposé dans le délai imparti les pièces réclamées, parmi lesquelles figure l'état détaillé des dommages ou des pertes, comportant une description suffisante en vue d'une évaluation par les services.

Il s'agit là, vraisemblablement, du rapport d'expertise sur la consistance des sinistres.

Or, dans certains départements très sinistrés, sur lesquels, monsieur le ministre — je tiens à le dire en passant — s'est exercée votre sollicitude, en faveur desquels vous avez tenu les promesses que vous aviez formulées voici un an — je veux parler de nos départements bas-normands — cette expertise exigera encore plusieurs années de travail des experts désignés par les sinistrés.

Monsieur le ministre, êtes-vous bien renseigné ? Peut-on vraiment estimer que les dossiers agricoles doivent être maintenant considérés comme en état ? Je vais vous citer plusieurs cas précis qui, me semble-t-il, devraient retenir votre bienveil-

lante attention. D'abord celui de certains dommages de guerre proprement dits.

La doctrine du service central n'a été connue qu'en janvier 1953, et ce n'est que dans le courant de 1953 qu'elle a été diffusée par les délégations aux experts.

Elle ne peut pas être actuellement considérée comme immuable. Elle pèche encore, dans certains cas, je me permets de le dire, sinon par manque d'objectivité, du moins par manque d'information et de technicité.

Ainsi les murs de clôture en pierres sèches de certains de nos départements côtiers, notamment du département de la Manche, que je connais bien comme président de la chambre régionale d'agriculture de Normandie, et du département du Cotentin, sont considérés comme éléments somptuaires, et les indemnités devraient être calculées sur le prix de revient d'une clôture en ronces artificielles.

Or, dans le nord de ce département, comme dans certaines zones côtières du Pas-de-Calais, ces murs de clôture résultent d'une nécessité agronomique, celle de briser le vent pour permettre une exploitation normale des terres, qui sont protégées par ces abris naturels.

Il n'est pas possible, monsieur le ministre, que l'administration demeure sur cette position sans compromettre la productivité de ces terres.

Je veux parler également des dommages provenant des réquisitions françaises et alliées. Le service central affirmait, jusqu'à la publication de l'arrêté du 25 novembre 1954, que les dommages de l'espèce devaient être traités en seconde priorité, après les dommages de guerre proprement dits.

Or, il sera matériellement impossible de préparer pour le 1er juillet 1955 les milliers de dossiers qui n'ont pas encore été étudiés jusqu'à présent par la volonté même des services du ministère.

Cependant, le texte que je viens de mentionner prévoit que la forclusion ne sera pas opposée aux sinistrés qui pourront faire valoir un motif reconnu valable.

Voulez-vous me permettre, monsieur le ministre, d'attirer encore votre attention sur deux catégories de sinistrés qui peuvent justement faire valoir un motif justifiant l'impossibilité de répondre aux exigences des textes précités ?

Tout d'abord il s'agit des propriétaires de biens fonciers sinistrés par fait de guerre ou d'occupation alliée. Il ne peut être question pour les délégations des départements très sinistrés, notamment pour celles de Caen et de Coutances, d'affirmer que le travail d'expertise peut être terminé pour le 1er juillet 1955.

Ensuite il s'agit des propriétaires d'éléments d'exploitation relevant de la loi du 20 avril 1949. On ne peut exiger qu'ils produisent leur dossier technique pour le 1er juillet 1955, puisque jusqu'à présent la délégation du Calvados, en particulier, n'en a pas demandé le dépôt.

Dans l'intérêt des sinistrés et pour la bonne marche des services du ministère du logement et de la reconstruction, il est nécessaire que ces délégations, en particulier celles du Calvados et de la Manche, reconsidèrent la question des dossiers agricoles relevant d'elles. Je vous demande, monsieur le ministre, d'envisager dès à présent, et d'une façon générale, que la forclusion ne soit pas opposée aux sinistrés de l'espèce s'ils n'ont pas produit les pièces techniques nécessaires avant le 1er juillet 1955.

Si vous me donnez satisfaction sur ces différents points, ceux qui concernent le calcul de l'abattement de vétusté pour les dommages hôteliers, les murs de clôture qui répondent à une nécessité agronomique dans certains de nos départements côtiers, les différents dommages agricoles dont je viens de parler, c'est bien volontiers que je retirerai ma demande de réduction indicative de 1.000 francs.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Mes chers collègues, M. Le Roy Ladurie a bien voulu reconnaître que le ministère du logement et de la reconstruction avait fait mieux que des efforts dans le courant de l'exercice passé et que la situation, du point de vue administratif et des opérations de reconstruction elles-mêmes, avait marqué une progression favorable dans de nombreux départements, et spécialement dans la basse Normandie.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Je l'ai reconnu, monsieur le ministre.

Vous aurez votre statue dans notre département. (*Sourires*)

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Je vous en remercie, mon cher collègue.

M. Le Roy Ladurie a fait état aussi, comme l'avaient fait déjà plusieurs de nos collègues lors de la séance du 16 décembre et tout à l'heure M. Damette, de la diminution des crédits de reconstruction, mais — je me permets de le répéter — nous n'avons et nous n'aurons aucune difficulté pour opérer les reconstructions d'immeubles dont les dossiers sont en état, et s'il apparaît qu'un moindre volume de crédits est suffisant cette année, c'est précisément parce qu'il y a moins de sinistrés qui attendent et que, même dans des départements très sinistrés, dans certaines zones la reconstruction est très avancée, parfois même presque terminée.

C'est pourquoi j'insiste encore pour qu'on fasse confiance aux dispositions qui ont été prises.

M. Le Roy Ladurie se plaint que des formalités administratives continuent à paralyser les services. J'ai déjà renouvelé devant la commission l'engagement de produire le moins de textes possible et d'apporter le moins de changements, sauf s'ils se traduisent par une simplification évidente et importante, aux textes en vigueur.

C'est là le meilleur moyen d'assurer la continuité et le rendement de l'œuvre de reconstruction.

Vous m'avez parlé aussi, monsieur Le Roy Ladurie, de la notion d'usure normale qui intéresse singulièrement les éléments d'exploitation de l'industrie hôtelière. Nous avons déjà eu à ce sujet des contacts fréquents avec les représentants de cette industrie, dont je sais tout l'intérêt qu'elle présente pour l'économie nationale et sur laquelle nous n'avons pas l'intention de faire des économies de bouts de chandelle.

Le principe de l'usure normale doit être maintenu tel que le prévoit la loi. Mais certains taux avaient été avancés qui ne paraissaient pas conformes à la réalité. Nous les avons revisés et nous mettons la dernière main à une circulaire que nous publierons après avoir consulté une dernière fois les représentants de cette industrie sinistrée.

En ce qui concerne le décret du 14 septembre 1954 et les textes subséquents auxquels vous faisiez allusion tout à l'heure et qui indiquent qu'il y aura un délai pour les sinistrés au delà duquel la forclusion interviendra, je veux dire à tous nos collègues et, par leur intermédiaire, à tous les sinistrés que ces textes ont simplement pour but d'attirer l'attention des retardataires.

C'est précisément parce que nous voulons faire flèche de tout bois et avoir une très belle année de reconstruction que nous invitons tous les sinistrés à déployer eux-mêmes le maximum d'efforts pour présenter leur dossier. Mais il va de soi que nous ne manierons pas systématiquement le couperet, car il y aura des retardataires involontaires. Ceux-là sont absous d'avance. J'en prends l'engagement formel.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Très bien !

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Aux retardataires impénitents nous offrirons l'indemnité d'éviction et ils s'en contenteront très probablement.

Vous avez enfin fait allusion aux murs et clôtures qui, en Normandie, mettent les cultures à l'abri des vents dominants d'Ouest qui, quelquefois, sont violents.

Nous avons déjà eu des discussions sur ce point. Peut-être faut-il encore une étude. Je ne sais si le problème est général...

M. Jacques Le Roy Ladurie. Non, il n'est pas général.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Je vous demande dès lors de nous laisser la latitude d'examiner les cas particuliers, en vue d'apporter les solutions justes et honnêtes qu'avec vous nous souhaitons tous.

M. le président. La parole est à M. Le Roy Ladurie.

M. Jacques Le Roy Ladurie. Je remercie M. le ministre des précisions qu'il a bien voulu nous apporter. J'y attache d'autant plus de prix que, je me plais à le souligner, M. le ministre du logement et de la reconstruction tient ses promesses. Nous autres, sinistrés normands, le savons parfaitement et lui en sommes parfaitement reconnaissants. Je prends acte très volontiers de ses déclarations.

Je lui demande aujourd'hui la solution à donner au problème de la reconstitution des dommages hôteliers. Celle-ci laisse trop souvent à désirer et pour trop de sinistrés de cette industrie pourtant essentielle, il est impossible de reconstituer leur potentiel de production.

En ce qui concerne les murs, je veux vous rassurer tout de suite, monsieur le ministre.

Dans nos régions, comme dans beaucoup d'autres, il y a deux sortes de murs qui entourent les pièces de terre. Certains sont la survivance des vieilles « enclosures » des quinzième, seizième et dix-septième siècles, élevées par des propriétaires ruraux qui voulaient mettre leurs terres à l'abri de la dent des troupeaux à une époque où le droit de vaine pâture permettait aux possesseurs de ces derniers de les faire paître après les moissons sur les terres ne leur appartenant pas. Ces murs-là peuvent disparaître sans inconvénient, ils n'ont pas aujourd'hui d'utilité agronomique.

En revanche, il est des murs, sur les rivages côtiers notamment, par exemple dans les régions de finistère comme le cap de la Hague, qui sont indispensables pour exploiter les terres, parce qu'ils coupent les vents violents et que, sans eux, il n'y aurait pas de récolte possible.

Jusqu'à ce jour, votre administration a, monsieur le ministre, assimilé ces murs aux clôtures ordinaires. Elle se refuse à les reconstruire. Si elle maintient cette prétention, il sera impossible de cultiver les champs et les prés privés des abris indispensables au développement de la végétation. Aussi me suis-je permis d'attirer, monsieur le ministre, votre bienveillante attention sur ce point vital pour un grand nombre de nos familles paysannes.

M. le président. L'amendement de M. Le Roy Ladurie est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-01, au nouveau chiffre de 860.794.000 francs, résultant de l'adoption de l'amendement de M. Jean Guitton.

(*Le chapitre* 31-01, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 63.270.000 francs. »

Je ferai remarquer à l'Assemblée qu'elle a mis une heure dix minutes pour examiner un seul chapitre. Je demande aux orateurs de faire preuve de concision.

La parole est à M. Thiriet.

M. Jules Thiriet. Je tiens à protester contre la circulaire du 14 septembre 1954 ainsi que contre la circulaire d'application qui l'a suivie.

Je reconnais, certes, le bien-fondé d'un décret qui supprime l'autorisation d'achat des dommages de guerre à des non-sinistrés, car il était anormal que des non-sinistrés puissent bénéficier du malheur des sinistrés. Je suis, toutefois, surpris qu'un pareil décret n'ait paru que le 14 septembre 1954, c'est-à-dire dix ans après les destructions, et surtout après que de grosses sociétés aient été servies. Vous savez, monsieur le ministre, de qui je veux parler.

Je constate que tous les dommages qui ont été investis dans l'industrie et le commerce provenaient du secteur rural qui, aujourd'hui, se débat dans des difficultés invraisemblables.

Ce qui est très grave, c'est que, précisément dans le secteur rural, un grand nombre de dossiers n'ont pas été examinés d'une façon correcte lors de l'établissement du devis et les constructions commencées ont dû être arrêtées faute de crédits.

Je sais que vous allez me répondre que le décret en question permet aux sinistrés d'origine d'acheter des indemnités de dommages de guerre, mais pourquoi faut-il que ces sinistrés passent par l'intermédiaire d'organismes tels que les associations syndicales ou les coopératives ?

J'ai sous les yeux une lettre qui m'est parvenue ce matin et qui émane d'une délégation départementale. Un sinistré ayant besoin d'un complément d'indemnité avait acheté directement le dommage qui lui était nécessaire à une tierce personne. La délégation l'avait tout d'abord refusé, mais elle est revenue sur sa décision. Toutefois, en fin de lettre, elle indique: vous y avez droit, c'est entendu, mais puisque vous reconstruisez individuellement sans être membre d'aucune coopérative ou association syndicale, nous ne pouvons vous donner satisfaction.

Cette prétention est inadmissible. Le droit de l'isolé est le même que celui du sinistré qui fait partie d'une association ou d'une coopérative. Le sinistré isolé ne doit pas être lésé.

MM. Robert Nisse et Jacques Le Roy Ladurie. Très bien!

M. Jules Thiriet. Je vous demande instamment, monsieur le ministre, de revoir cette question.

Votre décret tend surtout à favoriser l'achat par les sinistrés d'origine, ou même par de simples acquéreurs non sinistrés d'immeubles d'Etat ou d'immeubles préfinancés. C'est ce qui ressort clairement à chaque ligne de votre circulaire d'application.

Ces immeubles sont-ils donc si mal conçus que personne n'en veuille, ou bien leur prix de cession est-il si élevé que les sinistrés ne puissent les acheter ?

Faut-il dans ces conditions que l'Etat leur accorde en quelque sorte une subvention de 65 p. 100 pour qu'ils puissent s'en rendre acquéreur ?

En effet, l'achat à 35 p. 100 d'un dommage de guerre correspond, je le suppose, monsieur le ministre, à une subvention de 65 p. 100 de la part de l'Etat.

M. Robert Nisse. Très bien!

M. Jules Thiriet. Enfin, monsieur le ministre, je tiens à vous signaler le cas des personnes qui avaient fait des démarches soit auprès de centres régulateurs, soit auprès de particuliers pour acheter des dommages de guerre antérieurement à la parution du décret du 14 septembre. Dans de nombreux cas vos délégations avaient déjà instruit les dossiers et donné leur assentiment. Allez-vous repousser ces achats sous prétexte qu'ils étaient encore en suspens lors de la parution du décret ? Allez-vous fouler au pied ce grand principe républicain qui s'oppose à la rétroactivité de la loi votée ? (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Mes observations ont trait à la fois au chapitre 31-02 et au chapitre 31-12 « Indemnités et allocations diverses ».

La commission des finances a opéré sur le crédit du chapitre 31-12 une réduction indicative de mille francs pour que les primes de rendement soient étendues au personnel des services extérieurs.

Si j'interviens sur ce sujet dès la discussion du chapitre 31-02, c'est parce que je désire que ces primes de rendement soient accordées, dans les services extérieurs, à la fois au personnel technicien et au personnel administratif, ainsi que, dans certains cas, au personnel temporaire qui est capable d'un rendement aussi important que celui du personnel titulaire.

M. André Gaubert, *rapporteur pour avis* Je m'excuse d'interrompre M. Halbout, mais toutes ces questions font l'objet d'un article additionnel. Si nous commençons à ouvrir le débat à propos du chapitre 31-02 nous n'en sortirons pas.

L'ensemble du problème sera étudié ultérieurement; si nous l'abordons maintenant le débat y perdra en clarté, les temps de parole seront épuisés et le président de la commission compétente ne pourra même plus intervenir. Personne n'y gagnera.

M. Emile Halbout. Je veux bien reporter mes observations à un autre moment, mais je comprends mal que M. le rapporteur pour avis n'ait pas fait cette remarque aux orateurs précédents.

M. le président. Je remercie M. Halbout de bien vouloir reporter son intervention.

La parole est à M. Rousselot.

M. René Rousselot. Je m'associe entièrement aux observations présentées par M. Thiriet.

Je voudrais exposer rapidement la situation lamentable des bâtiments d'habitation et d'exploitation agricole dans le département de la Meuse.

Des personnes ont acquis des dommages de guerre, bien avant la parution du décret du 14 septembre. Depuis, elles se trouvent en présence de difficultés insurmontables.

Ne pourriez-vous pas, monsieur le ministre, tenir compte des situations acquises ?

Comme l'a fait remarquer M. Thiriet, nombre de dommages de guerre de la Meuse ont été répartis dans d'autres régions et notamment la région lyonnaise. Il en résulte des situations particulièrement difficiles pour les personnes qui aujourd'hui veulent acquérir des dommages de guerre, aussi bien que celles qui veulent en vendre. Je vous ai, d'ailleurs, écrit à ce sujet et j'attire à nouveau votre attention sur ce point.

Dans un département comme le nôtre, qui se dépeuple, il importe de retenir la population rurale en permettant aux habitants d'utiliser les dommages de guerre qu'ils ont achetés.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Je prends note de la volonté de l'Assemblée de reporter à l'article 31-12 la discussion soulevée par M. Halbout.

C'est d'ailleurs un problème important, qui soulèvera, je le suppose, d'autres questions subsidiaires ou intéressant d'autres catégories de personnel. Il est donc de bonne méthode de reporter ces discussions à plus tard pour les grouper.

Ceci dit, je tiens à rassurer M. Thiriet et M. Rousselot.

M. Thiriet proteste contre le décret du 14 septembre. Je suppose qu'il proteste surtout contre quelques parties de ce décret qui ne lui paraissent pas particulièrement favorables, mais vous me concéderez que l'ensemble l'est.

M. Jules Thiriet. Je regrette simplement, monsieur le ministre, que ce ne soient pas vos prédécesseurs qui, dès le début, aient pris ces mesures, dont l'application tardive crée deux sortes de sinistrés.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Le mouvement se démontre en marchant et je ne puis souscrire entièrement à votre façon de voir.

Quoi qu'il en soit, le décret existe, mais il comporte en quelque sorte une soupape.

Il n'est nullement question de traiter les sinistrés isolés autrement que les sinistrés groupés au sein d'une association syndicale ou d'une coopérative de reconstruction. Si des dispositions contraires étaient appliquées dans certains départements, nous remédierions immédiatement à cette situation.

M. Jules Thiriet. Vous le dites vous-même.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Vous faites état de la circulaire d'application du 14 septembre, mais il y aurait là une erreur d'interprétation, car je répète qu'il n'a jamais été dans mon intention de traiter les sinistrés isolés autrement que les sinistrés groupés. Il n'y a pas deux catégories de sinistrés, suivant qu'ils sont ou non groupés.

En ce qui concerne les opérations en cours ou réputées en cours, elles sont régies par les dispositions anciennes. Mais il faut nous entendre sur ce que sont les « opérations en cours ». Il ne suffit pas d'avoir eu une velléité; il faut avoir engagé des opérations et il faut que nous en ayons la preuve.

Mais, là aussi, nous admettons largement la preuve fournie par le sinistré. Encore une fois, nous voulons que le décret et les textes réglementaires subséquents soient appliqués avec la plus grande souplesse.

En ce qui concerne la situation spéciale du département de la Meuse, nous savons que celui-ci mérite des ménagements. L'exode considérable de dommages dont il a souffert a appauvri son potentiel.

Sans doute, certaines opérations étaient nécessaires dans la perspective de reconstitution agricole d'ensemble du département et du pays, car il y avait intérêt à opérer certains regroupements. Mais cette situation est maintenant dépassée. Et je donne à M. Rousselot l'assurance que tous les cas particuliers qui seront portés à notre attention seront examinés dans le sens qu'il souhaite.

M. René Rousselot. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Thiriet.

M. Jules Thiriet. Je m'excuse d'intervenir à nouveau, monsieur le ministre, mais j'ai sous les yeux le tableau synoptique annexé à votre circulaire. On y lit: « Sinistrés d'origine reconstruisant individuellement; complément de l'indemnité d'origine: dans la limite de 200.000 francs, valeur 1939, changement considéré en espèces; par l'intermédiaire d'un groupement de reconstruction: coût de l'engagement considéré. »

Du côté acquéreur: « Reconstruisant individuellement: néant; reconstruisant par l'intermédiare d'un groupement de reconstruction: coût du logement considéré. »

Si nous nous reportons à la rubrique « Résidences secondaires ou autres bâtiments », nous lisons: « Reconstruisant individuellement: néant; par l'intermédiaire d'un groupe de reconstruction: jusqu'à la valeur de 200.000 francs, valeur 1939 ».

Et s'agissant d'acquéreurs: « Reconstruisant individuellement: néant; par l'intermédiaire d'un groupement de reconstruction: complément dans la limite de 100.000 francs, valeur 1939 ».

Vous constatez donc, monsieur le ministre, que ce que j'avançais il y a un instant est inscrit en toutes lettres dans votre circulaire.

Il est inadmissible qu'un sinistré isolé ne bénéficie pas des mêmes avantages qu'un sinistré qui a adhéré à un groupement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Ce que vous me dites me rassure totalement, car je vois bien que je n'ai pas signé une circulaire dans laquelle je traite différemment les sinistrés individuels et les sinistrés groupés.

M. Jules-Hubert Thiriet. Vous avez signé celle que je viens de lire.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Il s'agit, dans chaque cas, de donner des facilités spéciales aux sinistrés qui ont dépassé leur créance. Ceci doit se faire à l'intérieur des normes d'austérité que vous connaissez bien.

Un sinistré isolé est censé contrôler ses opérations avec plus de facilité qu'un sinistré adhérant à une coopérative ou à une association syndicale. Dans les groupements, on recherche un équilibre d'ensemble, mais il peut y avoir des ajustements internes. Voilà la théorie.

Mais il n'y a rien d'absolu. Si vraiment des cas particuliers nous sont signalés et si le sinistré est de bonne foi, nous verrons comment résoudre ces cas.

Mais étant donné les principes précédents et les termes du décret, vous reconnaîtrez qu'il était difficile de choisir une autre formule.

J'espère, mon cher collègue, que vous conviendrez que nous ne sommes pas loin d'être entièrement d'accord.

M. Jules-Hubert Thiriet. Je ne suis pas entièrement d'accord, mais j'apprécie vos explications.

M. le président. M. Schaff a déposé deux amendements, nos 43 et 44, tendant tous deux à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le crédit du chapitre 31-02.

La parole est à M. Schaff.

M. Joseph Schaff. Monsieur le ministre, à mon tour, et vous ne m'en voudrez pas, je vous entretiendrai de ce fameux décret du 14 septembre 1954, sans pour autant vous entraîner dans le labyrinthe des textes, des circulaires et de leurs références.

Vous savez que j'aime beaucoup la clarté, et votre loyauté à mon égard, j'en suis sûr, est d'avance acquise.

Après mon collègue, M. Thiriet, je plaide à mon tour pour la prise en considération des demandes de transfert et des demandes de mutation, pour les acquéreurs de dommages de guerre, qui ont déposé leurs demandes antérieurement au 1er septembre 1954.

Je plaide ce dossier pour des raisons humaines et d'équité, parce que la plupart de ces acquéreurs ont, d'une façon très louable, fait l'acquisition d'un terrain, effectué des démarches auprès de leurs notaires respectifs et, par surcroît, confiants en votre administration, acquis en partie des matériaux de construction.

J'ajoute que, pour une grosse part, votre administration est engagée. En effet, vous savez fort bien que la délégation à laquelle je fais allusion est surchargée de travail et qu'elle ne pouvait pas examiner ces demandes dans des délais normaux. Alors qu'il avait été parfaitement possible, dans d'autres délégations, de traiter ces affaires dans un délai d'un ou de deux mois, dans la délégation à laquelle je pense, il eut fallu un laps de temps supplémentaire pour rejeter ou accepter les demandes de mutation. Compte tenu de la preuve de la bonne foi et la certitude du dépôt du dossier entre les mains de votre administration, une révision des décisions de rejet prises depuis l'application du décret du 14 septembre 1954 s'impose.

Je vous demande instamment, au moins pour les constructions à usage familial, de bien vouloir donner l'assurance à vos délégations que ces demandes seront prises en considération.

Je parle exclusivement des demandes ayant trait aux constructions familiales, pour vous prouver que je ne cherche pas à ouvrir les vannes toutes grandes à d'éventuelles spéculations industrielles ou commerciales et je vous prie au moins, monsieur le ministre, d'examiner sérieusement l'objet de ce premier amendement et de nous donner satisfaction.

Ma deuxième observation a pour but, monsieur le ministre, de vous rappeler l'application de la loi du 26 septembre 1951 instituant une bonification d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics. Je fais allusion à la loi Biondi.

Les commissions paritaires ont examiné, pour les techniciens, en décembre 1953, et pour les agents de l'administration, le 7 avril 1954, toutes les demandes jugées favorables par la commission nationale des anciens combattants.

Or, l'avantage qu'auraient dû retirer de cette loi certains anciens résistants s'est plutôt traduit, au sein du ministère de la reconstruction, par une sanction. Des agents qui, pour leur travail, leurs notes d'aptitudes, se trouvaient en bonne position sur les listes normales de titularisation autorisées par les ministère, s'en sont vus évincer au profit de collègues placés après eux sur ces listes, par le simple motif que voici : « Déportés résistant » ou simplement « Résistant », « peut bénéficier de la loi Biondi ».

Cela a eu pour résultat que les agents ayant figuré sur les tranches normales sont aujourd'hui pénalisés parce que les autres sont en possession de leur arrêté de titularisation, qu'eux-mêmes risquent encore d'attendre fort longtemps.

Telle est, monsieur le ministre, le sens de ma deuxième observation, sur laquelle j'ai tenu à attirer votre attention. Il ne faudrait pas que ces personnels méritants soient frappés, par suite d'un retard considérable, d'un préjudice, je le reconnais, plutôt moral que matériel.

Afin de n'avoir pas à reprendre la parole et d'épargner le temps de l'Assemblée, j'ajouterai une dernière observation d'ordre général.

Aux termes d'une instruction ministérielle, les délégations départementales sont habilitées à rejeter les demandes de transfert formées par les collectivités locales qui tendent à transférer certains dommages de guerre. Je pense aux dommages de guerre concernant les maisons dites « maisons du berger ».

Dans de nombreuses communes rurales sinistrées, ces maisons ne sont plus reconstruites. Aussi les collectivités rurales sollicitent-elles ardemment du ministère de la reconstruction l'autorisation de transférer ces dommages de guerre sur un autre bâtiment public. Jusqu'ici, aucune autorisation n'a pu être donnée.

Depuis dix ans, l'indemnité afférente à ces dommages de guerre n'est pas utilisée. Je me permets, à cet égard, de soumettre une suggestion. Ne pourrait-on pas, chaque fois que dans une commune rurale sinistrée la reconstruction d'une maison de ce genre ne s'impose plus, autoriser le transfert du dommage sur un autre bâtiment public dans la mesure où le préfet apporte la preuve qu'il n'existe pas de crise de logement dans cette commune ?

C'est une satisfaction que, je pense, vous pourrez accorder monsieur le ministre, et je vous en remercie d'avance.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. La règle constante, en matière de dommages de guerre et de recons-

truction, est d'accorder une indemnité d'éviction si la reconstruction n'est pas nécessaire. Cette solution est logique. Mais il n'est pas de règle sans exception et j'ai répété à maintes reprises déjà, dans cette enceinte, que nous examinions les choses non pas avec rigueur mais avec souplesse, en essayant de faire rendre aux textes le maximum d'efficacité.

Si, comme l'indique M. Schaff, il s'agit d'une commune où existent d'autres dommages appartenant à la collectivité, il n'y a pas, *a priori*, d'inconvénient à exécuter le transfert que vous demandez et les dossiers seront examinés dans cet esprit.

En ce qui concerne l'application de la loi du 26 septembre 1951, appelée communément loi Biondi, relative à la titularisation de personnels justifiant de titres de guerre ou de résistance, notre département ministériel regrette de n'avoir pu encore procéder aux titularisations qui doivent être faites en vertu de ce texte. Nous espérons pouvoir le faire prochainement. Si nous connaissons quelque retard — je l'indique sans vouloir renvoyer la balle à d'autres ministères — c'est parce que nous attendons de connaître le résultat des travaux menés par les commissions qui apprécient le montant des bonifications. En ce qui concerne mes services, leur tâche est terminée.

Je dois dire que, si les intéressés attendent, ils ne perdront rien pour autant car les titularisations dont il s'agit sont indépendantes, et les personnels en cause conserveront tous leurs droits.

Je reconnais que l'intervention de M. Schaff est logique et qu'il faudrait en finir sur ce point. Nous rappellerons à tous les services intéressés qu'ils doivent se hâter et aboutir.

La première question de M. Schaff complète, dans une certaine mesure, celle qu'a posée M. Thiriet.

J'ai déjà indiqué que nous ferions preuve de souplesse dans l'examen des dossiers. Les accords, même verbaux, donnés par les délégués départementaux, seront respectés.

Mais tous les transferts déposés avant le décret du 14 septembre n'auraient pas été acceptés automatiquement, car la spéculation reste possible, M. Schaff l'a indiqué lui-même. Quoi qu'il en soit, nous examinerons tous les dossiers qui auraient fait l'objet d'un accord, même verbal.

M. le président. La parole est à M. Schaff.

M. Joseph Schaff. Je vais retirer mes amendements.

Je vous remercie, monsieur le ministre, de m'avoir fourni dans votre réponse ce que j'appellerai la partie « satisfaction ». Vous déclarez qu'un seul document suffit pour permettre à votre administration de reconsidérer favorablement la demande de mutation. L'examen d'un dossier complet me donnerait entière satisfaction et je n'irai donc pas aussi loin que vous dans la voie de la bienveillance. Du moins importe-t-il que les dossiers qui sont effectivement déposés obtiennent satisfaction sur le plan départemental, ce qui facilitera le travail de l'administration centrale.

Vous me donnez donc satisfaction partielle en vous déclarant d'accord pour que les demandes de transfert et de mutation déposées antérieurement au 14 septembre soient examinées favorablement.

Au sujet de la titularisation des personnels en application de la loi dite loi Biondi, laissez-moi traduire le sentiment des intéressés. Ceux qui sont inclus dans les tranches normales sont titularisés depuis les mois de juin et de juillet 1954. Les autres attendent encore. Vous devez sentir vous-même le malaise que crée une telle situation. Il importe de remédier à cet état de choses et c'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir vous engager à donner rapidement satisfaction à ces personnels.

Un délai de trois mois me paraît raisonnable. Il vous permettrait ainsi qu'à vos collaborateurs d'en finir avec une affaire qui est en instance depuis deux ans déjà.

Mme Irène de Lipkowski. Très bien!

M. Joseph Schaff. En ce qui concerne la question de la maison du berger, je vous remercie de votre réponse. De nombreuses communes rurales vont pouvoir obtenir satisfaction.

M. René Kuehn. La question se pose également dans d'autres départements.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Touchant la titularisation des fonctionnaires du ministère de la reconstruction au titre de la loi Biondi, je précise une fois de plus que ces fonctionnaires ne souffriront pas du retard dont on se plaint et que leur carrière sera intégralement reconstituée. D'autre part, les titularisations se font actuellement en surnombre.

Quant à hâter les opérations, je ne veux pas me récuser mais je m'y emploie autant que je peux, avec l'aide des services. Pour effectuer les titularisations et les reconstitutions de carrière, nous n'attendons que le résultat des délibérations des commissions compétentes qui ne siègent pas au sein de mon ministère et dont je ne suis pas responsable.

Je répète que je ferai tout ce qui est en mon pouvoir pour obtenir satisfaction auprès des services intéressés. Vous reconnaîtrez qu'il m'est difficile de faire davantage.

Quant aux dossiers qui peuvent faire ou non l'objet de transfert, sous le bénéfice des exceptions qui figurent dans le texte du décret du 14 septembre, je tiens à redire que l'on ne peut pas donner satisfaction ou non suivant que le dossier est complet ou incomplet. L'état du dossier n'intervient pas en l'occurrence car, avant le décret en cause, nombreux étaient les dossiers qui ne pouvaient pas faire l'objet d'un transfert.

Tous les dossiers, surtout ceux des sinistrés pour qui vous avez plaidé, seront examinés avec bienveillance et dans le désir d'aboutir à une solution. Il n'est pas possible de demander davantage.

M. Joseph Schaff. Ce que je demande, c'est que l'article 4 du décret du 14 septembre ne soit pas appliqué à ces dossiers.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Je vous confirme ce que je viens de dire.

M. le président. La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Je désire signaler encore une situation particulière au sujet des fonctionnaires déportés résistants.

Il y a tels fonctionnaires déportés résistants de la guerre de 1914-1918 qui ne bénéficient pas des avantages de la loi Biondi. Je compte vous soumettre ce cas pour que vous puissiez le résoudre vous-même.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Je n'y vois pas d'objection.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

M. Georges Coudray, *président de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.* J'avais l'intention de demander avec MM. Claudius-Petit, Gaubert et René Schmitt, la disjonction du chapitre 31-02 afin de permettre au Gouvernement d'ajuster le crédit y afférent aux besoins qui vont résulter de l'attribution de la prime de rendement à l'ensemble du personnel de l'administration.

M. Gaubert et moi-même estimions qu'il eût été préférable, pour le bon ordre et la clarté de la discussion, de ne pas aborder maintenant le problème du statut des fonctionnaires du ministère de la reconstruction et du logement. Mais, s'agissant d'une prime de rendement, vous imaginez qu'il s'agit aussi d'une augmentation de crédit, d'où la nécessité devant laquelle nous sommes de proposer éventuellement la disjonction après avoir abordé la discussion de ce chapitre.

Peut-être pourrions-nous substituer à cette demande de disjonction une simple demande de réserve, mais il est nécessaire que l'Assemblée se prononce dès maintenant sur le montant des crédits affectés à ce chapitre si nous voulons demander le relèvement du crédit prévu pour l'octroi de la prime de rendement au personnel du ministère.

J'aurai l'occasion, au cours de l'examen des articles additionnels, de revenir sur l'ensemble du problème relatif au statut du personnel du ministère du logement et de la reconstruction, mais je dois indiquer dès maintenant que dans toutes les administrations centrales, dans tous les services extérieurs, une prime de rendement a été instituée, depuis longtemps déjà. Au ministère de la reconstruction et à l'administration centrale, seul le personnel administratif titulaire perçoit cette prime; les techniciens n'en bénéficient pas.

Il me paraît inutile d'insister auprès de vous, mes chers collègues, étant donné la situation actuelle de la reconstruction, dans une période où le personnel du ministère compétent doit fournir un rendement accru, sur la nécessité d'accorder aux intéressés la même prime que l'on a octroyée aux autres personnels. Le fait qu'il en ait été privé jusqu'à présent est un des éléments de la crise morale que traverse ce personnel.

Je vous demande donc de bien vouloir adopter ma proposition tendant à réserver le chapitre 31-02.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Je veux dire à M. le président Coudray que ses préoccupations, celles de la commission de la reconstruction et celles de nombreux collègues sont aussi les miennes et celles de nos services de direction.

La question de la prime de rendement se pose avec acuité dans notre département ministériel. M. le président Coudray l'a indiqué, dans de nombreux services dépendant de divers ministères, les techniciens titulaires bénéficient de primes de rendement. Au demeurant, la situation qui est signalée n'est pas exceptionnelle.

Je me suis préoccupé de ce problème et j'en ai discuté à maintes reprises avec M. le ministre des finances et M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'ai bon espoir que la discussion de ce budget n'arrivera pas à son terme sans que le problème ne soit résolu d'une façon satisfaisante.

Toutefois, pour plus de facilité, je vous demanderai alors — j'accepte vos observations — de ne pas réserver le chapitre 31-02, car il n'intéresse pas spécialement les techniciens.

C'est au chapitre 31-12 que devrait figurer le crédit nécessaire au payement de cette prime de rendement.

J'accepte la réserve mais je demande qu'elle s'applique au chapitre 31-12.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. J'accepte la proposition de M. le ministre, étant donné ses déclarations.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-02, au chiffre de 63 millions 270.000 francs.

(*Le chapitre* 31-02, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-11. — Services extérieurs. — Rémunérations principales, 4.877.560.000 francs. »

La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. Comme la commission des finances, monsieur le ministre, je ne suis pas d'accord sur ce que vous demandez.

Les mesures proposées à ce chapitre prévoient une économie que seul le personnel des services extérieurs paraît être appelé à supporter. Le licenciement de 307 agents est prévu pour le 1er février 1955; 142 autres doivent être licenciés le 1er juillet suivant; enfin, 144 licenciements sont également prévus pour le 1er décembre 1955.

D'autres suppressions d'emplois sont peut-être encore envisagées.

Cependant, comme par hasard, ces mesures ne portent que sur des agents d'exécution. Je ne veux pas exagérément mettre en cause les services centraux, mais je constate — permettez-moi de le dire — qu'il en est toujours de même: quand des économies sont demandées à une administration, c'est au bas de l'échelle, prétend-on, que ces économies doivent être réalisées. Pourtant, je crois pouvoir l'affirmer, c'est là, à cause des contacts avec le public, à cause aussi de l'application souvent difficile d'instructions parfois complexes, que le personnel éprouve souvent le plus de peine à bien remplir sa tâche.

Je crois, monsieur le ministre, que ces licenciements immédiats, cette année, constituent une erreur et qu'on risque simplement de décevoir une fois de plus les sinistrés à qui l'on va pouvoir peut-être dire désormais que, faute de personnel, on ne parvient pas à s'occuper d'eux.

Je voudrais bien que vous teniez compte des observations de la commission des finances, de ce qu'ont dit également certains collègues lorsque ce débat a commencé, le 18 décembre dernier, et de ce que je me permets de confirmer aujourd'hui.

J'avoue, monsieur le ministre, que je voulais vous entretenir également du problème des titularisations, dont a parlé M. Schaff, et de celui des primes de rendement. Mais je me rallie à la décision que vient de prendre l'Assemblée. Nous reparlerons de ces questions plus tard. Restons-en, par conséquent, à celle des licenciements envisagés.

J'espère vous entendre me répondre que, tenant compte des suggestions de la commission des finances, vous allez faire un effort dans ce sens et donner satisfaction à ceux qui veulent que vos services continuent à fonctionner en 1955.

M. le président. La parole est à M. Le Coutaller.

M. Jean Le Coutaller. Je déplore que, depuis deux heures, nous n'ayons encore examiné que deux chapitres, parce que, comme vous le disiez, monsieur le président, sur n'importe quel amendement on parle de tout. Ainsi, tous les problèmes d'ensemble qui entrent dans le cadre de ce budget ont déjà été évoqués. (*Très bien ! Très bien !*)

Je désirerais savoir si, à l'occasion de l'examen de ce chapitre 31-11, nous devons aborder maintenant les problèmes de personnel, étant donné, d'une part, qu'une demande de disjonction du chapitre a été déposée et que, d'autre part, sera proposé un article additionnel traitant également des questions de personnel.

Il faut que nous sachions à quoi nous en tenir et ce que nous devons discuter, afin de ne pas faire perdre de temps à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. Je désire dire à l'Assemblée et à M. Le Coutaller que je ne crois pas possible d'éviter maintenant le débat concernant l'effectif du personnel du ministère de la reconstruction et du logement, car c'est à ces deux chapitres 31-11 et 31-12 que sont ouverts les crédits destinés à la rémunération de ce personnel et c'est sur le montant de ces crédits que portera la réduction du nombre des fonctionnaires pour l'année suivante.

C'est donc maintenant que doit s'instituer ce débat, mais il doit être limité exclusivement à la question des effectifs, c'est-à-dire au nombre des fonctionnaires du ministère de la reconstruction et du logement et non pas au statut ou à d'autres problèmes que nous envisagerons lorsque viendront en discussion les articles additionnels. D'ailleurs, la commission de la reconstruction a déposé un amendement tendant à la disjonction des chapitres 31-11 et 31-12 et que son rapportsur soutiendra tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Le Coutaller, pour répondre à la commission.

M. Jean Le Coutaller. Ne serait-il pas sage de discuter d'abord de la disjonction du chapitre 31-11 ? Nous perdrions moins de temps. M. le président de la commission de la reconstruction vient, en effet, de dire que nous pourrions, à l'occasion de l'examen de ce chapitre, et sans parler du statut futur du personnel, discuter des licenciements prévus pour 1955.

Or l'article 18 nouveau qui a été adopté par la commission des finances et par la commission de la reconstruction dispose:

« La liquidation définitive des créances de dommages de guerre devant être effectuée en trois exercices au maximum, le Gouvernement devra soumettre au Parlement, au 1er février 1955:

« 1° Un programme déterminant les effectifs de personnel nécessaires dans les services de la reconstruction pour cette liquidation définitive et garantissant aux agents intéressés le maintien en fonctions pendant la période correspondante;

2° Un programme de titularisation... »

Il me semble par conséquent difficile de discuter dans le cadre du chapitre 31-11 de licenciements prévus pour 1955 alors que nous aborderons un peu plus tard l'examen de l'article 18 nouveau qui a pour but de régler, y compris pour 1955, le sort de l'ensemble du personnel du ministère du logement et de la reconstruction.

M. le président. La parole est à M. Couinaud.

M. Pierre Couinaud. Monsieur le ministre, je suis à mon tour très gêné parce que je ne sais pas à quel endroit et à quel moment nous devrons aborder ce problème étant donné que nous voulons régler le sort du personnel, cette année, avec des licenciements et que nous allons ensuite parler des mesures qui seront prises pour régler le sort du personnel dans les années qui viennent.

Je voudrais que l'on discutât au moment le plus opportun de l'ensemble de la question. Il faut que l'on sache ce qui doit être fait de ce personnel.

M. Jean Le Coutaller. Exactement !

M. Pierre Couinaud. Il est absolument inadmissible, je le déclare avec force, de demander à des hommes de travailler bien et vite et de leur dire: Plus vite vous travaillerez et plus vite vous serez licenciés.

M. Jean Le Coutaller. C'est cela même!

M. Pierre Couinaud. Il est anormal d'agir ainsi. Aussi devons-nous savoir à quel moment nous débattrons de cette question.

Je suis prêt à la discuter maintenant ou à l'occasion de l'examen de tout autre chapitre ou article; nous devons nous mettre d'accord sur le moment où nous l'aborderons. Il importe que, dans l'examen de ce budget comme à l'occasion de tous les autres, nous examinions chaque sujet et l'épuisions en une seule discussion, afin de ne plus y revenir.

Je me déclare prêt à intervenir au moment où s'instaurera la discussion dont il est actuellement question. Mais encore faut-il que ce moment nous soit précisé.

M. le président. La parole est à M. Nisse.

M. Robert Nisse. Je présenterai la même observation que M. Couinaud.

J'entendais intervenir sur les problèmes relatifs au personnel. Il convient évidemment de savoir à quel moment ils seront examinés.

M. Emile Halbout. Qu'en pense M. le rapporteur ?

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. Nous pourrions réserver ces deux chapitres pour ne les discuter que lorsque sera appelé l'article additionnel dont parlait tout à l'heure M. Le Coutaller.

J'avais pensé que nous pouvions aborder ce problème maintenant, car la position de la commission de la reconstruction au sujet de cet article est très différente de celle de la commission des finances.

La commission de la reconstruction désire obtenir dès maintenant des garanties contre le licenciement. Tel n'est pas l'objet de l'amendement de M. de Tinguy qui renvoie le problème au 1er février.

Par conséquent, si l'Assemblée l'accepte, nous pouvons très bien — c'est la méthode que je suggère, monsieur le président — reporter la discussion des chapitres 31-11 et 31-12 au moment où l'article additionnel sera examiné.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur. J'accepte la réserve.

M. le président. La réserve, acceptée par la commission, est de droit.

Les chapitres 31-11 et 31-12 sont donc réservés.

« Chap. 31-21. — Personnel rémunéré sur la base du commerce et de l'industrie, 205.169.000 francs. »

La parole est à M. Guiguen.

M. Louis Guiguen. L'intervention que je comptais faire n'a plus d'objet.

M. le président. La parole est à Le Coutaller.

M. Jean Le Coutaller. La question posée par le chapitre 31-21 doit également, me semble-t-il, être réglée dans le cadre de l'article 18.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Le chapitre 31-21 comportait un crédit de 28.083.000 francs demandé par le Gouvernement pour embaucher des techniciens du secteur privé à rémunérer sur la base de la convention collective du 30 avril 1951.

La commission des finances a disjoint ce crédit. La commission de la reconstruction en demande le rétablissement, estimant justifiée la demande du ministère de la reconstruction et du logement, qui a besoin de techniciens très spécialisés que seul le secteur civil peut lui fournir.

M. le président. Vous entendez donc soutenir maintenant votre amendement.

M. le rapporteur pour avis. C'est exact. Mais ce point est un peu étranger à la question importante du licenciement du personnel et des primes de rendement.

Nous n'avons pas intérêt à laisser de côté des questions annexes qui peuvent être déblayées au cours de la discussion.

M. Jean Le Coutaller. Je suis d'accord avec M. Gaubert.

M. le président. Sur le chapitre 31-21 la parole est à M. Le Coutaller.

M. Jean Le Coutaller. J'appuie les observations de M. Gaubert, en marquant la nécessité de rétablir la partie du crédit de ce chapitre qui a été disjointe par la commission des finances, de façon à donner à la direction les moyens nécessaires pour atteindre les buts qu'elle vise.

M. le président. M. Gaubert, au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement saisie pour avis, a déposé un amendement n° 3 tendant à rétablir au chapitre 31-21 le crédit proposé par le Gouvernement, soit 233.252.000 francs.

M. Gaubert vient de soutenir son amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne comprends pas bien la situation.

Il avait été affirmé aux membres de la commission des finances qu'il existait, parmi le personnel du ministère du logement et de la reconstruction, des fonctionnaires capables de remplir ces fonctions techniques.

Si M. le ministre nous affirme qu'il n'a pas, dans son personnel, d'agents susceptibles de remplir les fonctions envisagées, je n'insisterai pas. Mais il avait semblé nécessaire à la commission des finances de dire ce qui suit : au moment où l'on nous propose le licenciement d'un nombre important de fonctionnaires du ministère du logement de la reconstruction, il est nécessaire qu'on nous donne d'abord l'assurance que parmi ceux qui seront licenciés ou qui pourraient courir le risque de l'être dans les toutes prochaines années, il n'existe aucun agent capable de remplir de façon satisfaisante les fonctions qu'on veut pourvoir.

Telle était la préoccupation de la commission des finances, toute en faveur du personnel du ministère.

Elle me paraissait être aussi éminemment logique.

Il appartient à M. le ministre de la reconstruction de prendre ses responsabilités sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Guiguen.

M. Louis Guiguen. Je m'associe aux observations de M. Courant.

En effet, nous ne pouvons pas nous prononcer maintenant sur le chapitre 31-21. Il faut attendre que l'Assemblée ait statué sur les chapitres ayant trait aux questions de personnel. Tous ces chapitres sont liés.

C'est pourquoi l'Assemblée doit également réserver le chapitre 31-21.

En effet, si nous acceptions maintenant la création d'emplois et que nous ne parvenions pas à obtenir la suppression des licenciements prévus par le Gouvernement, nous serions dans la situation que vient de définir M. Courant : d'un côté, des emplois seraient créés ; d'un autre côté d'autres seraient supprimés qui pourraient très bien être maintenus en raison de ces créations nouvelles de postes.

M. le président. La parole est à M. Le Coutaller.

M. Jean Le Coutaller. Je m'excuse de ne pas partager totalement l'avis de M. Guiguen, pas plus que celui de M. Courant.

L'Assemblée peut, à mon sens, prendre position dès maintenant sur ce chapitre, quel que soit le sort réservé au chapitre 31-11.

En effet, de deux choses l'une, ou bien le chapitre 31-11 est modifié dans le sens demandé par la commission de la reconstruction et il n'y a pas de licenciements ; ou bien il n'est pas modifié et il y a des licenciements. Dans le second cas, la direction de la reconstruction, qui disposera des crédits inscrits au chapitre 31-21, pourra recruter du personnel compétent. Ce que nous pouvons demander au ministre de la reconstruction et du logement, c'est de choisir par priorité, parmi ceux qui seraient licenciés, les agents aptes à remplir les fonctions qui leur seront dévolues dans le cadre de la construction.

Nous devons donc, dès maintenant, nous prononcer sur le chapitre 31-21 et je demande à l'Assemblée d'adopter ce chapitre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je demande à l'Assemblée d'examiner les chiffres. Il s'agit de trente-deux ingénieurs et assimilés et d'un crédit de 28.083.000 francs.

Ces trente-deux ingénieurs et assimilés toucheraient une somme assez faible, puisque ce crédit comprend les charges sociales. Cela prouve que l'on fait appel, très souvent, à du personnel très spécialisé mais travaillant à mi-temps. Puisque la commission de la reconstruction a reçu l'assurance qu'il s'agissait d'un personnel très technique qu'il est impossible de trouver parmi les agents et les ingénieurs du ministère, je demande que ce crédit soit rétabli.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Mes chers collègues, je crois que vous pouvez voter en toute tranquillité de conscience ce chapitre, car, anticipant sur la question de la réduction des effectifs, je déclare qu'il n'y aura pas dans les services de la reconstruction de licenciements d'agents techniques, tout au moins d'agents valables. Là encore, nous utiliserons tous ceux que nous aurons à notre disposition.

Nous verrons, au cours de la discussion qui s'instituera à propos des effectifs, qu'il convient de considérer d'une part les effectifs globaux du ministère et, d'autre part, les effectifs départementaux.

Dans certains départements, il y a des effectifs considérablement excédentaires. J'ai l'intention, par les moyens les plus avantageux pour le personnel et particulièrement, si le budget en dispose ainsi, par le moyen des primes de rendement, d'inciter des techniciens qui se trouvent dans des départements où il y a peu de chose à faire, à exercer dans les grands départements sinistrés, où il reste beaucoup à reconstruire et où le personnel est insuffisant.

Il serait mauvais que, dans ces départements, je puise du personnel qui est indispensable pour les tâches actuelles de la reconstruction afin d'opérer les mutations qui sont, par contre, nécessaires, et singulièrement pour mener à bonne fin « l'opération million » dont nous avons parlé dans notre deuxième séance du 16 décembre dernier.

Nous allons lancer un nombre considérable de logements H. L. M. Nous allons lancer la construction de 25.000 logements économiques normalisés. Pour que l'opération réussisse, il faut que nous ayons le moyen d'animer tout le territoire, de prendre les contacts plus étroits, nécessaires avec les organismes d'H. L. M. avec les préfets, et aussi avec les collectivités locales, qui dans nombre de cas fourniront les terrains. C'est d'ailleurs une opération avantageuse pour les offices et les collectivités locales.

Cette tâche nous l'accomplirons en puisant, le cas échéant, dans des services et ministères voisins. Il est très possible

que la majorité des 32 agents dont l'embauchage est envisagé soit composée d'ingénieurs recrutés dans des services existants: Ponts et Chaussées, Société nationale des chemins de fer français ou Electricité de France, car il s'agit d'une tâche temporaire de mise en route.

Si nous prélevions ces agents sur les effectifs existants, nous provoquerions un à-coup dans la reconstruction. Je suis donc pleinement d'accord sur l'amendement de la commission de la reconstruction.

Je le répète, le personnel technicien existant actuellement n'aura aucunement à en souffrir, bien au contraire.

M. le président. La parole est à M. Estradère.

M. Pierre Estradère. Voter le chapitre 31-21 équivaudrait à accepter implicitement le licenciement de 150 membres du personnel de surveillance.

M. Jean Le Coutaller. Pas du tout !

M. Pierre Estradère. On nous dit constamment que de telles mesures pourraient être compensées par d'autres. Mais ce qui provoque notre inquiétude c'est que ces licenciements procèdent d'une ligne générale et, à ce sujet, je voudrais rapidement faire une mise au point sur ce problème des licenciements envisagés actuellement et pour l'avenir.

Le 18 décembre, j'avais exprimé ici nos inquiétudes à la suite des déclarations faites par M. le ministre devant la commission de la reconstruction.

D'après le compte rendu sténographique que j'ai relu et que je cite, vous avez, monsieur le ministre, déclaré ce qui suit :

« Les effectifs actuels devraient baisser très sensiblement dans un délai de trois ou quatre ans. Cela doit correspondre à l'achèvement de la reconstruction, mais, après, il y aura encore les tâches concernant les dommages de guerre, car il conviendra d'étudier les dossiers. Mais il y aura nécessairement une « queue », comme dans toutes les opérations. A la fin, après cette période, on pourra chuter, non pas verticalement, mais aux deux tiers. Ce sera peut-être dix mille... » — et je poursuis, monsieur le ministre, ce que vous n'avez pas fait le 18 décembre dans votre mise au point — « ... pour tomber à quelque chose qui ne comporte aucune décision. Nous avons actuellement quatre mille titulaires. Peut-être que cela pourrait être quatre ou cinq mille, mais je crois que ce serait un niveau au-dessus du nombre des titulaires composant actuellement le ministère. »

Ainsi, il y a, dans votre gestion, une tendance à licencier massivement le personnel et nous considérons que les mesures inscrites tant dans le chapitre 31-11 que dans le chapitre 31-21 sont un commencement d'exécution de ces mesures massives.

C'est pourquoi nous nous élevons contre le rétablissement du crédit de 28 millions de francs pour les agents contractuels et contre le licenciement correspondant de 150 agents du personnel de surveillance.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Gaubert...

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Au nom de la commission des finances, j'ai posé une question à M. le ministre de la reconstruction. Je voudrais bien qu'il y réponde et qu'il confirme ce qu'il a laissé entendre pour pouvoir donner une réponse au personnel.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Monsieur le rapporteur, je suis moi-même très bien placé pour répondre au personnel, et il ne s'est pas fait faute de m'entretenir de cette question.

M. le rapporteur. Je m'en doute.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Je crois même pouvoir dire que j'ai recueilli l'impression très nette que le personnel a compris ce que nous désirions entreprendre ensemble, car nous ne le ferons ni sans lui ni sans vous et, singulièrement, sans que la commission de la reconstruction soit tenue pleinement au courant.

Il s'agit ici de recruter, soit à l'extérieur soit dans des services d'autres ministères, des fonctionnaires capables de mener à bien ces grandes opérations du programme des 25.000 logements économiques normalisés dont nous voulons que la mise en chantier ait lieu à partir du mois de juillet prochain sur toute l'étendue du territoire.

C'est une opération considérable. Il me serait possible, certes, de trouver dans les départements du Nord, de la Moselle, de la Seine-Inférieure par exemple des techniciens compétents pour réaliser cette opération.

Mais si je retirais ces techniciens de la reconstruction, où ils sont maintenant occupés, je freinerais la reconstruction, ce que nous ne voulons absolument pas ni vous ni moi.

Mais sachez encore que ces trente-deux techniciens ne sont pas suffisants pour engager la totalité de l'opération et que je compte les renforcer par des agents actuellement en fonction mais pris en dehors des grands départements sinistrés.

Nous aurons besoin de tous les concours et j'espère que je pourrai vous démontrer, au moment où l'on parlera des effectifs en général, que les licenciements dont il est question se réduiront pratiquement à fort peu de chose.

Mais n'anticipons pas, puisque nous avons décidé de reporter la discussion des deux chapitres intéressés à la prochaine séance.

Ma réponse devrait ainsi vous satisfaire, du moins je l'espère. C'est parce que je ne trouverai pas la totalité du personnel nécessaire que je suis obligé, pour assurer la réussite entière de l'opération, de recourir au recrutement de certains éléments d'encadrement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. le ministre du logement et de la reconstruction a précisé qu'il commencera par utiliser le personnel dont il peut disposer, mais que cette utilisation sera insuffisante pour lui permettre de poursuivre sa tâche. J'estime que la commission des finances a ainsi obtenu les éclaircissements qu'elle avait demandés. Je n'insiste donc pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gaubert tendant à rétablir au chapitre 31-21 le crédit demandé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-21, au nouveau chiffre de 233.252.000 francs, résultant de l'amendement de M. Gaubert.

(*Le chapitre* 31-21, *mis aux voix avec ce nouveau chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-31. — Dommages de guerre. — Commissions de juridictions. — Rémunérations principales, indemnités et vacations, 39.500.000 francs. »

M. Schaff est inscrit sur ce chapitre et a déposé par ailleurs deux amendements n° 45 et n° 46 tendant tous deux à une réduction indicative de 1.000 francs.

Je pense que M. Schaff voudra bloquer ses trois interventions.

La parole est à M. Schaff.

M. Joseph Schaff. Monsieur le ministre, il y a plusieurs semaines, les deux Assemblées ont voté une proposition de loi portant modification de l'ordonnance du 21 avril 1945 sur les spoliations dans les parties du territoire national annexées de fait de 1940 à 1945.

Pour faire diligence, en accord avec les collaborateurs de votre ministère et de ceux de l'intérieur, de la justice et des finances, le problème des collectivités locales a donc été examiné favorablement. Or, il se trouve que le même problème est posé depuis des années pour les particuliers.

Certes, les parlementaires qui sont également maires se félicitent qu'une solution immédiate ait pu être trouvée au problème, car la charge très lourde qui résulterait du dédommagement de ceux qui les ont attaqués en justice se trouverait ainsi écartée.

Je ne propose pas une réduction indicative du crédit de ce chapitre. Je vous demande, monsieur le ministre, de ne pas laisser subsister deux poids et deux mesures. Nous ne pouvons pas laisser en suspens le litige intéressant les particuliers qui est aussi important que celui des collectivités.

Ce premier problème étant réglé, je vous demande également d'envisager la solution du second.

En effet, l'ordonnance d'avril 1945 leur demeure applicable et, de la sorte, les sinistrés qui ont acheté durant l'occupation du mobilier sous séquestre, qui ont été obligés de le restituer et de rembourser, en outre, préjudice et manque à gagner, sont aujourd'hui démunis de toute possibilité de recouvrer leurs droits à indemnisation.

Ce problème a été réglé pour les collectivités locales. Il n'y a pas de raison qu'il ne le soit pas pour les particuliers.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Monsieur Schaff, vous posez un problème dans une perspective très générale.

Le cas des collectivités est, en effet, réglé par la loi qui a été votée dernièrement. Vous posez maintenant la question des particuliers. C'est la première fois qu'elle m'est posée. Elle l'a peut-être déjà été, mais vous comprendrez très aisé-

ment qu'elle nécessite de ma part une étude. De toutes façons, je prends bonne note de votre observation. Nous aurons sans doute l'occasion d'en parler, notamment au sein de la commission de la reconstruction, où je suis convié maintes fois dans le courant de l'année. J'expliquerai alors les vues du ministère sur la politique de la reconstruction et je serai probablement, très tôt, en mesure de répondre à votre question.

M. Joseph Schaff. Je vous remercie, monsieur le ministre.

La deuxième question que je me permets de vous poser est d'ordre pratique.

Il arrive souvent que des coopératives, des associations de sinistrés et aussi des communes regroupent des sinistrés qui ne bénéficient pas d'une zone de compensation, dans le cadre d'un plan d'aménagement, pour les réunir dans un îlot ou unité de chantier.

Parfois même, vos services ont accepté, chaque fois que le problème était intéressant, d'assurer un concours par voie de pré-financement.

Mais, ce qui n'est pas réglé depuis bientôt un an et demi, c'est la question de savoir qui supporte, tout au moins en partie, les dépenses de viabilité.

Je me suis adressé à vos services, pour savoir si on ne pourrait pas affecter 2 p. 100, au maximum, de la créance de chacun de ces sinistrés, bénéficiaires de l'attribution d'un terrain dans un îlot choisi par la commune, au payement d'une partie des frais de viabilité.

Pourquoi ? Parce que le sinistré lui-même ne dispose pas de crédits en espèces suffisants et qu'il demande à la coopérative, dans la mesure où les marchés lui permettront de réaliser des économies, d'affecter 1, 1,5 ou 2 p. 100 au payement des dépenses de viabilité.

Par ailleurs, la municipalité ne peut pas assumer de telles charges.

C'est pourquoi, n'ayant pas obtenu satisfaction ni de réponse précise à mes nombreuses interventions, je vous demande de bien vouloir accepter, jusqu'à concurrence de 2 p. 100, la participation du sinistré aux frais de viabilité.

La troisième question que je veux poser est assez simple.

Les sinistrés de ma région se sont réunis ces temps derniers et il appert qu'ils comprennent mal l'interprétation d'une circulaire relative au potentiel des dommages de guerre.

M. Jules Thiriet. La circulaire est supprimée !

M. Joseph Schaff. On a dit, au cours de ces réunions, que les reliquats de créance ne peuvent être réemployés chaque fois que la preuve est faite que le volume de la reconstruction correspond à celui du bâtiment détruit.

Or, vous savez que les coopératives obtiennent souvent des rabais de prix, ce qui leur permet d'apporter des améliorations aux bâtiments ou d'utiliser éventuellement cet excédent de crédits à d'autres fins.

Suivant les informations qui m'ont été données, il n'est désormais plus possible de réemployer cet excédent.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. S'agissant de votre dernière question, monsieur Schaff, le ministère ne fait qu'appliquer l'article 15 de la loi de 1946.

En ce qui concerne les dommages agricoles auxquels vous avez fait allusion, le problème ne se pose plus, comme l'a dit M. Thiriet, car un accord complet a été réalisé avec les groupements de sinistrés agricoles. Nous avons même été très larges. S'il subsiste, toutefois, des cas d'espèce je ne demande pas mieux que de les examiner.

Quant à la deuxième question, je voudrais que vous considériez, monsieur Schaff, qu'elle peut être traitée de la même façon que la première. Néanmoins, je puis vous répondre que, si des sinistrés sont groupés et si leurs créances ne sont pas épuisées, je ne vois aucune objection à ce que le reliquat soit utilisé pour faire face à certaines dépenses de viabilité.

M. Joseph Schaff. Cela n'a jamais été précisé.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Cela n'a peut-être jamais été précisé.

Il peut y avoir certaines divergences dans la manière de voir et d'agir des différents services départementaux. Votre question sera pour moi l'occasion d'harmoniser, sur ce problème, l'attitude de tous mes services.

M. Joseph Schaff. Je vous remercie, monsieur le ministre, et je retire mes deux amendements.

M. le président. Les amendements n°s 45 et 46 de M. Schaff sont retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-31, au chiffre de 39.500.000 francs.

(*Le chapitre* 31-31, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 1.317.584.000 francs. » — (*Adopté.*)

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 1 milliard 800.581.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 21 millions 861.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 35 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel, 87 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-11. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 230.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 34-12. — Services extérieurs. — Matériel, 354.800.000 francs. »

La parole est à M. Thiriet.

M. Jules Thiriet. J'avais l'intention de poser quelques questions à M. le ministre de la reconstruction sur le personnel. Mais, comme les deux articles concernant le personnel ont été réservés, je renonce momentanément à la parole.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-12, au chiffre de 354.800.000 francs.

(*Le chapitre* 34-12, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 34-21. — Construction. — Matériel, 1.960.000 francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 34-31. — Dommages de guerre. — Commissions régionales et d'arrondissement. — Matériel et remboursement de frais, 8.800.000 francs. »

La parole est à M. Midol.

M. Lucien Midol. En vertu de la législation en vigueur, les sinistrés peuvent, dans un délai de deux mois, faire appel d'une décision de l'administration, spécialement en ce qui concerne le taux de l'indemnité.

Il arrive souvent que le sinistré, peu au courant de la procédure, fait appel de cette décision administrative sans définir les moyens qu'il entend développer pour justifier son appel. Il se réserve, bien entendu, de les définir au moment où l'affaire sera appelée devant la commission d'arrondissement. Malheureusement, en opérant ainsi, il risque la forclusion, car les moyens doivent être fournis dans un délai de deux mois.

Afin d'éviter cette forclusion regrettable, ne serait-il pas possible de préciser, dans l'avis de notification de l'indemnité, que le sinistré a deux mois pour faire appel — c'est déjà indiqué — mais que ledit appel doit comporter obligatoirement les moyens ou les raisons qui le justifient ?

Il s'agit donc simplement de compléter la formule existante, à moins que cette indication, nécessaire pour la plupart des sinistrés, soit portée sur l'accusé de réception de l'appel.

Il s'agit, par conséquent, d'une simple modification de la signification des décisions qui permettrait aux sinistrés de ne pas encourir la forclusion.

Bien entendu, certaines commissions d'arrondissement ne prononcent pas cette forclusion, mais d'autres répondent aux sinistrés, au bout de deux mois: Vous n'avez pas fourni vos moyens, par conséquent, vous êtes forclos.

C'est une suggestion que je vous soumets, monsieur le ministre. Modifiez les imprimés qui sont adressés aux sinistrés. Je pense que cela ne sera pas difficile à faire.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Mon cher collègue, j'ai constaté, et singulièrement dans mon département, que les sinistrés — non par négligence, certes, mais par manque d'habitude, sans doute — ne lisent pas entièrement les lettres qui leur sont adressées, surtout lorsqu'elles sont imprimées.

Nombreux ainsi sont les sinistrés qui n'ont jamais su qu'ils avaient deux mois pour présenter leur recours devant la juridiction administrative.

Ce délai est intangible. C'est une disposition légale que nous ne pouvons modifier. Néanmoins, pour tenir compte de votre observation, je prendrai une mesure à laquelle j'avais déjà songé mais que vous m'avez rappelée très opportunément. Sur les imprimés actuels, je ferai souligner en rouge la phrase, de façon à attirer l'attention des sinistrés.

Votre proposition visant à ajouter une nouvelle phrase ne me paraît pas soulever d'objection, au contraire. Je vous demande, cependant, de me laisser le soin d'étudier le libellé, étant entendu que je retiens dans son principe votre suggestion.

M. Lucien Midol. C'est entendu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-31 au chiffre de 8 millions 800.000 francs.

(*Le chapitre* 34-31, *mis aux voix, est adopté.*)

« Chap. 34-41. — Urbanisme et habitation. — Commission d'aménagement. — Matériel, 2.300.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 26 millions 300.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, de vélomoteurs et de bicyclettes, 155 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 156 millions de francs. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Chap. 34-94. — Edification et entretien de baraquements provisoires pour l'installation des services, 23 millions de francs. »

La parole est à M. Midol.

M. Lucien Midol. Mon observation aura trait à une situation anormale dont souffrent certains sinistrés.

L'administration a supprimé des délégations départementales et concentré ses services dans des centres importants où le nombre des sinistrés est considérable. Cela ne va pas sans difficultés pour les sinistrés des départements où les délégations ont été supprimées.

On m'a dit — je ne sais si c'est exact — que la délégation de la Marne a été supprimée et que les sinistrés de ce département doivent s'adresser à la délégation des Ardennes. Le déplacement est vraiment difficile. On a même ajouté — ce dont je ne suis pas certain du tout — que les sinistrés devaient s'adresser à Amiens pour toutes les questions d'urbanisme.

Je vous demande simplement, non pas de rétablir les délégations — le moment n'est pas venu de discuter de l'importance des différentes délégations — mais, tout au moins, de laisser dans les départements où les délégations ont été supprimées, dans les départements peu sinistrés, un personnel — une seule personne suffirait parfois — qui soit capable de renseigner les sinistrés. On éviterait souvent ainsi aux intéressés des voyages longs et coûteux pour les questions les plus simples, pièces manquantes ou difficultés mineures. Les affaires seraient réglées plus rapidement.

M. le président. La parole est à M. Le Coutaller.

M. Jean Le Coutaller. Monsieur le ministre, si j'interviens sur ce chapitre relatif à l'édification et à l'entretien de baraquements provisoires pour l'installation des services, ce n'est pas pour vous reprocher l'importance du crédit de 43 millions prévu pour 1955, mais pour vous exprimer mes craintes, au contraire, quant à l'insuffisance de ce crédit.

En effet, dans les villes sinistrées, nous sommes arrivés à un stade où, pour construire, on est obligé de démolir beaucoup de baraques qui avaient été construites pour loger non seulement les sinistrés, mais aussi les services, communaux ou départementaux.

A Lorient, en particulier, pour construire l'hôtel de ville, nous serons obligés de déplacer certains baraquements provisoires dans lesquels sont logés les services de la reconstruction, en particulier les services du remembrement.

Je voudrais, par conséquent, avoir l'assurance que les crédits prévus à ce chapitre seront suffisants pour déplacer non pas des baraquements qui gênent la reconstruction privée ou d'autres formes de reconstruction, mais des baraquements provisoires, ou pour démolir des baraquements en demi-dur et en reconstruire d'autres, afin de loger les services de la reconstruction.

M. le président. M. Gaubert a présenté, au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, saisie pour avis, un amendement n° 4 tendant à rétablir, au chapitre 34-94, le crédit proposé par le Gouvernement, soit 43 millions de francs.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission de la reconstruction a eu connaissance de la réduction de 20 millions de francs opérée sur ce chapitre par la commission des finances et, après avoir entendu M. le ministre, elle a appris qu'il ne s'agissait pas de reconstruire des bâtiments provisoires — ce qui pourrait paraître anormal en 1955 — mais de déplacer très vite des bâtiments provisoires qui empêchent des reconstructions importantes.

Je pense notamment à Saint-Brieuc où les baraquements qui abritent les services départementaux du ministère du logement et de la reconstruction se trouvent sur le passage d'une rue nouvelle et empêchent la constructions d'égouts indispensables à un quartier reconstruit.

Certes, la commission de la reconstruction a estimé, comme la commission des finances, qu'il serait préférable d'examiner ce problème avec un peu plus de recul et d'essayer de loger les bureaux des délégations départementales dans des immeubles définitifs qui pourraient plus tard, soit être loués à usage de bureaux, soit être transformés à usage d'habitation.

Mais, présentement, nous sommes devant la nécessité impérieuse de ne pas arrêter la reconstruction dans différents départements. Je pense à l'Oise, au Nord, aux Landes, à la Savoie, aux Côtes-du-Nord.

En conséquence, à la suite des explications données, la commission de la reconstruction a demandé le rétablissement du crédit proposé par le Gouvernement, soit 43 milliards de francs.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et du logement.

M. le ministre de la reconstruction et du logement. Je n'interviens pas sur le fond, puisque M. le rapporteur vient de rappeler exactement mes déclarations lors de la réunion de la commission de la reconstruction — il est nécessaire, en effet, de rétablir le crédit proposé par le Gouvernement — mais pour répondre à M. Midol d'abord, puis à M. Le Coutaller.

M. le rapporteur. Peut-être, monsieur le ministre, pour gagner du temps, serait-il préférable que je prenne la parole avant vous pour exposer les raisons qui ont conduit la commission des finances à proposer une réduction de crédit, puisque, de toute façon, vous serez appelé à me répondre ?

M. le ministre de la reconstruction et du logement. Bien volontiers, mon cher collègue, mais pour le moment, je répondrai seulement à MM. Midol et Le Coutaller dont les observations ne s'appliquent pas directement au fond.

Je donne l'assurance à M. Midol qu'il en sera bien ainsi qu'il l'a demandé. Quand nous supprimons une délégation, nous laissons toujours dans le département intéressé un service, restreint sans doute, mais qui fonctionne normalement. Pour les départements que vous avez indiqués, il n'est pas envisagé jusqu'à présent de les rattacher à d'autres organismes départementaux.

Le département de la Marne est hors des propositions que nous avons à l'étude actuellement.

Quant à l'Oise, il n'en est pas question non plus, puisque ce département figure expressément parmi ceux où il y a lieu de refaire les installations, pour les raisons que M. Gaubert vient d'indiquer.

Dans ces conditions, vous avez entière satisfaction.

Je voudrais dire à M. Le Coutaller que sa remarque est très juste. Mais, en l'occurrence, il n'est question que des baraquements nécessaires aux services.

En ce qui concerne les baraquements auxquels vous faisiez surtout allusion, monsieur Le Coutaller, qui gênent la reconstruction dans de nombreuses cités, ils sont justiciables d'un autre chapitre; ce sont les crédits de la C. A. R. E. C. qui sont utilisés pour le déplacement de ces baraquements.

Je vous assure que non seulement les crédits seront prélevés là où il faut — et ils seront suffisants — mais que, de plus, nous ferons diligence pour que les baraquements qui existent — nous en connaissons, l'un et l'autre, un certain nombre — puissent céder rapidement la place aux constructions nouvelles sans que, pour cela, ceux qui les habitent soient jetés sur le pavé.

M. le président. La parole est à M. Le Coutaller.

M. Jean Le Coutaller. Monsieur le ministre, j'ai bien précisé qu'il s'agissait seulement des baraquements dans lesquels sont logés les services et qui gênent la reconstruction.

Je vous remercie de la réponse que vous m'avez faite et je prends note de l'assurance que vous m'avez donnée qu'en ce qui concerne le déplacement des autres baraquements, les crédits seront également suffisants.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Nous sommes d'accord.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En opérant un abattement sur le crédit de ce chapitre, la commission des finances a voulu marquer son regret de voir financer pour 43 millions de francs la construction de baraquements en 1955.

En effet, les baraquements qui ont été construits à une époque où il n'y avait pas de matériaux durs offrent actuellement un aspect lamentable et ont constamment besoin de réparations, ainsi qu'il a été dit.

Par conséquent, la commission des finances voudrait qu'on en réédifiât aussi peu que possible.

Monsieur le ministre, l'abattement opéré sur le crédit de ce chapitre avait principalement pour objet d'attirer votre attention sur le désir exprimé par la plupart des membres de la commission que, toutes les fois que ce sera possible, au lieu de construire des baraquements provisoires, on recoure au procédé qui a été employé dans votre ministère même et qui consiste à édifier des constructions en dur et à les agencer provisoirement en bureaux, puis, le moment venu, à les réintégrer dans le cycle de la construction en les transformant en locaux à usage d'habitation.

Il existe un certain nombre d'exemples de cette manière de faire. Je reconnais, du reste, que ce n'est pas toujours réalisable car, lorsqu'il s'agit de services administratifs, il faut trouver un terrain qui soit à la fois apte à la construction et suffisamment central pour que les services administratifs puissent y être installés.

Je vous demande de me donner l'assurance que, toutes les fois que ce sera possible, vos services s'emploieront, au lieu de construire des baraquements d'un confort et d'une durée extrêmement précaires, à édifier des constructions en dur susceptibles d'être récupérées ensuite pour le logement.

La différence de coût de construction, vous le savez, n'est pas élevée entre les deux types, le prix de la main-d'œuvre constituant un élément très important du coût de construction. Une construction assez fruste, mais définitive, ne coûte pas infiniment plus cher que la construction d'un baraquement en bois.

Or, le confort des occupants est plus grand et la durée de la construction est considérable lorsqu'il s'agit d'un bâtiment en dur, alors que les baraquements tombent très vite en décrépitude et présentent un aspect tout à fait navrant.

Si vous voulez bien me donner l'assurance que vous vous efforcerez d'employer le second procédé toutes les fois que cela sera possible, je croirai remplir le vœu de la commission des finances en n'insistant pas sur la réduction de crédit proposée.

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement et de la reconstruction.

M. le ministre du logement et de la reconstruction. Je m'excuse encore auprès de M. le rapporteur d'avoir pris son tour de parole et je lui dis que son propos a retenu toute mon attention. Dans toute la mesure où ce sera possible, comme il vient de l'indiquer, nous recourrons à des constructions définitives. Dans certains cas, nous ferons du provisoire, mais celui-ci pourra être récupéré, car il s'agira alors de départements où les services devront prendre place ultérieurement dans des cités administratives.

La remarque de M. le rapporteur est très pertinente, et nous en ferons notre profit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 déposé par M. Gaubert, qui tend à reprendre le chiffre du Gouvernement pour le chapitre 34-94.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-94, au nouveau chiffre de 43 millions de francs, résultant de l'amendement qui vient d'être adopté.

(*Le chapitre 34-94, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 14 —

DEMISSION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Flandin Jean-Michel comme membre de la commission des moyens de communication et du tourisme.

— 15 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du 3e jour de séance :

1° Suivant la séance d'aujourd'hui vendredi 21 janvier 1955 :

La deuxième lecture du projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les mines, minières et carrières (nos 8826-9145);

2° Suivant la distribution de l'avis :

La deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, rejetée par le Conseil de la République, tendant à la création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon (nos 9780-9831);

La deuxième lecture du projet de loi portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière (nos 9254-9484).

— 16 —

RETRAIT D'UNE DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Raymond Guyot déclare retirer la demande de discussion d'urgence qu'il avait formulée le 21 janvier 1955 pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les soldats du contingent accomplissant leur service dans l'armée de l'air des mêmes réductions du temps de service dont bénéficient les soldats accomplissant leur service dans l'armée de terre (n° 9936).

Acte est donné de ce retrait, qui va être notifié.

— 17 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la justice et de législation demande à donner son avis sur :

1° Le projet de loi n° 9862 tendant à l'adoption des mesures concourant à la protection de la santé publique, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique;

2° La proposition de loi n° 9827 de M. Boisdé tendant à fixer les conditions d'établissement des fermages lorsque les taux prévoient un payement en espèces à la parité du prix du blé, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

La commission de l'intérieur demande à donner son avis sur le rapport n° 9234 sur : I. — Le projet de loi n° 2825 sur les hôpitaux et hospices publics ; II. — Les propositions de loi : 1° de M. Jean-Paul Palewski n° 81 sur l'organisation et le fonctionnement des établissements hospitaliers; 2° de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues n° 245 sur l'ordonnancement et le fonctionnement des établissements hospitaliers; 3° de M. Jean Guitton et plusieurs de ses collègues n° 363 relative au remplacement de la loi du 21 décembre 1941 sur la législation hospitalière; 4° de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues n° 406 tendant à réorganiser les hôpitaux publics et à instituer le plan hospitalier du territoire ; 5° de M. Klock et plusieurs de ses collègues n° 850 tendant à modifier l'article 10 de la loi maintenue du 21 décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices civils; 6° de Mme Francine Lefebvre n° 4099 sur l'organisation et le fonctionnement des établissements hospitaliers; 7° de M. Mazuez et plusieurs de ses collègues n° 7196 tendant à modifier l'article 16 de la loi du 21 décembre 1941 afin de donner compétence aux commissions administratives dans le choix de médecins, chirurgiens, pharmaciens et spécialistes des hôpitaux et hospices, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur la proposition de résolution n° 9925 de M. Badie tendant à inviter le Gouvernement à imposer aux compagnies de cars concessionnaires de la Société nationale des chemins de fer français assumant le service des lignes supprimées, les réductions de tarifs pratiquées par la Société nationale des chemins de fer français en faveur des invalides de guerre, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Lafay une proposition de loi tendant à permettre aux anciens combattants, cessant toute activité professionnelle, de percevoir dès l'âge de soixante ans la retraite maximum de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9935, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Lalle et de Sesmaisons une proposition de loi tendant à introduire plus de souplesse dans le choix du mode de payement des baux à ferme.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9937, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Penoy et Schaff une proposition de loi tendant à compléter l'article 39 de la loi du 10 avril 1954 portant réforme fiscale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9938, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. René Pleven une proposition de loi tendant à faciliter aux professions libérales l'accès au crédit à moyen terme.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9952, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mora et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre à l'Algérie l'application de la loi n° 54-592 du 11 juin 1954, accordant une allocation aux malades bénéficiant de l'assistance médicale gratuite.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9954, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Raymond Boisdé et Eugène Pebellier une proposition de loi relative aux délais pour le dépôt des déclarations fiscales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9957, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Souques une proposition de loi tendant à faire bénéficier certaines catégories de fonctionnaires retraités des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9960, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

—19 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Rousselot et Lefèvre une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à permettre la distribution de tartines beurrées aux enfants des écoles où la distribution du lait s'est avérée impossible et d'en faire bénéficier tous les élèves quel que soit leur âge.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9933, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Sauer et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires en vue d'améliorer la situation des personnels de la régie des douanes conformément aux revendications légitimes de ces personnels.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9940, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paul Reynaud une proposition de résolution tendant à suspendre, pendant les discussions budgétaires de l'exercice 1955, l'application de l'article 24 du règlement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9942, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Rosan Girard et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la nomination, par l'Assemblée nationale, d'une commision parlementaire d'enquête chargée: 1° d'assister au déroulement des élections qui doivent avoir lieu dans la commune du Moule (Guadeloupe) pour pourvoir les deux postes de conseillers généraux vacants; 2° d'examiner les manipulations frauduleuses subies par la liste électorale de ladite commune postérieurement au 27 avril 1953 et d'en déterminer les auteurs et complices.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9945, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Paul David une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux victimes des inondations du mois de janvier 1955 la qualité de sinistrés et à les faire bénéficier des droits et avantages réservés à ceux-ci par différentes dispositions législatives.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9946, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Francis Leenhardt et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à libérer les détaillants de toutes les taxes sur le chiffre d'affaires et à reporter aux stades antérieurs leur collecte et leur contrôle.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9947, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Eugène Pebellier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réaliser un aménagement et une extension de la réforme fiscale consécutive à l'application de la loi du 10 avril 1954 par: une réduction du champ d'application des opérations du contrôle fiscal; une extension du régime des forfaits en matière d'impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux; une réforme de la patente; l'égalité devant l'impôt frappant les revenus du travail.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9948, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Wasmer et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours de première urgence de 1 milliard aux habitants du Haut-Rhin, victimes des inondations.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9949, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Verneuil une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre sans délai les mesures nécessaires à l'effet d'honorer ses engagements en ce qui concerne les garanties accordées aux producteurs d'oléagineux pour la récolte de 1951.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9950, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Briot, Rincent et André Mutter une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence un crédit de secours de 100 millions aux sinistrés du département de l'Aube, victimes des inondations actuelles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9951, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Dronne et Gaubert une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à organiser des distributions gratuites de lait aux titulaires de la carte sociale des économiquement faibles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9955, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Kuehn et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un premier secours d'urgence de 100 millions de francs aux habitants et aux collectivités locales du département du Haut-Rhin ayant subi des dommages du fait des inondations de janvier 1955.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9958, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Deixonne et plusiurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour venir en aide aux victimes de la catastrophe de Firminy.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9959, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Arbeltier et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des inondations de la région parisienne.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9962, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution, tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret du 3 janvier 1955 déclassant le canal du Berry et à faire procéder à certains travaux de réfection de cette voie d'eau.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9941, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Gabriel-Péri un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Francis Caillet et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les textes d'attribution du pécule aux ayants cause des prisonniers de guerre décédés en captivité ou après rapatriement (n° 8172).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9932 et distribué.

J'ai reçu de M. Linet un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues, tendant à déterminer la situation professionnelle et sociale des conducteurs de taxi propriétaires de leur véhicule (n°s 154-3069-8251).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 9953 et distribué.

J'ai reçu de M. Hettier de Boislambert un rapport, fait au nom de la commission spéciale d'enquête chargée de vérifier sur place les modalités d'application du code du travail et de la loi du 30 juin 1950 dans les territoires d'outre-mer et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Le rapport sera imprimé sous le n° 9961 et distribué.

J'ai reçu de M. Darou un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant majoration d'une pension exceptionnelle (n° 8972).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9963 et distribué.

J'ai reçu de M. Mignot un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur les propositions de loi: 1° de M. Lefranc et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et à compléter le décret du 22 septembre 1953, lui-même modifié par le décret du 30 septembre 1953, relatif à la location-gérance de fonds de commerce; 2° de M. Mignot tendant à compléter le décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance de fonds de commerce; 3° de M. Boisdé et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les décrets n° 53-874 du 22 septembre 1953 et n° 53-963 du 30 septembre 1953 relatifs à la location-gérance des fonds de commerce; 4° de M. Desson et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le décret du 22 septembre 1953 (modifié le 30 septembre 1953) relatif à la location-gérance des fonds de commerce et notamment à exclure du champ d'application de certaines de ses dispositions les entreprises de théâtre, de music-hall et de cinéma; 5° de M. Manent, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à ajouter à l'article 4 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953, modifié par le décret n° 53-963 du 30 septembre 1953, des dispositions en faveur des mutilés de guerre (n°s 7847, 8404, 9263, 9370, 9261, 8969).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 9964 et distribué.

J'ai reçu de M. Draveny un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à allouer aux compagnes des militaires, marins ou civils morts pour la France un secours annuel égal à la pension de veuve de guerre (n° 9631).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9944 et distribué.

— 21 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, tendant à fixer, pour une période de trois années, les contingents de décorations sans traitement attribués aux administrations publiques et à modifier la loi validée du 29 juin 1942 relative à la discipline de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9939, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 9956, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 22 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, tendant à refuser l'homologation des articles 23 et 24 de la décision votée par l'assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de mai-juin 1952, tendant à modifier et à compléter la décision n° 49-045 instituant un régime d'assurances sociales non agricoles, et à modifier lesdits articles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9934, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 23 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 24 janvier, à quinze heures, première séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions;

Vote des propositions de loi: 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues, n° 2653, portant application à l'Algérie de la loi n° 47-1631 du 30 août 1947 instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre; 2° de M. Blachette et plusieurs de ses collègues, n° 2761, tendant à rendre applicable à l'Algérie l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, complété par la loi n° 49-538 du 20 avril 1949 et modifié par la loi n° 50-1034 du 22 août 1950 (n°s 4064, 6489, 9419. — M. Rabier, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion budgétaire: logement et reconstruction (*suite*) (n°s 9303, 9640, 9709, 9712, 9732. — M. Pierre Courant, rapporteur).

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion budgétaire inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes*).

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 31 décembre 1954.*

Page 7059, 1re colonne, 12, Dépôt de propositions de loi (Proposition de loi de M. Bartolini, n° 9860):

Au lieu de: « renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches »,

Lire: « renvoyée à la commission des pensions ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 13 janvier 1955.*

Page 60, 8, Communication de M. le président de l'Assemblée de l'Union française, rétablir dans l'ordre suivant la liste des questeurs:

MM. Louis Delmas, Emile Vivier, Michel Aubert.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du vendredi 21 janvier 1955.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le vendredi 21 janvier 1955, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

I. — De supprimer de l'ordre du jour de cet après-midi le débat restreint sur la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier, par la création du

référé administratif, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif (n°s 8621, 8923, 9771);

II. — De fixer comme suit l'ordre du jour du lundi 24 janvier au vendredi 4 février:

Lundi 24, après-midi et soir, suite de la discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du logement et de la reconstruction pour l'exercice 1955 (n°s 9303, 9640, 9709, 9712, 9732);

Mardi 25, matin, après-midi et soir, et

Mercredi 26, matin, après-midi et soir, discussion:

a) Du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1955 (n°s 9305, 9618);

b) Du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération pour l'exercice 1955 (n°s 9306, 9656, 9720);

c) Du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1955 (n°s 9286, 9702),

étant entendu qu'au début de la séance de mardi après-midi sera discutée la proposition de résolution de M. Paul Reynaud tendant à suspendre, pendant les discussions budgétaires de l'exercice 1955, l'application de l'article 24 du règlement (n° 9942);

Jeudi 27, matin, après-midi et soir, discussion:

a) Du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1955 (n°s 9309, 9627);

b) Du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 (n°s 9655, 9773);

Vendredi 28, matin, après-midi et soir, discussion:

a) Du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil (II. — Services de la défense nationale. — A. Secrétariat général permanent de la défense nationale) pour l'exercice 1955 (n° 9808);

b) Du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1955 (I. — Charges communes) (n° 9288),

étant entendu qu'au début de l'après-midi, aussitôt après les questions orales, seront appelées les deuxièmes lectures budgétaires sur demande de la commission des finances.

Vendredi 28, après minuit, séance de liquidation pour tous les budgets prévus ci-dessus dont la discussion n'aurait pas été terminée dans le temps prévu;

Lundi 31 janvier, après-midi et soir, et

Mardi 1er février, matin, après-midi et soir:

1° Eventuellement, lectures budgétaires successives sur demande de la commission des finances;

2° Projet d'un douzième provisoire de dépenses civiles;

3° Suite de la discussion:

a) Du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des budgets annexes des postes, télégraphes et téléphones, et caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1955 (I. — P. T. T.) (n°s 9307, 9351);

b) Du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1955 (n°s 9299, 9397);

c) Du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955 (n°s 9293, 9447, 9517, 9539),

dont l'ensemble a été précédemment réservé;

d) Du projet de loi de finances pour l'exercice 1955 (n°s 9414, 9809);

Mercredi 2 février, après-midi et soir et

Jeudi 3 février, après-midi et soir:

Discussion des interpellations de MM. Aumeran, Bardoux, Dronne, Crouzier, Quilici, de Sauvre et de Villeneuve sur la situation en Afrique du Nord, ce débat étant organisé et devant être poursuivi jusqu'à son terme;

Vendredi 4 février, après-midi:

Débat restreint sur la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier, par la création du référé administratif, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif (n°s 8621, 8923, 9771);

Eventuellement, suite et fin de la discussion en première lecture des budgets des postes, télégraphes et téléphones, du travail, de l'intérieur et de la loi de finances.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. Billat a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9676) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder à l'agriculture et à l'artisanat le bénéfice des tarifs préférentiels de l'énergie électrique accordé à l'industrie.

M. Verneuil a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9790) de M. Verneuil tendant à inviter le Gouvernement à exonérer de la perception de toutes taxes fiscales et parafiscales les blés déclassés destinés à la consommation du détail.

M. de Sesmaisons a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9827) de M. Boisdé tendant à fixer les conditions d'établissement des fermages lorsque les baux prévoient un payement en espèces à la parité du prix du blé.

M. Lambert (Lucien) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9828) de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement: 1° à limiter les importation de pailles de sorgho servant à la fabrication des balais ménagers par l'application d'un droit de douane de 40 francs par kilogramme; 2° à limiter les importations de fibres étrangères de concurrence et, en particulier, de la bassine des Indes ou piassava.

M. Kauffmann a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9841) de M. Klock et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder, dans certaines conditions, à la conjointe d'un salarié exploitant un petit domaine agricole le maintien des prestations de l'assurance maladie sur le compte de l'assuré.

M. Tricart a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9861) de M. Waldeck Rochet tendant à modifier le décret n° 54-1258 du 7 décembre 1954 fixant le prix du blé-fermage pour la campagne 1954-1955.

M. Boscary-Monsservin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9893) complétant l'article 66 *c* du livre II du code du travail et édictant des pénalités à l'égard de ceux qui s'opposent à l'accomplissement des devoirs des inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture.

FINANCES

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9650) de M. Hénault et plusieurs de ses collègues tendant à ramener à 250 francs par hectolitre le taux de la taxe unique sur les cidres, poirés et hydromels.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9737) de M. Tony Révillon tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours d'urgence et des indemnités aux familles et aux communes sinistrées par les inondations du département de l'Ain.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9742) portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9768) de M. Pinvidic tendant à inviter le Gouvernement à accorder au titre de secours de première urgence un crédit de 15 millions de francs en faveur dees veuves, orphelins et ascendants des marins du Finistère, disparus en mer au cours de la dernière tempête.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9776) de M. Begouin tendant à étendre aux pesticides le régime des engrais au regard des taxes sur le chiffre d'affaires

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9784) de M. Boscary-Monsservin et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger l'article 33 de la loi du 14 août 1954 relatif au contrôle fiscal.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9797) de M. Lambert et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des récentes inondations dans les départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse et à réaliser des travaux de défense contre les inondations, notamment sur la Durance et le Rhône.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9798) de M. Frédéric-Dupont tendant à inviter le Gouvernement à procéder à la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires en reportant la collecte de ces taxes au seuil de la commercialisation.

M. Joseph Denais a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9803) de M. Pupat et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre obligatoire pour la caisse nationale d'assurances le remboursement de toutes cotisations versées en vue de la constitution d'une retraite, en cas de changement de régime de retraite.

M. Le Roy Ladurie a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 9808) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil (II. — Services de la défense nationale. — A. Secrétariat général permanent de la défense nationale) pour l'exercice 1955.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9826) de M. Boisdé portant réforme fiscale et différentes dispositions transitoires.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9832) de M. Charret tendant à étendre les dispositions du décret n° 54-939 du 14 septembre 1954, portant exonération de la taxe sur les transactions, applicable à certains échanges entre fabricants.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9834) de M. Edmond Bricout et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9845) de M. Raymond Boisdé relative à l'exonération fiscale des produits agricoles.

Nomination de membre de commission.

Dans sa séance du 21 janvier 1955, l'Assemblée nationale a nommé M. Benoit (Alcide) (Marne) membre de la commission des moyens de communication et du tourisme, en remplacement de M. Verges.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe des républicains sociaux a désigné :

1° M. Flandin (Jean-Michel), pour remplacer, dans la commission de l'éducation nationale, M. Schmittlein ;

2° M. Gracia (de), pour remplacer, dans la commission des moyens de communication et du tourisme, M. Flandin (Jean-Michel).

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné M. Barrot, pour remplacer, dans la commission des territoires d'outre-mer, M. Juglas.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée, si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DU MOUVEMENT RÉPUBLICAIN POPULAIRE

(79 membres au lieu de 80.)

Supprimer le nom de M. Jean-Jacques Juglas.

Validation de pouvoirs.

Dans sa séance du vendredi 21 janvier 1955, l'Assemblée nationale a validé les pouvoirs de M. Barry Diawadou, député de la Guinée française.

Bureaux de commissions.

La commission des affaires économiques a élu :

Président : M. Ramonet.

Vice-présidents : MM. Catrice, Jarrosson.

Secrétaires : MM. Georges (Maurice), Quenard.

La commission des affaires étrangères a élu :

Président : M. Mayer (Daniel) (Seine).

Vice-présidents : MM. Bardoux (Jacques), Faure (Maurice) (Lot).

Secrétaires : MM. Mondon, Frugier.

La commission de l'agriculture a élu :

Président : M. Lalle.

Vice-présidents : MM. Sesmaisons (de), Charpentier.

Secrétaires : Mme Laissac, M. Saint-Cyr.

La commission des boissons a élu :

Président : M. Sourbet.

Vice-présidents : MM. Baurens, Liquard.

Secrétaires : MM. Jean (Léon) (Hérault), Verneuil.

La commission de la défense nationale a élu :

Président : M. Montel (Pierre) (Rhône).

Vice-présidents : MM. Capdeville, Deboudt (Lucien).

Secrétaires : MM. Maurellet, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres).

La commission de l'éducation nationale a élu :

Président : M. Schmittlein.

Vice-présidents : Mlle Dienesch, Mme Lempereur.

Secrétaires : MM. Kir, Mailhe.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique a élu :

Président : M. Cayeux (Jean).

Vice-présidents : MM. Guislain, Frodet (Maurice).

Secrétaires : MM. Charret, Savale.

La commission des finances a élu :

Président : M. Reynaud (Paul).

Vice-présidents : MM. David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise).

Secrétaires : MM. Massot (Marcel), Benard (François), Maga (Hubert).

Rapporteur général : M. Barangé (Charles) (Maine-et-Loire).

La commission de l'intérieur a élu :

Président : M. Wagner.

Vice-présidents : MM. Ribère (Marcel) (Alger), Genton.

Secrétaires : MM. Aït Ali Ahmed, Saivre (de).

La commission de la justice et de législation a élu:
Président: M. Minjoz.
Vice-présidents: MM. Montillot, Coudert.
Secrétaires: MM. Lacaze (Henri), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure).

La commission de la marine marchande et des pêches a élu:
Président: M. Febvay.
Vice-présidents: MM. Michaud (Louis) (Vendée), Gaborit.
Secrétaires: MM. Reeb, Aubame.

La commission des moyens de communication et du tourisme a élu:
Président: M. Regaudie.
Vice-présidents: MM. Nigay, Anthonioz.
Secrétaires: MM Penoy, Coulon.

La commission des pensions a élu:
Président: M. Badie.
Vice-présidents: MM. Le Coutaller, Bignon.
Secrétaires: MM. Aït Ali Ahmed, Mamba Sano.

La commission de la presse a élu:
Président: M. Desson.
Vice-présidents: MM. Lecanuet, Flandin (Jean-Michel).
Secrétaires: MM. Coudert, Puy.

La commission de la production industrielle a élu:
Président: M. Couston (Paul).
Vice-présidents: MM. Sion, Mallez.
Secrétaires: MM. Desgranges, Chabenat.

La commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement a élu:
Président: M. Coudray.
Vice-présidents: MM. Crouzier, Nisse.
Secrétaires: MM. Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Thiriet.

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions a élu:
Président: M. Prélot.
Vice-présidents: MM. Defos du Rau, Delachenal.
Secrétaires: MM. Mazuez (Pierre-Fernand), Lenormand (Maurice).

La commission des territoires d'outre-mer a élu:
Président: M. Juglas.
Vice-présidents: MM. Ninine, Aubame, Malbrant.
Secrétaires: MM. Dicko (Hamadoun), Laforest, Raingeard.

La commission du travail et de la sécurité sociale a élu:
Président: M. Meck.
Vice-présidents: MM. Durbet, Joubert.
Secrétaires: MM. Dubois, Bernard.

La commission des immunités parlementaires a élu:
Président: M. Mazuez (Pierre-Fernand).
Vice-président: M. Delmotte.
Secrétaire: M. Rolland.

La commission de comptabilité a élu:
Président: M. Taillade.
Vice-présidents: MM. Kuehn (René), Galy-Gasparrou.
Secrétaires: MM. Sourbet, Sauer.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 21 JANVIER 1955.
(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

PRESIDENCE DU CONSEIL

15249. — 21 janvier 1955. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le président du conseil** si son gouvernement entend poursuivre la politique d'intégration européenne, étant donné les déclarations absolument contradictoires faites, d'un côté par lui-même et, de l'autre, par un membre de son gouvernement.

JUSTICE

15250. — 21 janvier 1955. — **M. Minjoz** expose à **M. le ministre de la justice,** que le décret 55-66 du 12 janvier 1955 vient de relever les indemnités pour frais de représentation des recteurs des universités, en la portant de 75.000 (décret du 11 février 1948) à 250.000 francs pour le recteur de Paris et de 50.000 (décret du 11 février 1948) à 150.000 francs pour les recteurs des départements; qu'en ce qui concerne les magistrats, seuls le vice-président du conseil d'Etat, le premier président et le procureur général près la cour de cassation ont une indemnité pour frais de représentation (chapitre 31-12, article 5, du budget de la justice). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les premiers présidents et procureurs généraux près les cours d'appel aient également une indemnité pour les frais de représentation inhérents à leurs hautes fonctions de chefs de cour.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

15251. — 21 janvier 1955. — **M. André Mercier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les salaires des ouvriers boulangers ont été classés, par arrêtés, au coefficient 160, et ont bénéficié, par la suite, d'un reclassement portant leur classification actuelle à 179,2. Depuis 1948, le pouvoir d'achat de leur salaire a diminué considérablement, en particulier dans la période 1951-1954, durant laquelle le salaire minimum national a augmenté de 21,50 p. 100, alors que celui des ouvriers boulangers n'a été augmenté que de 3 p. 100 en février 1954. Dans la plupart des départements, le salaire de ces travailleurs, calculé, en majeure partie, aux pièces, est fixé sur des bases très inférieures au salaire minimum national. De nombreux syndicats d'ouvriers boulangers ayant demandé aux syndicats patronaux départementaux la revision de leur salaire, à la suite de l'augmentation du minimum national garanti en date du 8 octobre 1954, s'entendent répondre: « Que les salaires sont du ressort du Gouvernement, lequel en discute actuellement avec la Confédération nationale de la boulangerie française ». Il lui demande: 1° s'il est exact que des pourparlers existent actuellement entre le Gouvernement et les dirigeants syndicaux patronaux de la boulangerie française et relatifs aux salaires des ouvriers boulangers et de l'ensemble du personnel de la boulangerie; 2° dans l'affirmative, sur quelle base ils s'effectuent.

QUESTIONS ÉCRITES

FONCTION PUBLIQUE

15252. — 21 janvier 1955. — **M. Deixonne** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,** dans quel cadre sont classés, suivant les dispositions du statut de la fonction publique: 1° les inspecteurs principaux des contributions indirectes; 2° les receveurs principaux et receveurs principaux entreposeurs de la même administration.

15253. — 21 janvier 1955. — **M. Vendroux** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique** que le projet de fusion des 3e et 2e classes du corps des administrateurs civils a reçu, de longue date, l'agrément des divers départements ministériels intéressés et, notamment, celui du ministère des finances. Que néanmoins l'application, différée d'année en année, n'en a pas encore été réalisée, motif pris aujourd'hui de ce qu'elle serait liée à d'autres projets de réformes, visant le statut des chefs de service, directeurs adjoints et sous-directeurs, en instance devant le conseil d'Etat; que la jonction de ces problèmes ne saurait se justifier de ce chef et que le prolongement du maintien de cette situation cause un préjudice certain aux administrateurs civils ayant atteint le 1e échelon de la 3e classe, lorsqu'ils ont à faire valoir des bonifications ou majorations d'ancienneté pour services de guerre ou de résistance. Il lui demande de lui préciser que la fusion dont le principe est arrêté depuis 1952 prendra effet dans les cas susvisés au 1er janvier 1953, date à laquelle elle avait été primitivement envisagée.

AFFAIRES ETRANGERES

15254. — 21 janvier 1955. — **M. Bayrou** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il serait extrêmement utile aux administrations publiques aussi bien qu'aux particuliers d'avoir, sous les yeux, un tableau à jour des traités d'union signés par la France dans le domaine du droit privé ou en des matière qui ont des répercussions sur le droit privé et qui la lient actuellement, ainsi que l'état des adhésions, ratifications ou dénonciations émanant des pays co-contractants et des réserves souscrites par ceux-ci, ces indications étant indispensables pour savoir exactement quels sont les droits et obligations qui en résultent, leur contenu et leur étendue. Il lui demande quel est l'état actuel de la question en ce qui concerne notamment: 1° la nationalité et le droit des personnes; 2° le statut des réfugiés; 3° la procédure civile et l'arbitrage privé; 4° le droit maritime, fluvial et aérien; 5° les transports terrestres; 6° la propriété industrielle; 7° la propriété littéraire et artistique; 8° les lettres de change, billets à ordre et chèques.

15255. — 21 janvier 1955. — **M. Bayrou** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'impossibilité pratique dans laquelle on se trouve de savoir avec certitude quels sont les traités et accords bilatéraux qui lient actuellement la France, la dénonciation de ces traités et accords, leur expiration au terme convenu ou leur prorogation par tacite reconduction ou autrement ne faisant pas l'objet d'une publicité organisée. Il lui rappelle que cette situation a les plus grands inconvénients, tant pour ceux qui sont chargés de demander ou d'assurer l'application de ces traités et accords bilatéraux que pour les particuliers dont ils définissent les droits. Il lui demande quels sont les traités et accords bilatéraux aujourd'hui en vigueur et notamment ceux qui ont trait: 1° à l'établissement; 2° au commerce et à la navigation; 3° à la nationalité et aux migrations; 4° aux questions judiciaires (compétence, assistance judiciaire, caution *judicatum solvi*, commissions rogatoires, transmission des actes judiciaires, exécution des décisions); 5° aux pouvoirs des consuls et aux légalisations; 6° aux actes de l'état civil; 7° au travail, à la sécurité sociale et à l'assistance; 8° aux sociétés étrangères, aux loyers et aux impôts; 9° à l'exercice des professions; 10° aux dommages de guerre. En outre quelles mesures il compte prendre pour assurer, dans l'avenir, la publicité relative aux événements qui ont une influence sur le maintien en vigueur de ces traités et de ceux qui seront ultérieurement conclus.

AGRICULTURE

15256. — 21 janvier 1955. — **M. Badie** demande à **M. le ministre de l'agriculture** le nombre de demandes d'arrachage volontaire parvenues à ce jour, et la quantité d'hectares sur lesquelles elles portent

15257. — 21 janvier 1955. — **M. Badie** demande à **M. le ministre de l'agriculture** le nombre d'hectares et la quantité de vin produite par le vignoble planté en cépages prohibés.

15258. — 21 janvier 1955. — **M. Boscary-Monsservin,** se référant à la loi du 14 août 1951, qui dispose dans un article 53 « que les opérations de vente, de commission, de courtage et de façon portant sur les semences de céréales sont exonérées de toutes taxes fiscales et sociales », alors que cette exonération était limitée, avant la publication de cette loi, aux seules opérations d'échange « blés de semences contre blés de consommation courante »; constatant que la mise en application de ce texte établit, au cours d'une même campagne, deux régimes distincts d'imposition, suivant qu'il s'agit d'opérations effectuées avant ou après la date de publication de la loi, et qu'elle met en difficulté les établissements producteurs de semences dont les opérations de vente ont commencé aussitôt après la moisson, dans des régions où la récolte est avancée; attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le principe qui vaut en matière agricole et qui assoit, sur la campagne entière et non sur une partie seulement, l'application d'un régime à incidence fiscale; il lui demande s'il ne serait pas opportun et équitable de reporter en la circonstance, à la date du point de départ de la campagne (1er août 1954), l'application du régime de détaxe envisagé par la loi du 14 août 1954.

*

15259. — 21 janvier 1955. — **M. Couinaud** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un adhérent d'une coopérative agricole de stockage est en droit d'exiger, de la part du directeur gérant d'un tel organisme, copie des statuts et du compte rendu de la dernière assemblée générale et quels sont, dans l'affirmative, les moyens de recours dont il dispose en cas de refus.

15260. — 21 janvier 1955. — **M. Pupat** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, par décret du 31 juillet 1954, le Gouvernement a fixé le prix du maïs ainsi qu'il suit: « Le prix à la production du quintal de maïs en grain métropolitain, sain, loyal et marchand de la récolte 1954 est fixé à 3.600 F. Ce prix comprend un prix de 3.400 F auquel s'ajoute une prime d'encouragement de 200 F. » Il lui demande quel doit être, dans ces conditions, le prix du maïs servant de base aux termages.

15261. — 21 janvier 1955. — **M. Sauvajon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de la caisse régionale de crédit agricole de la Drôme qui, par manque de crédit, n'est pas en mesure d'envisager la réalisation des prêts aux jeunes agriculteurs, dont une centaine de dossiers sont actuellement en instance. Il lui demande si un déblocage de crédit pourra permettre d'ici peu la réalisation de ces prêts attendus depuis de longs mois par de très nombreux jeunes agriculteurs.

15262. — 21 janvier 1955. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les conséquences fâcheuses, pour la production métropolitaine, de l'importation abusive de pommes en provenance de Suisse, en violation semble-t-il des accords commerciaux. En effet, il avait été décidé, notamment, que le contingent suisse serait réalisé courant décembre à concurrence d'une valeur de 1.667.000 F, soit environ 2.000 tonnes, alors que les contingents hollandais, italiens, belges et yougoslaves, totalisant environ 11.000 tonnes, seraient ouverts au début du mois de février 1955. Or, les importations de pommes en provenance de Suisse seraient de 6.000 tonnes. De ce fait, le marché français a été submergé. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager, suivant le vœu des producteurs français, d'appliquer les mesures suivantes: 1° surseoir à toute importation nouvelle de pommes, de provenance européenne, tant que l'écoulement de la production française n'aura pas retrouvé une cadence normale. En tout état de cause, ces importations ne devraient pas être autorisées avant le 1er mars; 2° appliquer les mêmes dispositions pour le contingent prévu de 15.000 tonnes de pommes en provenance des Etats-Unis; 3° proscrire pour ces importations le régime du certificat et les réaliser sous le régime de la licence.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

15263. — 21 janvier 1955. — **M. Joseph Dumas** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° A quelle date pourront être définitivement constituées les commissions spéciales prévues à l'article 7 de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950, établissant le statut du réfractaire; 2° les réfractaires pourront-ils bénéficier, et dans quelles conditions: *a*) des bénéfices de campagnes prévus à l'article 36 de la loi du 24 avril 1924; *b*) des majorations d'ancienneté prévues à l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927, à l'article 33 de la loi du 19 mars 1928 et dans diverses lois votées depuis 1945 qui accordent ces majorations aux déportés et internés politiques et aux déportés et internés de la Résistance.

15264. — 21 janvier 1955. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que la loi du 3 avril 1950, relative à l'auxiliariat, ne prévoit aucun âge limite pour l'embauchage d'auxiliaires hommes ou femmes. Il lui demande en vertu de quels textes, décrets ou circulaires les services de son ministère n'embauchent pas de personnel auxiliaire, hommes ou femmes, au delà de 50 ans.

DEFENSE NATIONALE

15264 *bis.* — 21 janvier 1955. — **M. Adrien André** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si la pension concédée en 1916 à un militaire de carrière prisonnier de guerre, évadé d'Allemagne en 1942 (titulaire de la médaille des évadés), mis à la retraite d'office à quinze ans de services par les textes du moment (Gouvernement de Vichy), peut être inférieure d'un minimum de six annuités à celle de ce même militaire, s'il ne s'était pas évadé, rapatrié d'Allemagne en 1945 et libéré courant 1946 avec le bénéfice de la loi de dégagement des cadres n° 46-607 du 5 avril 1946.

15265. — 21 janvier 1955. — **M. Billat** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° quelles méthodes d'information (avis, affiche, note lue au rapport, etc.) ont été utilisées dans chacune des formations de l'armée pour appeler les soldats à se faire inscrire sur les listes électorales et pour les renseigner sur la procédure à observer à cet effet; 2° quelles facilités ont été accordées pour que les soldats puissent procéder à leur inscription; 3° s'il n'y aurait pas lieu, pour les militaires mis en congé libérable et qui n'ont pu s'inscrire avant la clôture des listes, de procéder à leur inscription à leur retour dans leurs foyers sur simple présentation d'une pièce militaire.

15266. — 21 janvier 1955. — **M. Billat** expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas d'un ingénieur diplômé d'une école de mécanique et d'électricité, accomplissant son service militaire, qui a été admis au peloton des officiers de réserve de l'unité à laquelle il était affecté. Au bout de deux mois, en se référant à une décision ministérielle, le colonel directeur des cours lui a signifié sa radiation; celle-ci paraît avoir été motivée à la suite d'une enquête faite par les soins de la gendarmerie sur les opinions politiques des parents du jeune ingénieur. Il lui demande si cette mesure est conforme aux dispositions des articles 32 et 33 de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée.

15267. — 21 janvier 1955. — **M. Chupin** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que les conditions d'entraînement aérien des réservistes des différentes armées, par les aéro-clubs, ne donnent pas satisfaction. Il semble qu'à l'heure actuelle, l'entraînement des observateurs d'artillerie par les aéro-clubs ne soit pas suffisamment facilité et que, par ailleurs, le montant des remboursements effectués par l'armée de l'air pour l'entraînement de ses propres réservistes se limite à une dotation d'essence tout à fait insuffisante et sans qu'elle couvre aucun des autres frais. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

15268. — 21 janvier 1955. — **M. Frandin** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale** que dans sa question écrite n° 11262, il lui exposait que, par l'article 16 de l'instruction du ministère de la guerre, du 8 juin 1956 pour l'application de la loi du 5 avril 1946, il était précisé que les officiers en non-activité seraient dotés d'un statut spécial. Il apparaît que, plus de huit ans après promulgation de cette loi, ce statut n'a pas été publié. Il estime insuffisante la réponse qui lui a été faite (*Journal officiel* du 16 décembre 1954). En effet, le projet de loi n° 4770 qui avait fait l'objet d'un rapport n° 8281 avait été inscrit (sans débat) à l'ordre du jour de l'Assemblée le 10 juin 1954, mais avait été retiré par suite d'une opposition d'un membre de l'Assemblée. La commission de la défense nationale a procédé, alors, à l'élaboration d'un rapport supplémentaire n° 9663 (texte tout récent). Il ne manque plus que l'avis de la commission des finances. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir le vote de ce projet dans les délais les plus rapides.

EDUCATION NATIONALE

15269. — 21 janvier 1955. — **M. Klock** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'arrêté du 8 septembre 1953 (*Journal officiel* du 8 septembre 1953) prévoit que, sur les neuf membres de la commission permanente des écoles supérieures de commerce, six représentent les intérêts des écoles, et que, sur ces six derniers membres, trois représentent la seule école de Paris, soit un représentant de la chambre de commerce, un représentant des directeurs des écoles, un représentant des associations d'anciens élèves, et trois représentent l'ensemble des quinze autres écoles. Il lui demande si, malgré l'importance numérique de l'école de Paris, il ne lui semble pas opportun, pour assurr un juste équilibre dans la représentation des diverses écoles et des diverses régions, de décider un élargissement de la représentation des écoles de province, en limitant, par exemple, à un membre la représentation d'une même école. Ainsi, la commission comporterait six membres issus de six écoles différentes, alors qu'à l'heure actuelle elle comprend trois membres issus de Paris, un de Toulouse, un de Marseille et un de Nantes.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

15270. — 21 janvier 1955. — **M. Coffin** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que l'arrêté ministériel n° 22666 du 17 février 1954, par son article 1er a bloqué les prix de tous produits et services, toutes taxes comprises, au niveau atteint le 8 février 1954 et par l'article n° 3 a prescrit que toute dérogation à ses dispositions devrait faire l'objet d'un arrêté du ministre chargé des affaires économiques. C'est ainsi qu'un arrêté ministériel du 5 septembre 1954 (*Journal officiel* du 16 septembre) a autorisé à majorer les prix-limites des répercussions de la réforme fiscale (opérée par la loi du 10 avril 1954 instituant la taxe sur la valeur ajoutée) d'après les incidences déterminées dans les barèmes et tarifs déposés au commissariat général des prix, sauf notification d'opposition avant le 23 octobre 1954 (date définitive fixée par un arrêté du 29 septembre). En l'absence d'opposition, l'accomplissement de ces formalités permettait aux fournisseurs d'appliquer les barèmes et tarifs préalablement déposés en vue de majorations. Le comité national du patronat français et la fédération des industries mécaniques assimilent à un dépôt de barèmes ou tarifs leurs lettres respectives des 3 et 4 septembre à la direction des prix concernant les produits en cours de fabrication à la date du 1er juillet. « L'usine nouvelle » du 16 septembre a publié, sans signature, la réponse par simple lettre du 5 novembre de la direction des prix acceptant une certaine majoration $\left(1{,}80 \text{ p. } 100 \frac{n}{N}\right)$

Il lui demande si, s'agissant d'une question aussi générale et d'une répercussion difficilement chiffrable, un tel échange de lettres inhabituel en dehors de toute procédure réglementaire, n'est pas inopérant et sans valeur et s'il ne faut pas, le Conseil économique entendu, s'en tenir aux arrêtés ou décrets d'usage en pareil cas.

15271. — 21 janvier 1955. — **M. Coumaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 35 de la loi n° 54317 du 14 août 1954 a exonéré de la contribution foncière les propriétaires immobiliers qui, habitant dans les lieux et n'étant pas assujettis à la surtaxe progressive et à la taxe proportionnelle, ont atteint l'âge de 75 ans. Il lui demande: 1° si, en application du principe posé par l'article 35 susvisé, le bénéfice de l'exonération peut être accordé, en cas de propriété conjointe et indivise, dans la limite de la part détenue par l'un des propriétaires indivis remplissant les conditions requises; 2° si l'exonération s'applique aux impositions accessoires à la contribution foncière et notamment à la taxe vicinale.

15272. — 21 janvier 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** pour quelles raisons le décret du 20 septembre 1953, portant modification de la loi du 4 mars 1953, et déclarant que les tantièmes des administrations ne pourront être prélevés qu'après toutes les sommes reportées à nouveau et les réserves de toute nature, n'est pas encore appliqué en Algérie ni dans les départements et les territoires d'outre-mer.

15273. — 21 janvier 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** suivant quels principes et quelles règles de droit sont exclus de la déduction des taxes sur achats de matériels spéciaux indispensables à la profession les véhicules de types ayant incontestablement le caractère d'outillage et d'investissement, alors que sont classées dans les frais déductibles les tables de datylographe et les machines à écrire.

15274. — 21 janvier 1955. — **M. Delœuf** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant. M. X... décède laissant deux enfants qui recueillent des biens immobiliers ruraux sis dans la même commune ou dans des communes limitrophes dont la valeur totale est de 1.500.000 francs. Un acte d'échange est rédigé conformément à la loi de 1884 et aux lois postérieures (toutes les conditions exigées par l'administration de l'enregistrement pour bénéficier de la gratuité étant remplies) étant stipulé que: l'héritier A cède à B, son cohéritier:

1° Une partie de ses droits indivis dans les immeubles représentant une valeur de	100.000 F.
2° Un immeuble propre sis dans la même commune d'une valeur de.....	1.600.000
	1.700.000 F.

B cède en contre échange:

1° Une partie de ses droits indivis dans les immeubles représentant une valeur de.....	1.400.000 F.
2° Un immeuble propre sis dans une commune limitrophe d'une valeur de.....	300.000
	1.700.000 F.

Il demande si cet acte peut bénéficier de la gratuité des droits de timbre et d'enregistrement édictée par la loi du 1er octobre 1884 et les lois postérieures s'appliquant au remembrement rural. Dans l'affirmative, ne serait-il pas possible de donner des instructions à l'administration de l'enregistrement afin que tous les partages de biens ruraux remplissent les conditions exigées par la loi de 1884, avec ou sans soulte, payée au moyen d'un immeuble propre à l'un des copartageants, soient exempts de tous droits d'enregistrement, cette solution confirmant purement et simplement la réponse éventuellement favorable à la présente question.

15275. — 21 janvier 1955. — **M. Pierre Elain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur l'article 160 du code général des impôts qui prévoit la taxation à la surtaxe progressive de la plus-value réalisée sur la cession de ses droits sociaux par un associé d'une société à responsabilité limitée, la plus-value représentant la différence entre le prix d'acquisition et le prix de cession. Au cas d'achat à un tiers de parts sociales dans une société à responsabilité limitée, le prix d'acquisition comporte non seulement le prix fixé pour l'achat desdites parts, mais les frais d'enregistrement et de négociation; en cas de revente de ces parts sociales, la plus-value doit se dégager, semble-t-il, en fonction du prix total payé lors de l'achat, et du prix de vente. Pour éviter des interprétations différentes sur le terme prix d'acquisition, il lui demande de préciser si les frais d'enregistrement et de négociation sont à comprendre dans les éléments du prix d'acquisition.

15276. — 21 janvier 1955. — **M. Elain** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur l'article 173-1 du code général des impôts qui prévoit l'obligation, pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de faire une déclaration distincte pour les intérêts payés au cours de l'année écoulée (déclaration à joindre aux documents prévus pour les entreprises imposables sur leur bénéfice réel), à l'exception, semble-t-il, des intérêts payés aux établissements bancaires. Il lui demande si le Crédit foncier doit être considéré comme établissement bancaire et si, par conséquent, les intérêts payés à cet organisme par une entreprise sont dispensés de toute déclaration distincte.

15277. — 21 janvier 1955. — **M. Flandin** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'à plusieurs reprises le Parlement a adopté des amendements exprimant sa volonté de voir entièrement réalisée l'harmonisation des carrières des agents des régies financières avant le 31 décembre 1954. Or, jusqu'à maintenant, aucune mesure permettant d'espérer une réalisation n'a été prise. Il lui rappelle qu'il s'était engagé à libérer une partie de ces crédits le 1er novembre 1954. Cette promesse n'a été suivie d'aucun effet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les vœux du Parlement et régler définitivement la situation du personnel en cause.

15278. — 21 janvier 1955. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que la loi du 3 avril 1950 relative à l'auxiliariat ne prévoit aucun âge limite pour l'embauchage d'auxiliaires hommes ou femmes. Il lui demande en vertu de quels textes, décrets ou circulaires la caisse des dépôts et consignations n'engage des auxiliaires qu'au-dessous de quarante-cinq ans.

15279. — 21 janvier 1955. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que la loi du 3 avril 1950 relative à l'auxiliariat ne prévoit aucun âge limite pour l'embauchage d'auxiliaires hommes ou femmes. Il lui demande en vertu de quels textes, décrets ou circulaires les services de son ministère n'embauchent pas de personnel auxiliaire, hommes ou femmes, au delà de cinquante ans.

15280. — 21 janvier 1955. — **M. Maurice Georges** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, suivant acte du 24 décembre 1954, un particulier a vendu une maison moyennant un prix converti en l'obligation pour l'acquéreur de recevoir dans ladite maison, loger, nourrir à sa table, vêtir, etc. le vendeur sa vie durant. Il a été stipulé que l'acquéreur serait propriétaire de l'immeuble à compter de la même époque par la prise de possession réelle. L'acquéreur a déclaré dans l'acte, faire cette acquisition dans le but d'habiter personnellement l'immeuble et demandé l'exonération totale des droits d'enregistrement conformément à l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954. Il lui demande, si le fait par l'acquéreur de recevoir le vendeur dans sa maison et de le loger, constitue un obstacle à l'exonération totale des droits d'enregistrement.

15281. — 21 janvier 1955. — **M. Toublanc** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, « dans l'intérêt du commerce, le législateur a été amené à prévoir un crédit des droits. C'est ainsi qu'en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, les contribuables peuvent, aux termes de l'article 1692 du code général des impôts, effectuer le payement en obligations cautionnées à deux, trois ou quatre mois d'échéance. Il demande si, en raison des avances de fonds importants auxquels certains commerçants ont à faire face, la même facilité ne pourrait leur être accordée en ce qui concerne l'acquittement des charges sociales: sécurité sociale et allocations familiales en présentant, bien entendu, à ces organismes les mêmes garanties de caution qu'en matière d'impôt indirect. »

15282. — 21 janvier 1955. — **M. Villon** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si un meunier, travaillant seul, sans salariés, qui ne se livre à aucun commerce, mais seulement à la mouture à façon, peut bénéficier de l'article 184 du code général des impôts.

INFORMATION.

15283. — 21 janvier 1955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'information** quand les journalistes percevront l'indemnité de licenciement qui leur a été reconnue par la loi du 2 août 1954.

INTERIEUR

15284. — 21 janvier 1955. — **M. Besset** signale à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une équipe de provocateurs à gages vient d'être découverte et dénoncée par le personnel d'une usine du département du Puy-de-Dôme, et que, des déclarations faites spontanément par un de ces individus, il est établi que certains hauts fonctionnaires dont, au moins, un relevant du ministère de l'intérieur, ne seraient pas étrangers à l'organisation de cette entreprise de violence dirigée contre les ouvriers et leurs militants. Il lui demande: 1° quelles sanctions il compte prendre contre le ou les fonctionnaires, placés sous son autorité, qui se sont rendus coupables de trafic d'influence au profit d'une société capitaliste recherchant des hommes de main, en vue de détruire les organisations syndicales ouvrières dans un de ses établissements; 2° s'il estime que ces procédés patronaux portant atteinte à la liberté du travail, au libre exercice du droit syndical et à l'ordre public sont incompatibles avec la Constitution; 3° dans l'affirmative, quelles dispositions va-t-il prendre pour les faire cesser.

15285. — 21 janvier 1955. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi du 3 avril 1950 relative à l'auxiliariat ne prévoit aucun âge limite pour l'embauchage d'auxiliaires hommes ou femmes. Il lui demande en vertu de quels textes, décrets ou circulaires les services de son ministère n'embauchent pas de personnel auxiliaire, hommes ou femmes, au delà de cinquante ans.

15286. — 21 janvier 1955. — **M. Maurice Grimaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quel taux en pourcentage des salaires, les compagnies et sociétés d'assurances privées sont autorisées à appliquer pour l'assurance accidents du travail du personnel titularisé des collectivités locales, par exemple, ce'ui d'un sanatorium départemental; 2° quel est le taux moyen généralement appliqué pour ce genre de risque, depuis la mise en application de la circulaire 275 AD/3, en date du 18 août 1953, ce taux paraissant fixé librement entre les parties en cause, selon les dispositions de sa circulaire du 23 janvier 1950.

15287. — 21 janvier 1955. — **M. Meck** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° le nombre de nominations au grade de sous-brigadiers de police prononcées entre 1943 et le 1er septembre 1950: *a*) cadre C. R. S. (choix); *b*) cadre C. U. (choix); 2° le nombre de nominations au grade de sous-brigadiers de police prononcées entre le 1er septembre 1950 et le 31 décembre 1954, cadre C. R. S. (choix); 3° le nombre de nominations à l'emploi de sous-brigadiers de police prononcées entre le 1er septembre 1950 et le 31 décembre 1954: *a*) cadre C. R. S. (ancienneté); *b*) cadre C. U. (choix et ancienneté); 4° le nombre de fonctionnaires se trouvant encore en activité dans ces différentes catégories.

15288. — 21 janvier 1955. — **M. Moisan** demande à **M. le ministre de l'intérieur,** après la réponse du 11 janvier 1955 de M. le ministre de l'éducation nationale à sa question écrite n° 14530, si la participation des collectivités locales et départementales aux frais entraînés par le contrôle médical scolaire (ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945) constitue une dépense obligatoire et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte.

JUSTICE

15289. — 21 janvier 1955. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre de la justice** la situation d'un commis greffier, assermenté en 1947, inscrit à la même date sur le registre de stage à la compagnie des greffiers du département de l'Aveyron, transcription faite également avant le 31 octobre 1954 sur le registre tenu au tribunal civil en vertu des dispositions du décret du 20 juillet 1954, exerçant, en même temps, les fonctions de secrétaire de mairie au chef-lieu du canton, siège de cette justice de paix. Il lui demande: 1° si la période comprise entre 1947 et 1954 peut être prise en considération pour le stage tel qu'il est défini, par le décret du 20 juillet 1954, étant précisé que cet employé s'occupait activement du travail du greffe et se tenait à la disposition des justiciables plusieurs heures par jour; 2° si, en vue de sa nomination prochaine comme greffier de la justice de paix de ce canton, il doit subir l'examen probatoire tel qu'il est défini au décret du 20 juillet 1954 ou seulement l'examen prévu par la législation antérieure.

15290. — 21 janvier 1955. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de la justice** que la cour d'appel de Montpellier enrôle, chaque année, depuis 1935, les années de guerre n'étant pas décomptées, environ 1.000 à 1.200 affaires nouvelles. Elle en évacue envrion 800. Tous les quatre ans, la cour prend donc une année de retard de plus. Il en résulte que les affaires urgentes viennent à l'audience après treize ou quatorze mois, les affaires ordinaires après trois ans. Or, la cour de Montpellier n'est dotée que de trois chambres. En revanche, la cour de Lyon était jusqu'à l'an dernier dotée de cinq chambres pour des mises au rôle analogues, à savoir 1.090 en 1948, 1.080 en 1949, 1.205 en 1950. La cour de Rennes est dotée de quatre chambres pour des rentrées d'affaires de 1.090 en 1948, 1.080 en 1949, 1.156 en 1950. La cour de Douai est dotée de quatre chambres et a enrôlé 1.014 affaires en 1948, 1.050 en 1949, 1.081 en 1950. La cour de Riom, qui, comme Montpellier, dispose de trois chambres, a eu des rentrées moitié moins considérables: 732 affaires en 1948, 747 en 1949, 692 en 1950. Enfin, la cour de Toulouse, où pour les trois années envisagées les rentrées d'affaires ont été de 770, 789 et 811, s'est vu attribuer une troisième chambre, ce qui la met au même niveau que Montpellier, avec un chiffre de rentrées cependant bien inférieur. Il lui demande si, pour porter remède à une situation qui, par le retard grave apporté au jugement des affaires, nuit au bon exercice de la justice, il ne conviendrait pas de doter, au plus tôt, la cour d'appel de Montpellier d'une quatrième chambre; et dans la négative, comment il compte assurer une évacuation normale du rôle à la cour d'appel de Montpellier.

15291. — 21 janvier 1955. — **M. Degoutte** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quel était le nombre total des détenus au 1er janvier 1955, dans les diverses prisons et pénitenciers de la métropole; 2° à combien se sont montées, durant l'année 1954, les dépenses globales du service pénitentiaire pour: *a*) loger, habiller, entretenir les détenus; *b*) nourrir ces derniers; *c*) les surveiller.

15292. — 21 janvier 1955. — **M. Pierre Garet** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne conviendrait pas de remplacer l'appellation de « juge suppléant » par celle de « juge adjoint ». Il est à remarquer que, dans l'administration, le terme d'adjoint est employé de préférence à celui de suppléant.

15293. — 21 janvier 1955. — **M. Pierre Garet** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne serait pas opportun de remplacer l'appellation de « suppléant rétribué de juge de paix » par celle de « juge adjoint ». Cette seconde appellation répondrait davantage à la fonction véritable du magistrat exerçant ses attributions dans une juridiction cantonale, alors que la première est peut-être au contraire susceptible de nuire à son autorité.

15294. — 21 janvier 1955. — **M. Maurice Grimaud,** rappelant à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu du décret n° 51-1251 du 20 décembre 1951, le juge de paix préside les commissions de remembrement et que le décret du 22 octobre 1912, accordant aux juges de paix présidents une indemnité de 8,33 francs pour une vacation de trois heures, n'a pas été relevé, lui demande quel sera le montant de la vacation allouée au juge de paix présidant une commission de remembrement dans les conditions indiquées ci-dessus et par quel coefficient devra être multipliée l'indemnité prévue par le décret du 22 octobre 1912.

15295. — 21 janvier 1955. — **M. Meck** demande à **M. le ministre de la justice** à qui incombe la surveillance des prévenus et détenus hébergés et en traitement momentané dans les hopitaux, compte tenu de ce que les mandats de dépôt et d'arrêt sont délivrés par des magistrats relevant de son ministère.

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

15296. — 21 janvier 1955. — **M. Chupin** expose à **M. le ministre du logement et de la reconstruction** que des coefficients sont adoptés pour le calcul des valeurs par étage, des immeubles préfinancés, attribués à divers copropriétaires. En ce qui concerne le rez-de-chaussée, lorsqu'il est livré sans aucun aménagement ni cloison, un coefficient 0,6 semble avoir été indiqué par les services du ministère. Il lui demande si un coefficient différent doit être adopté lorsque l'immeuble comporte des arcades qui couvrent une partie importante de la surface du rez-de-chaussée, ou bien si la surface de ces arcades doit être défalquée de la surface prise en considération pour le calcul de la valeur concernant le rez-de-chaussée et répartie entre les différents étages de l'immeuble comme constituant une plus-value générale.

15297. — 21 janvier 1955. — **M. Marcellin** demande à **M. le ministre du logement et de la reconstruction:** 1° le nombre de sinistrés mobiliers âgés de plus de soixante-dix ans qui, dans le département du Morbihan, au 31 décembre 1954, n'avaient pas encore été réglés de leurs dommages mobiliers; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire rapidement payer les sommes dues à cette catégorie de sinistrés particulièrement intéressante.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

15298. — 21 janvier 1955. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que la loi du 3 avril 1950 relative à l'auxiliariat ne prévoit aucun âge limite pour l'embauchage d'auxiliaires hommes ou femmes. Il lui demande en vertu de quels textes, décrets ou circulaires les services de son ministère n'embauchent pas de personnel auxiliaire, hommes ou femmes, au delà de cinquante ans.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

15299. — 21 janvier 1955. — **M. Robert Bichet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le médecin est seul juge de la posologie qui doit être appliquée à son malade. En vertu de ce principe, le praticien peut être amené à prescrire à ce dernier un nombre d'unités d'un médicament spécialisé, présenté en ampoules ou en suppositoires, par exemple, inférieur à celui contenu dans le conditionnement de la spécialité. Il lui demande quelle conduite doit tenir le pharmacien qui reçoit une telle prescription se rapportant à une spécialité soumise au régime du tableau B des substances vénéneuses. Doit-il délivrer la spécialité intacte, quitte à remettre à son client une quantité de stupéfiants supérieure à celle qui lui a été prescrite et, peut-être, à contrevenir à la règle des sept jours, ou peut-il ouvrir le conditionnement du médicament pour ne remettre au malade que le nombre d'unités correspondant à l'ordonnance médicale.

15300. — 21 janvier 1955. — **M. Dashors** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° la nature juridique de l'institut national d'études démographiques; 2° le montant de ses ressources, année par année, depuis 1947; 3° si dans ces recettes figurent des fonds de concours; 4° le montant de ces fonds de concours avec leur origine depuis 1947, également par année; 5° les règles de recrutement, d'avancement et de rémunération du personnel titulaire contractuel et auxiliaire (pour les postes de rédacteurs et au-dessus).

15301. — 21 janvier 1955. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la loi du 3 avril 1950 relative à l'auxiliariat ne prévoit aucun âge limite pour l'embauchage d'auxiliaires hommes ou femmes. Il lui demande en vertu de quels textes, décrets ou circulaires les services de son ministère n'embauchent pas de personnel auxiliaire, hommes ou femmes, au delà de cinquante ans.

15302. — 21 janvier 1955. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quels délais sont accordés aux conseils départementaux de l'ordre des médecins pour statuer sur l'application de l'amnistie aux sanctions prononcées contre les médecins; si, par ailleurs, ce sont bien les conseils départementaux, et non régionaux, qui sont compétents.

15303. — 21 janvier 1955. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un pharmacien a le droit de refuser les carnets de soins attribués aux victimes de la guerre et, le cas échéant, quels sont les textes législatifs et réglementaires concernant cette question.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

15304. — 21 janvier 1955. — **M. Blachette,** en complément de la question n° 14147, demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** dans quelles conditions la sécurité sociale peut servir des prestations à une personne en traitement dans une maison de santé en Suisse, qui a été envoyée dans cet établissement sur la demande d'un médecin spécialiste, lequel a jugé indispensable qu'elle y soit traitée, après autorisation du conseil de l'ordre des médecins d'Alger. Le service d'Algérie de la caisse nationale militaire de sécurité sociale refuse le remboursement des frais entraînés par le séjour de cette personne en Suisse, mais ne s'opposerait pas, pour l'avenir, à l'examen d'une participation de la caisse si les soins étaient dispensés en France. Le séjour en Suisse résultant d'une obligation médicale, la sécurité sociale militaire ne pourrait-elle pas participer aux dépenses comme si les soins étaient dispensés en France? Il est à noter que le service d'Algérie de la caisse nationale militaire de sécurité sociale est un organisme métropolitain implanté en Algérie.

15305. — 21 janvier 1955. — **M. Bouhey** examinant les prescriptions contenues dans la circulaire du 28 octobre 1954, relative aux modalités de calcul de la rémunération garantie découlant du décret du 10 octobre 1954 et constatant les divergences d'interprétation qui existent entre les employeurs et l'Etat en ce qui concerne l'incidence des primes sur le nouveau salaire, et notamment la prime d'ancienneté, demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale,** en raison de la regrettable attitude patronale, si le Gouvernement envisage de compléter ses décrets dans le sens de la circulaire ministérielle du 28 octobre 1954.

15306. — 21 janvier 1955. — **M. Joseph Dumas** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la réponse faite le 28 décembre 1953 à sa question écrite n° 9707, aux termes de laquelle les cotisations versées par le salarié après la liquidation des droits à l'assurance vieillesse ne lui procurent pas d'avantages à ce titre, mais le garantissent, lui et sa famille, contre les risques maladie-maternité et permettraient, le cas échéant, le versement à ses ayants droit du capital décès. Il lui demande: 1° si, aux termes de l'article 116 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les assurés nés avant le 1er avril 1886, qui ont continué à travailler postérieurement à leur soixantième année, sont bien régis par le décret-loi du 28 octobre 1935; 2° si cet article 116 est bien compris dans les « dispositions transitoires » de ladite ordonnance et exclut en conséquence, formellement, l'application aux intéressés des dispositions générales du titre I, et, dès lors, de l'article 2; 3° si ce même article 116 ne donne pas déjà expressément droit aux intéressés « aux prestations en nature de l'assurance maladie, dans les conditions prévues à l'article 72 », d'où il s'ensuivrait que le risque maladie ne serait nullement une des contre-parties des cotisations versées postérieurement à la soixantième année; 4° si l'article 3 du décret-loi du 28 octobre 1935 qui régit les intéressés (réf. art. 116, ord. du 19 octobre 1945) ne prescrit pas que les salariés nés avant le 1er avril 1886 qui continuent à travailler après leur 60e année doivent être « radiés » et « exonérés de toute retenue à leur charge »; 5° les raisons pour lesquelles les intéressés n'ont pas été « radiés ».

15307. — 21 janvier 1955. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi du 3 avril 1950 relative à l'auxiliariat ne prévoit aucun âge limite pour l'embauchage d'auxiliaires hommes ou femmes. Il lui demande en vertu de quels textes, décrets ou circulaires les services de son ministère n'embauchent pas de personnel auxiliaire, hommes ou femmes, au delà de cinquante ans.

15308. — 21 janvier 1955. — **M. Gosset** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les prestations familiales extra-légales étant accordées aux étudiants de plus de vingt ans assujettis à la sécurité sociale « régime étudiant » et que, d'autre part, les élèves des écoles d'infirmières n'étant bénéficiaires de ces dispositions qu'à partir de la seconde année d'études, il arrive que des jeunes filles n'ayant pu commencer, avant l'âge de vingt ans, les études d'infirmières hospitalières étalées sur un cycle de deux années perdent, au cours de leur première année d'études, le bénéfice des dispositions dont il s'agit, tandis que, par ailleurs, elles ne peuvent plus prétendre aux prestations du régime légal d'allocations qui leur serait applicable si elles avaient commencé cette première année d'études à l'âge de dix-neuf ans. Il demande si des instructions ne pourraient pas être données aux caisses d'allocations familiales, afin que, par une modification apportée à leurs règlements, elles puissent accorder aux élèves-infirmières commençant leur première année d'études après l'âge de vingt ans, le bénéfice du régime d'allocations extra-légal dès cette première année.

15309. — 21 janvier 1955. — **Mme Laissac** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, comme il est écrit dans des publications diverses qu'elle tient à sa disposition, un fonctionnaire du ministère recevant, récemment, une délégation de syndicalistes C. G. T. venue l'entretenir de la situation des travailleurs des usines de réparations de matériel roulant, aurait indiqué comme motif d'un refus français à des propositions de réparations de matériel roulant faites par la Chine et la Pologne : « Nous nous sommes heurtés à l'opposition d'une puissance étrangère à laquelle nous sommes liés par traité ».

15310. — 21 janvier 1955. — **M. Pelleray** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas de personnes à qui a été refusé le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés sous prétexte qu'elles ne justifiaient pas d'un assez grand nombre d'années de salariat, bien qu'elles aient, en outre, accompli un nombre d'années de travail dans une exploitation familiale agricole suffisant pour totaliser le chiffre requis. Il lui demande de quelle manière il entend régler la situation des intéressés.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

15311. — 21 janvier 1955. — **M. Flandin** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, par suite d'une similitude d'appellation dans les emplois, relevant du reclassement dans la R. A. T. P., les inspecteurs principaux retraités, dont la carrière s'était passée au service de l'ex-T. C. R. P., se sont trouvés déclassés par rapport à l'importance de la fonction qu'ils exerçaient pendant leur service actif. Après de longues et laborieuses discussions, un accord sur le reclassement de cette catégorie a été ratifié par délibération du conseil d'administration de la R. A. T. P., en date du 27 février 1953, transmis pour approbation au ministère des travaux publics le 12 mars 1953. Transmis au ministère des finances, ce protocole d'accord, reconnu de stricte justice par tous les intéressés, a été refusé. Or, tout retard dans des affaires concernant les retraités, par suite de l'âge même de ceux-ci, entraîne des conséquences fâcheuses tant du point de vue pécuniaire que du point de vue moral. Il lui demande dans quel délai il pense obtenir de M. le ministre des finances, dont l'opposition se fonde uniquement sur une similitude d'appellation entre des fonctions qui n'eurent aucun rapport entre elles, une réponse satisfaisante.

15312. — 21 janvier 1955. — **Mme Laissac** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il est exact, comme il a été dit à deux reprises lors de la discussion budgétaire et écrit dans de nombreuses publications, que des pays de l'Est européen auraient proposé à la France l'achat ou la réparation de matériel roulant, de locomotives notamment; et, dans l'affirmative, les raisons du refus du Gouvernement français et celles qui auraient été fournies à une délégation de la C. G. T. par un représentant du ministère du travail.

15313. — 21 janvier 1955. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** : 1° si un syndicat intercommunal peut acheter ou louer un car pour effectuer en régie le transport d'écoliers sur un itinéraire donné; 2° si, dans le cas où le syndicat estime devoir recourir à l'adjudication publique pour effectuer ce transport d'élèves, les soumissionnaires sont tenus de posséder des droits à la coordination voyageurs (services réguliers ou services occasionnels).

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Fonction publique.)

14558. — **M. Christiaens** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,** le cas d'un fonctionnaire épuré au titre de la collaboration. La loi du 6 août 1953 lui permettait de bénéficier de l'amnistie; toutefois, l'intéressé n'a pas agi dans le délai de deux mois qui lui était imparti, ni dans le délai d'un mois supplémentaire accordé par la loi du 17 décembre 1953. Une demande présentée actuellement semble donc devoir être frappée de forclusion. Toutefois, la loi d'amnistie et la circulaire du ministère de la justice en date du 42 juin 1954 prévoient que « les recours déposés avant la loi du 6 août 1953 n'ont pas à être renouvelés ». Il demande si l'intéressé ayant présenté antérieurement une demande gracieuse qui a été l'objet d'un rejet, et ce rejet n'ayant pas, à l'époque, été contesté dans les délais, ce fonctionnaire peut invoquer ladite demande en revision de sa situation administrative et s'il n'est pas prévu une nouvelle amnistie ou un relevé de forclusion pour ceux qui ont laissé passer les délais. (*Question du 26 novembre* 1954.)

Réponse. — Les dispositions rappelées ci-dessus de la circulaire du 12 juin 1954 visent uniquement le cas de recours encore pendants. Dans l'hypothèse où une décision explicite ou implicite de rejet est intervenue, il appartient aux intéressés de se pourvoir à nouveau dans les délais prescrits. L'agent en cause qui n'a pas formé de recours contentieux ni à la suite du rejet de son recours gracieux, ni au bénéfice des dispositions de l'article 16 précité, se trouve donc forclos pour se pourvoir devant une juridiction administrative. L'article 2 de la loi du 17 décembre 1953 ayant permis aux éventuels requérants d'exercer les voies de recours prévues à l'article 16 susvisé jusqu'au 19 janvier 1954, la réouverture des délais accordés ne serait pas justifiée.

14890. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,** s'il est dans son intention de faire examiner par les différents ministères les possibilités de sessions spéciales d'examen ou de concours pour les militaires rapatriés d'Indochine et qui désirent rentrer dans l'administration. (*Question du 18 décembre* 1954.)

Réponse. — Le décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954 portant application de la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952 faisant bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée de toutes les dispositions relatives aux combattants prévoit les conditions dans lesquelles des facilités spéciales sont accordées à ceux des intéressés qui seraient candidats à des emplois publics. Ce décret a été publié au *Journal officiel* du 25 décembre 1954.

AFFAIRES ETRANGERES

14423. — **M. Boutbien** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° si le Gouvernement français autorise les sociétés de secours à collecter, sous le contrôle des autorités civiles et militaires, des fonds destinés aux personnes protégées par les dispositions conventionnelles applicables en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international aux termes de l'article III commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949; 2° si le Gouvernement français autorise les sociétés de secours, qui le désirent, à confier à un organisme humanitaire impartial, tel que le comité international de la Croix-Rouge, le soin de gérer et de répartir la totalité des sommes ainsi collectées, à l'exception, toutefois, de la part à l'Unesco pour la protection des biens culturels, en application de la convention de la Haye du 14 mai 1954. (*Question du 18 novembre* 1954.)

Réponse. — 1° Les conventions de Genève n'obligent pas les Etats signataires à permettre aux sociétés de secours de collecter des fonds destinés aux personnes visées à l'article III, commun aux quatre conventions. Le Gouvernement français, quant à lui, n'estime pas devoir prendre, en l'occurrence, une décision de portée générale. Il se réserve le droit de n'autoriser des sociétés de secours à collecter qu'après avoir examiné chaque cas particulier; 2° il ne semble y avoir, en principe, aucun obstacle, juridiquement, à ce qu'une société de secours, pour autant qu'elle soit régie par la loi du 1er juillet 1901 et que ses statuts le permettent, confie à un « organisme humanitaire impartial, tel que le comité international de la Croix-Rouge », si elle ne dispose pas des moyens matériels nécessaires, le soin de gérer et de répartir les sommes que, dans les conditions et pour la destination prévues au paragraphe 1er, elle a été autorisée à collecter, sous réserve, bien entendu, que cette société de secours le fera sous sa responsabilité et que les fonds seront répartis en conformité de leur affectation initiale

14929. — M. Deixonne demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures il compte prendre pour récupérer le réfugié espagnol en traitement au sanatorium d'Osseja, qui a été arrêté et roué de coups en avril dernier par deux gardes civils de la police de Puigcerda, alors qu'il se trouvait à la frontière franco-espagnole. (*Question du 21 décembre 1954.*)

Réponse. — Les faits auxquels fait allusion l'honorable parlementaire se sont déroulés aux environs immédiats de la ligne frontière franco-espagnole, sans qu'il ait été possible, à la lumière des témoignages — tous indirects — recueillis par les autorités, de situer avec certitude le lieu de l'enlèvement. A l'heure actuelle, les autorités françaises s'efforcent de savoir si un supplément d'enquête ou des indices nouveaux permettraient de prouver que l'enlèvement s'est effectué en France. Dans l'affirmative, les représentations qui s'imposent seraient faites aux autorités espagnoles.

AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

14894. — M. Jacques Bardoux signale à **M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,** à titre d'exemple, les conditions dans lesquelles fonctionne le conseil municipal de la Marsa. Il comprend six conseillers tunisiens et six conseillers français. Le président tunisien ne convoque son assemblée ni en session ordinaire, ni en session extraordinaire. Il affiche des comptes rendus d'une haute fantaisie. Les conseillers français ont protesté auprès du caïd, mais en vain. Ils ont saisi le président du conseil tunisien. Ils n'ont reçu aucune réponse. Il lui demande: 1° existe-t-il actuellement une autorité qui puisse contraindre le président d'une municipalité en Tunisie à respecter la loi, à tenir des séances et à adresser des procès-verbaux exacts; 2° quelle sera la situation au point de vue du contrôle administratif sur la vie municipale lorsque la souveraineté interne aura été accordée à la Tunisie. (*Question du 18 décembre 1954.*)

Réponse. — C'est à la suite d'un différend survenu, au sujet de la gestion municipale, entre le président de la municipalité de la Marsa et certains conseillers municipaux que le conseil municipal de cette localité n'a pas été convoqué en session ordinaire au mois de juillet dernier. Depuis lors, ce différend a été aplani et le conseil municipal de la Marsa a été régulièrement convoqué en session ordinaire au début de janvier.

AGRICULTURE

14053. — M. Paul Couston expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'une société agricole qui, sous l'empire de la législation antérieure à l'ordonnance du 12 octobre 1945, a amorti partiellement son capital. Il lui demande si cette société est dans l'obligation de faire reverser dans la caisse sociale les remboursements effectués à ce titre, aux fins d'obtenir son agrément. (*Question du 3 novembre 1954.*)

Réponse. — Malgré l'absence, dans la question, d'éléments d'appréciation assez précis, il semble que l'honorable parlementaire veuille exposer le cas d'une société coopérative agricole constituée antérieurement à la publication de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 et sous l'empire de la législation relative à la coopération agricole antérieure à cette ordonnance. Dans ce cas, cette société a pu diminuer son capital social, sauf si cette possibilité lui était interdite en vertu d'une disposition statutaire ou contractuelle. Il n'est donc pas indispensable qu'elle reconstitue son capital social et fasse procéder au remboursement des sommes antérieurement versées par elle à ses sociétaires avant de déposer une demande d'agrément. Dans le cas où cette société n'aurait jamais pris la forme d'une société coopérative agricole, il conviendrait à l'honorable parlementaire de vouloir bien préciser la date de fondation de l'organisme considéré, le régime sous lequel il a été constitué ainsi que l'époque des remboursements effectués au titre de l'amortissement du capital et la proportion de cet amortissement. Il paraît également nécessaire de communiquer un exemplaire des statuts avec les modifications qui leur ont été apportées éventuellement et une copie des délibérations relatives à l'amortissement.

14533. — M. Couston demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° un statut particulier, établi conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, prévoit-il l'organisation du personnel administratif des directions des services agricoles; 2° le déclassement des fonctionnaires dudit personnel administratif dont ils sont victimes depuis 1948, fera-t-il, lors de la parution de ce statut, l'objet de mesures rectificatives. Il précise, à cet égard, que le classement de début de ce personnel, à parité avec d'autres fonctionnaires actuellement mieux reclassés, est justifié par l'obligation qui leur est faite d'être titulaires de diplômes (diplômes d'enseignement supérieur pour les chefs de section: licence ou titre d'ingénieur agricole notamment); 3° lorsqu'un fonctionnaire a opté en début de carrière pour une administration comportant des avantages égaux à ceux d'autres administrations, est-il admissible qu'en cours d'activité ce fonctionnaire soit l'objet de décisions comportant dépréciation de la fonction. (*Question du 25 novembre 1954.*)

Réponse. — 1° Le statut particulier du personnel administratif des directions des services agricoles, préparé conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, est actuellement en cours d'études dans les départements ministériels intéressés (secrétariats d'Etat chargés de la fonction publique et du budget); 2° concurremment avec ce projet de statut particulier, une proposition tendant à améliorer très nettement le classement indiciaire de cette catégorie de personnel a été également adressée aux départements précités en vue de son examen par le conseil supérieur de la fonction publique; 3° tout fonctionnaire étant placé dans une position statutaire et réglementaire vis-à-vis de l'administration ne peut se prévaloir d'un droit acquis au maintien de la parité de sa situation indiciaire avec d'autres catégories.

14961. — M. Maurice Viollette demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° comment, dans la pratique, va se calculer le prix de chaque sac de blé apporté au silo, avec la nécessité de l'application du W. Le W définitif ne pouvant être déterminé que trois mois après la récolte, faudra-t-il maintenir chaque sac de blé à l'abri de tout mélange jusqu'à ce qu'on ait pu vérifier sa valeur boulangère; 2° comment fera-t-on pour du blé récolté sur des superficies ensemencées de diverses variétés. (*Question du 22 décembre 1954.*)

Réponse. — Aux termes du décret n° 54-1079 du 4 novembre 1954, les dispositions prévues en matière de W ne s'appliqueront qu'à partir de la récolte 1956 pour ce qui concerne les livraisons de blé des producteurs. En outre, pour ladite récolte 1956, elles ne s'appliqueront qu' aux blés pour lesquels le producteur ou l'organisme stockeur en revendiqueraient l'application. Il appartiendra au conseil central de l'office national des céréales de proposer, avant la campagne 1956-1957, les mesures propres à rendre possible le payement, en fonction du W, des blés livrés par les producteurs. D'ici là, les services du ministère de l'agriculture mettront tout en œuvre pour faire ressortir aux producteurs l'intérêt que présente pour eux l'abandon des variétés de faible W, et encourager les producteurs de semences à s'orienter vers l'obtention et la diffusion des semences de blé à meilleur W.

15023. — M. Laborbe expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours des années 1953 et 1954 il lui a été possible, grâce au fonds national de la productivité, de recruter et d'affecter à certaines directions des services agricoles des agents de vulgarisation spécialisés. Il demande: 1° les diverses spécialisations pour lesquelles ces agents ont été engagés; 2° le nombre desdits agents suivant chacune de ces spécialisations; 3° les directions des services agricoles auxquelles ont été affectés ces agents (situation au 1er décembre 1954); 4° le montant total des crédits consacrés à la rémunération et charges accessoires, frais de déplacements, etc., desdits agents au titre de l'exercice 1954; 5° sur quels crédits et suivant quelles modalités ces agents seront payés au cours de l'année 1955. (*Question du 28 décembre 1954.*)

Réponse. — 1° Les agents techniques de vulgarisation rémunérés grâce aux crédits du fonds national de la productivité ont été engagés selon les spécialisations suivantes: maïs, orge, culture fourragère, fertilisation des sols; 2° le nombre desdits agents suivant chacune de ces spécialisations est de: 10 pour le maïs, 8 pour l'orge, 8 pour la culture fourragère, 18 pour la fertilisation; 3° les directions des services agricoles auxquelles ont été affectés ces agents sont les suivantes: Ain, Allier, Ardèche, Ariège, Aube, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Charente, Charente-Maritime, Cher, Côtes-du-Nord, Creuse, Dordogne, Drôme, Finistère, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Indre, Isère, Loir-et-Cher, Haute-Loire, Loiret, Lot, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Mayenne, Meurthe-et-Moselle, Nièvre, Orne, Basses-Pyrénées, Haut-Rhin, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Sarthe, Savoie, Haute-Savoie, Tarn, Vienne, Vosges, Yonne; 4° le montant total des crédits consacrés à la rémunération et aux charges accessoires desdits agents a été de: 15.477.118 francs au titre de l'exercice 1953, 42.470.102 francs au titre de l'exercice 1954; 5° les agents techniques en question seront payés, en 1955, sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'agriculture sous la rubrique « conseillers agricoles » et selon les mêmes modalités que les agents contractuels du ministère de l'agriculture.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

14418. — M. Tourné expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que la législation relative aux déportés est appliquée dans des conditions très particulières. Les décisions de rejet prises par la commission nationale qui délivre les cartes D. I. R. ne sont pas connues des intéressés. Il arrive même qu'un ancien déporté de la résistance soit dépossédé de sa carte D. I. R. pour se voir attribuer la carte de déporté politique, sans qu'il puisse connaître les raisons exactes de la mesure qui le frappe, il lui demande: 1° en vertu de quels textes législatifs de telles pratiques sont-elles possibles; 2° dans quelles conditions, un déporté qui n'est pas d'accord avec la décision prise à son encontre par la commision nationale de la carte de déporté de la résistance peut connaître les motifs de la décision qui le vise personnellement; 3° s'il est décidé de permettre aux déportés de connaître dans tous les cas les motifs exacts de rejet des décisions prises par la commission nationale de la carte D. I. R. (*Question du 18 novembre 1954.*)

Réponse. — 1° Les décisions rejetant une demande de carte de déporté ou interné résistant ou attribuant au contraire cette même carte ainsi que celles portant retrait d'une carte déjà attribuée, sont prises par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre en vertu de ses pouvoirs réglementaires. La commission nationale des déportés et internés résistants ne formule qu'un avis. Elle est toujours consultée avant une décision de rejet ou de

retrait de carte; 2° et 3° les décisions de rejet ou de retrait de cartes sont toujours motivées par référence aux articles essentiels du code et portent l'indication des voies de recours ouvertes à l'intéressé. Aussi ne convient-il pas de dire qu'un ancien déporté résistant peut être « dépossédé » de sa carte de déporté résistant pour se voir attribuer la carte de déporté politique. A ce sujet, deux cas peuvent se produire: *a*) la carte de déporté résistant a été attribuée par erreur alors qu'il y avait droit à la carte de déporté politique. Dans ces conditions, la carte de déporté résistant est retirée par décision spéciale et la carte de déporté politique est attribuée; *b*) la demande de carte de déporté résistant n'est pas fondée, mais elle fait apparaître qu'il y a droit à la carte de déporté politique. Dans ce cas, une décision unique, divisée en deux parties, est notifiée à l'intéressé. La première partie comporte le rejet de sa demande de carte de déporté résistant et la deuxième attribution de la carte de déporté politique. Cette décision porte également l'indication des voies de recours ouvertes à l'intéressé dans le cas où il contesterait le rejet de la demande de carte de déporté résistant. Dans l'hypothèse d'un recours gracieux, des explications détaillées sont données au demandeur sur les motifs pour lesquels une décision de rejet a été prise à son encontre et sur les raisons qui s'opposent à la prise en considération de arguments qu'il a invoqués. En cas de recours contentieux, le dossier complet est déposé au greffe du tribunal administratif où l'intéressé peut le consulter.

DEFENSE NATIONALE

14023. — M. Anthonioz expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** que le renflouement du cuirassé *Bretagne*, coulé en 1940 à Mers-El-Kébir, a permis de procéder à l'identification des corps d'un certain nombre de victimes dont les restes ont été inhumés dans un ossuaire après que les honneurs religieux et militaires eussent été rendus. Il demande pour quelles raisons les familles des victimes identifiées n'ont pas été invitées à assister à la cérémonie ainsi organisée et quelles facilités leur sont ou leur seront accordées pour aller se recueillir au lieu d'inhumation. (*Question du 3 novembre 1954.*)

Réponse. — Les travaux de renflouement du cuirassé *Bretagne* ont permis de retrouver les restes mortels d'un certain nombre d'officiers, quartiers-maîtres et marins, disparus au cours du naufrage de cette unité. Trois victimes seulement ont pu être identifiées, et dans ces trois cas les familles ont été avisées du résultat des recherches en même temps qu'il leur était demandé si elles désiraient le transfert du corps. Les familles des décédés et disparus ont droit annuellement à un permis de voyage gratuit (chemin de fer et ligne maritime) pour se rendre sur la tombe ou au lieu d'inhumation de leur parent, qu'il s'agisse de victimes identifiées ou non. Les demandes de permis doivent être adressées au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (bureau des sépultures militaires), 139, rue de Bercy, Paris (12e).

EDUCATION NATIONALE

14468. — M. de Léotard demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact qu'un universitaire ayant repris depuis peu ses fonctions ait pu accomplir, à ce titre, un tout récent voyage à Hanoï et à Saïgon, pour ensuite publier des conclusions dans une certaine presse; à quel titre, aux frais de qui, avec l'agrément de quelles autorités. (*Question du 22 novembre 1954.*)

Réponse. — Les fonctionnaires dépendant du ministère de l'éducation nationale ne sont envoyés en mission en Indochine que sur la demande du ministère des Etats associés. Leurs frais de mission ne sont pas imputés sur les crédits ouverts dans le budget de l'éducation nationale. Aucun texte législatif ou réglementaire n'interdit d'autre part aux fonctionnaires de publier des articles, sous réserve de certaines limitations prévues par la législation et par la tradition administrative, ainsi que le rappelait M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique en réponse à une question écrite du 6 juin 1952 (*Journal officiel* du 5 octobre 1952, Débats Assemblée nationale). L'honorable parlementaire est prié en conséquence de faire connaître par lettre le cas d'espèce qui a motivé sa question.

14522. — Mme Francine Lefebvre appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dans laquelle se trouvent un certain nombre de surveillants généraux des centres d'apprentissage publics par suite de l'application de l'article 9 du décret n° 53-158 du 16 mai 1953. Elle lui rappelle qu'en vertu des dispositions dudit article: « les surveillants généraux intégrés en vertu des dispositions transitoires du décret du 15 juin 1951, non titulaires du baccalauréat, du B. S., du brevet supérieur d'études commerciales, du diplôme d'un niveau supérieur à un de ces diplômes, ne peuvent accéder aux trois échelons supérieurs de leur grade ». Ainsi les surveillants généraux non diplômés perdent le bénéfice de soixante-cinq points indiciaires (échelle 225-325 au lieu de 222-390). Cette disposition est en contradiction avec l'article 2 du statut du personnel fonctionnaire des centres d'apprentissage en vertu duquel les cadres des surveillants généraux ne comportent qu'un seul grade. Elle crée, par ailleurs, une discrimination entre des agents qui appartiennent à un même grade et assurent, à ce titre, les mêmes fonctions. Les surveillants généraux constituent ainsi le seul cadre de fonctionnaires des centres d'apprentissage dont les promotions sont fonction de la possession de certains diplômes. Cette disposition interdit pratiquement aux professeurs d'enseignement général de demander un poste de surveillance générale malgré le désir qu'ils pourraient en avoir et la compétence qu'ils pourraient apporter dans l'exercice de ces fonctions. Elle lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre afin de faire cesser la discrimination dont sont victimes les surveillants généraux des centres d'apprentissage publics non pourvus de diplômes. (*Question du 30 novembre 1954.*)

Réponse. — Les dispositions particulières concernant les surveillants généraux de centre d'apprentissage non titulaires du baccalauréat, du brevet supérieur, du brevet supérieur d'études commerciales, du diplôme d'élève breveté d'école nationale professionnelle ou d'un diplôme d'un niveau supérieur à un de ces diplômes, figurant dans le décret n° 53-158 du 16 mai 1953 portant règlement d'administration publique, ces dispositions ne peuvent être modifiées éventuellement que par un texte pris dans la même forme. Un projet modificatif va être soumis à l'examen des départements ministériels intéressés.

14701. — M. Arbeltier demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si un ménage d'instituteurs exerçant dans un établissement départemental a droit au logement tel qu'il est défini par la loi; 2° dans l'affirmative, s'il peut prétendre, en cas d'insuffisance, à une indemnité compensatrice. (*Question du 3 décembre 1954.*)

Réponse. — Le statut des instituteurs exerçant dans les établissements départementaux n'est pas uniforme. Afin de permettre à l'administration de fournir, après enquête, une réponse complète à la question posée, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir indiquer par lettre toutes précisions utiles sur le cas d'espèce signalé (nature et lieu de l'établissement en cause, nom et fonctions des intéressés).

14897. — M. Boscary-Monsservin demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la visite médicale scolaire est obligatoire pour les enfants de moins de six ans fréquentant les classes enfantines, ou jardins d'enfants, et, dans l'affirmative, quelle est la participation de la commune. (*Question du 18 décembre 1954.*)

Réponse. — Si les textes en vigueur prévoient uniquement le contrôle médical des élèves à partir de six ans, en fait les enfants de moins de six ans fréquentant les établissements scolaires subissent également, pour des raisons pratiques et à la demande du corps enseignant, les visites médicales organisées par les services de l'hygiène scolaire et universitaire. La participation demandée à la commune et qui correspond à un service rendu s'élève à 25 p. 100 des dépenses, comme le prévoit l'article 1er du décret du 26 novembre 1946, portant organisation financière du contrôle médical dans les établissements d'enseignement du premier degré.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

14729. — M. Barthélemy attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,** sur la situation précaire de certains agents auxiliaires de centres d'apprentissage, entrés dans ces établissements en qualité de professeurs techniques adjoints (indice maximum 390) avant qu'une limite d'âge maximum ne soit fixée pour l'intégration dans ces emplois et qui, mutés dans un emploi du cadre des agents de services (indice maximum 230) n'ont plus la possibilité d'y être titularisés parce qu'une limite d'âge maxima est désormais fixée pour l'intégration dans ce cadre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer l'injustice dont sont victimes ces agents, en leur assurant, au moins, la stabilisation de leur situation. (*Question du 6 décembre 1954.*)

Réponse. — Le décret n° 49-1261 du 16 septembre 1949 portant statut du personnel d'enseignement professionnel des centres d'apprentissage publics et le décret n° 53-158 du 16 mai 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des directeurs, professeurs d'enseignement général, professeurs d'enseignement technique théorique, professeurs techniques adjoints et surveillants généraux des centres d'apprentissage publics n'ont fixé aucune limite d'âge pour l'intégration dans le corps des professeurs techniques adjoints des centres d'apprentissage. Par ailleurs, le corps des agents de service des centres d'apprentissage publics dont le statut a été fixé par le décret n° 51-907 du 10 juillet 1951 est un corps d'agents temporaires qui ne peuvent pas être titularisés. La situation exposée dans la question ci-dessus ne paraît donc pas devoir se présenter. Toutefois, afin de permettre de répondre en toute connaissance de cause, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir soumettre les cas concrets qui motivent son intervention.

14819. — M. Barthélemy expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,** que certains professeurs techniques adjoints, entrés comme auxiliaires dans des établissements de l'enseignement technique, n'ont pu être titularisés parce que ne remplissant pas la conditions requise de stage à l'école normale nationale d'apprentissage, du fait que cette école ne comporte pas de stage de leur spécialité (modelage sur bois, par exemple). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces professeurs techniques adjoints, entrés dans l'administration dans les mêmes conditions et à la même date que des collègues d'autres spécialités, d'être admis à la titularisation, puis à la fonctionnarisation, au même titre que ces collègues auxquels l'organisation de l'E. N. N. A. a permis un stage. (*Question du 12 décembre 1954.*)

Réponse. — Avant l'intervention du décret n° 49-1264 du 16 septembre 1949 (*B. O.*, n° 39 du 29 septembre 1949, p. 2763 et suivantes) portant statut du personnel temporaire d'enseignement professionnel des centres d'apprentissage publics, les professeurs techniques adjoints de ces établissements, recrutés sur titres, étaient confirmés dans leurs fonctions, conformément au texte de l'instruction provisoire du 6 mai 1947, lorsqu'ils avaient effectué un stage de perfectionnement pédagogique dans une école normale nationale d'apprentissage. De tels stages de perfectionnement pédagogique, d'une durée de quatre mois chacun, ont été organisés du 1er octobre 1946 au 9 juillet 1949. Les stagiaires étaient désignés sur proposition des recteurs, après avis des commissions académiques de nomination. Cette désignation consistait en un choix qui ne portait, pour chaque section professionnelle représentée dans les écoles normales nationales d'apprentissage, et à l'occasion de chaque stage, que sur deux ou trois agents au maximum par académie. Le décret n° 49-1264 du 16 septembre 1949 précité, article 31, a permis de prononcer l'intégration dans les nouveaux corps constitués de tous les personnels recrutés avant le 1er janvier 1947, qu'ils aient ou non satisfait à l'obligation du stage probatoire. Les agents recrutés après le 1er janvier 1947 ont été considérés comme suppléants. La voie du concours national de recrutement est, dès lors, devenue et demeure encore la seule qui puisse permettre à ces suppléants d'être intégrés dans les nouveaux corps (art. 4, 5, 6 et 7 du décret du 16 septembre 1949). Les dispositions de ce texte ont été en effet reprises dans les articles 4, 5, 6, 7 et 8 du décret n° 53-458 du 16 mai 1953 créant un cadre de personnels fonctionnaires des centres d'apprentissage publics (*B. O.*, n° 21 du 28 mai 1953, p. 1521 et suivantes).

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

9963. — M. Binet rappelle à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** la réponse faite le 21 octobre 1952 à sa question écrite n° 3792, et qui précise que « les opérations de reclassement des agents des enquêtes économiques ayant sollicité, en vertu du décret n° 52-76 du 15 janvier 1952, leur réintégration dans les administrations financières sont en cours. D'ores et déjà, les commissions instituées par ce texte ont examiné les dossiers des agents des cadres d'exécution et il est vraisemblable que le cas des agents des cadres principal et supérieur pourra être réglé à son tour dans un proche avenir ». Or, depuis lors, aucune suite pratique n'a été donnée et les agents intéressés par lesdites opérations de reclassement se trouvent toujours dans une totale expectative. Cette carence des administrations des finances et de la fonction publique a pour résultat: 1° d'empêcher tout avancement des agents en instance de réintégration; 2° d'empêcher ces mêmes agents de prendre rang pour un éventuel changement de résidence; 3° d'interdire aux jeunes agents de concourir pour l'accession à un grade supérieur. Il y a lieu d'ajouter que l'opération qui nécessite seulement un transfert de crédits se traduirait, en définitive, par une économie de plusieurs millions. Il lui demande quelles sont les raisons de cette carence et les mesures qu'il compte prendre pour la faire cesser. (*Question du 2 décembre 1953.*)

Réponse. — Les opérations de reclassement des 756 agents des cadres principal et supérieur du service du contrôle et des enquêtes économiques transférés dans les administrations financières ont été effectuées au cours de l'année 1954 en deux temps: d'une part, dès le 12 juin 1954, l'intégration ou la réintégration des intéressés dans les régies financières a été prononcée, après intervention des commissions instituées par le décret n° 52-76 du 15 janvier 1952, par arrêtés publiés au *Journal officiel* du 20 juin 1954; d'autre part, ces agents ont été appelés à bénéficier d'avancements d'échelon, de classe ou de grade en raison de l'ancienneté qu'ils avaient précédemment acquise, au vu des avis émis par les commissions administratives paritaires compétentes qui se sont prononcées sur les situations individuelles, des arrêtés portant reconstitution de carrière sont intervenus dans chacune des administrations d'affectation entre le mois d'août et le mois de décembre 1954 et les personnels dont il s'agit ont, dès à présent, connaissance des mesures prises en leur faveur. Dès lors, les opérations de reclassement des anciens agents des cadres principal et supérieur du contrôle économique peuvent être considérées comme terminées.

11907. — M. Meck expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, depuis 1946, les caisses d'épargne d'Alsace et de Lorraine sont dans l'impossibilité absolue de procéder à l'établissement de leurs bilans, pour la seule raison qu'elles n'arrivent pas à obtenir la reconnaissance de la bonification des intérêts pour les fonds provenant des comptes courants chèques, déposés à la caisse des dépôts et consignations. Il lui demande: 1° pourquoi le taux de l'intérêt de ces dépôts ne peut, enfin, être fixé, revendication qui, depuis des années déjà, a été présentée avec insistance à tous les congrès de la conférence des caisses d'épargne d'Alsace et de Lorraine; il y a longtemps que cette dernière est d'accord avec la caisse des dépôts et consignations, sur le taux de l'intérêt à servir, il ne manque plus que l'assentiment des services du ministère des finances; 2° pourquoi le service du ministère des finances, compétent pour les caisses d'épargne, ne règle pas le remboursement de la « bonification aux comptes stables » aux caisses d'épargne du Rhin et de la Moselle, à laquelle celles-ci peuvent prétendre depuis 1947 et dont sont créditées les caisses d'épargne des autres départements depuis 1947; 3° pourquoi les caisses d'épargne de ces trois départements n'obtiennent pas un avis de crédit définitif sur les intérêts supplémentaires de 0,25 p. 100 en vue du renforcement de leurs fonds de réserve (qui, contrairement à toutes les autres caisses d'épargne française, n'ont pas été valorisées après la libération et dont elles attendent, aujourd'hui encore, en vain, la revalorisation) et qui constituent pour elles un droit absolu. (*Question du 12 avril 1954.*)

Réponse. — Le décret n° 54-1080 du 6 novembre 1954, pris en application des pouvoirs spéciaux prévus par la loi du 14 août 1954, a fixé le régime définitif des caisses d'épargne d'Alsace et de Lorraine jusqu'alors réglé par des textes provisoires, et permis de résoudre l'ensemble des questions en suspens intéressant ces établissements.

13721. — M. Joseph Dernis demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si l'engagement pris par le gouvernement autrichien et le comité des obligations Danube Save Adriatique (voir sa notice de 1953) d'engager au plus tard en septembre de nouvelles négociations, a été tenu et, dans l'affirmative, quels sont les résultats de ces négociations. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — Des échanges de vues entre le gouvernement autrichien et le comité des obligataires ont eu lieu, dès le mois de juillet 1954, en vue de préparer les négociations qui devaient reprendre entre les deux parties contractantes, au plus tard en septembre 1954, conformément à l'article 6 de la convention du 20 juin 1954. Au cours de ces conversations, il est apparu toutefois qu'une réunion au mois de septembre serait prématurée et ne pourrait apporter de solutions nouvelles aux discussions qui ont eu lieu avec le gouvernement autrichien et le comité des obligataires Danube Save Adriatique. Les négociations seront reprises dès que possible.

13737. — M. Estèbe rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sa question écrite n° 9340, en date du 27 octobre 1953. La réponse parue au *Journal officiel* du 7 août 1954 ne donne pas aux intéressés le renseignement correspondant à l'esprit de la question. L'administration avait en 1948 précisé que les dispositions de l'article 6 de la loi du 13 mai 1948 ne pouvaient avoir pour conséquence de faire supporter aux entreprises intéressées une cotisation supérieure à celles dont elles eussent été redevables si l'application du taux réduit de 14 p. 100 n'avait pas été instituée. Or, l'administration semble renier aujourd'hui cette interprétation. Il demande: 1° si, pour un même bénéfice réalisé dans la même année, une décision administrative a le pouvoir d'imposer différemment divers contribuables; 2° dans l'affirmative, si une nouvelle décision administrative ne devrait pas réparer une telle iniquité. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — 1° Les dispositions de l'article 6 de la loi du 13 mai 1948 ayant eu pour objet d'atténuer provisoirement la charge fiscale afférente aux bénéfices investis dans les stocks au cours de l'exercice 1947, il a effectivement paru nécessaire de laisser en dehors du champ d'application de ces dispositions les entreprises pour lesquelles l'application combinée des deux taux de 14 et de 28 p. 100 aurait fait ressortir une cotisation supérieure à l'imposition calculée d'après les règles du droit commun. Mais cette décision, qui s'est bornée à délimiter le champ d'application des dispositions susvisées, ne saurait être considérée comme ayant pour conséquence de taxer différemment des bénéfices légalement soumis aux mêmes dispositions. 2° Eu égard aux dispositions impératives de l'article 5 de la loi du 13 mai 1948, il n'est pas possible de décider que l'impôt différé correspondant aux bénéfices investis dans les stocks au cours de l'exercice 1947 sera calculé différemment, suivant que les entreprises ayant bénéficié des dispositions de l'article 6 de cette loi ont ou n'ont pas procédé à la revision de leur bilan à la clôture dudit exercice.

13951. — M. Caly-Gasparrou demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° quel sens doit-on donner à l'expression « exercent ou aient exercé » figurant au troisième alinéa de l'article 160 du code général des impôts; faut-il lire: « soient ou aient été investis statutairement » (des fonctions de gérant), ou bien: « remplissent ou aient rempli effectivement » (des fonctions de gérant); 2° dans le cas où seul l'accomplissement effectif de fonctions de gérant motiverait l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues par l'article 160 C. G. I., le simple achat d'un terrain en vue de la construction d'une usine devait-il être considéré comme l'exercice effectif de ces fonctionnaires au sens dudit article. (*Question du 12 octobre 1954.*)

Réponse. — 1° et 2° L'expression de l'article 160 du code général des impôts visée dans la question doit être regardée comme s'appliquant à toute personne qui, pendant tout ou partie des cinq années précédant celle de la cession, a soit été investie des fonctions d'administrateur ou de gérant en vertu des dispositions statutaires ou de décisions postérieures des actionnaires ou associés, soit exercé en fait des fonctions de cette nature alors même qu'elle n'en aurait pas été investie en droit.

14039. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° si un teinturier nettoyeur de vêtements, ayant un magasin servant à la réception et à la livraison de son travail et un atelier où il effectue son travail, artisan fiscal au point de vue du personnel (un compagnon toute l'année, un compagnon 90 jours par an, un apprenti de moins de vingt ans sous contrat, un deuxième apprenti durant l'année qui précède le départ du plus ancien) garde cette qualité d'artisan fiscal et comme tel, continue en particulier à être exonéré de la taxe de prestations de services de 5,8 p. 100 sur le chiffre d'affaires, s'il effectue également du travail de teintures et nettoyages, reçu et

livré en son nom, sous sa seule responsabilité, par des correspondantes-dépositaires avec contrat, non patentées teinturières, rétribuées uniquement à la commission et acquittant, elles, la taxe de transaction, la taxe locale et la taxe de prestations de services de 5,8 p. 100, sur leurs seules commissions; 2° d'une façon générale, un artisan fiscal du point de vue du personnel, garde-t-il cette qualité, quel que soit le matériel mécanique employé exigeant son intervention personnelle et constante, quel que soit le stock constitué, quelles que soient ses méthodes de liaison avec la clientèle et son organisation d'ensemble. (*Question du 3 novembre* 1954.)

Réponse. — Conformément à l'article 3 du décret n° 54-31 du 4 janvier 1954 — dont les dispositions ont été reprises sous l'article 08 *quater* de l'annexe II au code général des impôts — les artisans peuvent désormais, sans perdre le bénéfice des dispositions de l'article 184 dudit code, avoir recours, pour l'écoulement de leur production, à des méthodes de vente commerciales. Eu égard à la portée générale de ce texte, il paraît possible d'admettre que le fait pour un teinturier d'avoir plusieurs correspondants-dépositaires chez qui les clients peuvent remettre les effets à teindre ou à nettoyer n'est pas, en principe, à lui seul, de nature à priver l'intéressé du bénéfice du régime artisanal. Toutefois, s'il autorise effectivement les artisans à recourir à des procédés commerciaux, l'article 08 *quater* de l'annexe II précité prévoit expressément que les intéressés ne peuvent employer — en sus des concours autorisés — qu'un seul représentant de commerce et subordonne l'emploi de ce représentant à la condition que ce dernier ne participe en aucune façon à la production et qu'il ne travaille pas exclusivement pour leur compte. Il s'ensuit, notamment, que le bénéfice du régime artisanal devrait être refusé à un teinturier si les correspondants-dépositaires de l'intéressé pouvaient, eu égard aux conditions particulières dans lesquelles ils exercent leurs fonctions, être assimilés, en fait, à de véritables représentants de commerce. Il en serait de même, bien entendu, dans le cas où, compte tenu de l'importance de leur rôle, ces dépositaires seraient en réalité de véritables préposés (cf. a contrario, arrêt du conseil d'Etat du 15 février 1937, req. n° 51173) puisque les conditions posées par les articles 184-2° et 184 *bis* du code précité relatives aux concours autorisés ne seraient plus alors remplies. Le point de savoir si le contribuable visé dans la question posée par l'honorable député peut ou non être admis au bénéfice du régime artisanal est en définitive essentiellement une question de fait à laquelle il ne pourrait, dès lors, être répondu en toute connaissance de cause que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur son cas particulier. 2° Conformément aux dispositions de l'article 08 *bis* de l'annexe II du code général des impôts, les artisans qui ont recours à un outillage mécanique mû par la force motrice conservent, en principe, quelle que soit l'importance de cet outillage, le bénéfice des dispositions de l'article 184 du code précité, dès lors que les machines qu'ils utilisent ne modifient pas le caractère de leur activité. Il en est ainsi notamment lorsque le fonctionnement desdites machines requiert l'intervention personnelle et constante de celui qui les utilise et met en jeu son attention, son habileté professionnelle ou même sa force musculaire. D'autre part, en vertu de l'article 08 *ter* de la même annexe, le bénéfice du régime artisanal doit, d'une manière générale, être maintenu aux artisans qui constituent des stocks de matières premières ou de produits finis, à la condition qu'aucun caractère spéculatif ne s'attache à la constitution de ces stocks. Enfin, il résulte des dispositions de l'article 08 *quater* de cette annexe que — sous réserve des restrictions apportées par ledit article à l'emploi d'un représentant de commerce (cf. ci-dessus, § 1°) — les artisans peuvent, sans perdre le bénéfice du régime spécial, avoir recours, pour l'écoulement de leur production, à tous les procédés en usage dans la pratique commerciale. C'est ainsi que les intéressés peuvent non seulement vendre leurs produits sur les marchés, travailler pour le compte de services publics, etc., mais encore posséder un magasin de vente, recourir à la publicité sous toutes ses formes, utiliser une voiture automobile et effectuer leurs expéditions par voie ferrée ou par tout autre moyen de transport.

14043. — M. Raymond Boisdé demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quelles sont les mesures qu'il compte prendre à l'égard des personnels de l'Etat pour honorer les obligations contenues dans le décret du 22 mai 1951. Les modalités de l'assimilation de la rémunération des ouvriers des établissements de l'Etat n'ont pas, jusqu'à présent, été fixées quant au montant des sommes ni quant aux dates d'application des nouveaux émoluments. La récente mesure annoncée d'augmentation de 7 p. 100 n'a pas apporté de solution conforme aux engagements pris par l'Etat. (*Question du 3 novembre* 1954.)

Réponse. — Les départements ministériels intéressés étudient, dans l'hypothèse de l'établissement éventuel d'un nouveau bordereau de salaires sur le plan national, certaines modifications susceptibles d'être apportées au décret du 22 mai 1951. Les dispositions envisagées, qui assurent aux personnels intéressés les rémunérations auxquelles ils peuvent prétendre, n'auront pas pour effet de remettre en cause la majoration des salaires de 7 p. 100 accordée avec effet du 1er juillet 1954.

14061. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** s'il compte avoir égard à la situation des petits producteurs, qui achètent souvent à des revendeurs et ne peuvent déduire la taxe dont ils ne connaissent pas le montant; et leur accorder, en conséquence, le bénéfice des dispositions de la note C. I. 5620 du 8 octobre 1954, telles qu'elles sont appliquées aux nouveaux assujettis. (*Question du 3 novembre* 1954.)

Réponse. — Les facilités consenties à titre transitoire par la circulaire n° 5620 du 8 octobre 1954 en ce qui concerne les marchandises en stock au 1er juillet 1954 ont pour but de faciliter aux négociants l'adaptation au nouveau régime de la taxe sur la valeur ajoutée. Elles ne sauraient être généralisées, sans faire échec à la règle de droit commun exigeant la production par les assujettis de factures d'achat mentionnant distinctement la taxe sur la valeur ajoutée acquittée. Dès lors, il appartient aux petits producteurs et négociants producteurs ayant opté pour la position d'assujettis dans les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 2 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, modifié par l'article 52 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954, de s'adresser à leurs fournisseurs en vue d'obtenir des factures satisfaisant aux obligations légales.

14064. — M. Dorey expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas d'un négociant producteur fiscal qui acquiert les marchandises dépendant d'un fonds de commerce cédé par un négociant non producteur. Il appelle son attention sur le fait qu'il s'agit dans ce contrat de négociants quincailliers possédant une clientèle constituée en majeure partie d'entrepreneurs soumis obligatoirement à la taxe à la valeur ajoutée depuis le 1er juillet 1954, ce qui a obligé les fournisseurs à reviser leur position quant aux taxes sur le chiffre d'affaires. Il lui demande si l'acquéreur est fondé à ne payer la taxe à la valeur ajoutée, lors de la vente des marchandises par lui-même, que sur la marge bénéficiaire, et si, pour ce faire, il peut déduire de son prix de vente un pourcentage exprimant le prix de revient des marchandises ainsi acquises et grevées de la taxe à la production, pourcentage qui tiendrait compte des conditions particulières de cession (cours unitaire inférieur à celui pratiqué par les fournisseurs habituels) et de la proportion des marchandises achetées par le cédant à des non-producteurs. (*Question du 3 novembre* 1954.)

Réponse. — En principe, les redevables ayant opté pour la position d'assujettis en application de l'article 4, paragraphe 2 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, modifié par l'article 52 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954, doivent justifier de la déduction à laquelle ils procèdent sur le montant de la taxe afférente à leurs ventes à d'autres assujettis en produisant des factures d'achat mentionnant la taxe sur la valeur ajoutée ou la taxe à la production acquittée lors de ces achats. Un certain nombre de facilités ont pu être accordées d'autre part, aux négociants pour le calcul des taxes relatives aux marchandises en stock à la date du 1er juillet 1954. Au cas particulier, l'administration ne serait toutefois en mesure de répondre définitivement à la question posée que si par l'indication du nom et de l'adresse de l'intéressé, il lui était permis de faire effectuer une enquête.

14067. — M. Furaud expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que les assurances vie entière à primes temporaires ne paraissent pas avoir été revalorisées. Les versements effectués par les compagnies demeurent ceux fixés par contrat, en dépit des dévaluations successives; aucune compensation, même partielle n'est prévue. Les rentes viagères ont été revalorisées. Une mesure identique semble, *a priori*, équitable pour les contrats d'assurance vie. Il lui demande s'il envisage de donner prochainement une solution à ce problème. (*Question du 3 novembre* 1954.)

Réponse. — La revalorisation des rentes viagères souscrites auprès des sociétés d'assurances a été prescrite par les lois des 2 août 1949 et 9 avril 1953. Aucune mesure de cette nature n'est actuellement prévue en ce qui concerne les capitaux servis en vertu de contrat en cas de vie ou en cas de décès. Les entreprises d'assurances dont les investissements sont strictement réglementés, n'auraient d'ailleurs pas la possibilité de faire face aux conséquences financières d'une telle opération.

14097. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une société créée sous la forme de société en commandite simple a acquis, dans une société anonyme, par voie d'achat d'actions, une participation remplissant les conditions de l'article 145 tel que l'a modifié l'article 1er du décret n° 52-804 du 30 juin 1952, et que cette société a l'intention de se transformer en société à responsabilité limitée, sans constitution d'une société nouvelle ni création d'un être moral nouveau, soit au cours ou après l'expiration du délai de deux ans suivant la date d'acquisition; et lui demande si le délai de possession de deux ans consécutifs exigé par ledit décret du 30 juin 1952 doit se calculer à partir de la transformation de la société en société à responsabilité limitée ou peut remonter au moment où s'est créé le lien de filiation. (*Question du 3 novembre* 1954.)

Réponse. — Le délai de deux ans prévu par l'article 145 du code général des impôts se calcule, dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire, à partir de la date à laquelle les actions de la société anonyme ont été inscrites au nom de la société en commandite simple.

14102. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que beaucoup de négociants non producteurs (par exemple marchands de meubles, matériel de bureau, quincailliers, droguistes, libraires, opticiens, électriciens, grands magasins, bazars, etc.) sont aujourd'hui dans l'obligation de se porter producteurs pour des opérations isolées. Or, ils sont dans l'impossibilité pratique de déterminer leur prix de vente hors taxe,

celui-ci devant résulter de calculs compliqués et de ventilations également compliquées de leurs frais généraux réalisables seulement en fin d'exercice; de plus, lorsqu'ils achètent à un autre négociant, ils ne peuvent savoir à l'avance quelle quotité de leurs achats sera vendue dans un délai inconnu en taxe sur la valeur ajoutée facturée. Ils se trouvent ainsi dans l'impossibilité d'être en règle du point de vue fiscal et surtout du point de vue réglementation des prix. L'administration devant forcément tenir compte de cette situation inextricable et devant faire le nécessaire pour que d'honnêtes contribuables ne soient pas considérés comme fraudeurs, il demande s'il ne pourrait être admis forfaitairement que la taxe sur la valeur ajoutée à déduire soit calculée sur le prix d'achat, même effectué sans décompte de la taxe, de la marchandise vendue avec taxe, la déduction d'impôt étant opérée de façon également forfaitaire au cours du mois où la taxe sur la valeur ajoutée est payée sur la vente. Au cas où ce mode de calcul simplifié ne serait pas accepté, il demande si le service des prix ne devrait pas l'admettre du point de vue réglementation des prix au cas, toutefois, où il s'agirait d'un produit acheté avec décompte de la taxe sur la valeur ajoutée et, dans le cas contraire, en déduisant seulement la taxe locale. Au cas de réponse négative à l'une ou l'autre des questions ci-dessus, quelles règles pratiques envisage l'administration pour que le commerçant puisse agir correctement de façon simple du point de vue fiscalité comme du point de vue réglementation des prix. (*Question du 3 novembre 1954.*)

Réponse. — Sur le plan fiscal, les redevables ayant opté pour la position d'assujettis en application de l'article 4 (§ 2) de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, modifié par l'article 52 de la loi n° 54-817 du 11 août 1954, doivent justifier de la déduction à laquelle ils procèdent pour leurs ventes à d'autres assujettis en produisant des factures d'achat mentionnant la taxe sur la valeur ajoutée ou la taxe à la production acquittée. Pour les factures correspondant à des achats effectués avant le 1er juillet 1954, les intéressés bénéficient, à titre transitoire, d'un certain nombre de facilités, précisées dans la note n° 5620 en date du 8 octobre 1954 (*B. O. C. I.* n° 42). Pour les achats effectués après le 1er juillet 1954, les règles de droit commun rappelées ci-dessus s'appliquent strictement. Toutefois, ces dispositions ne font pas échec à l'application des procédés déjà admis par l'administration pour le décompte provisoire des taxes sous l'empire de la taxe à la production, afin de permettre aux négociants qui opèrent dans les conditions visées à la question de décompter provisoirement par application de coefficients forfaitaires et sous réserve de régularisation en fin d'année, de la taxe afférente aux achats déductibles (régime A ou régime B adoptés suivant les nécessités commerciales). Ces procédés, qui demeurent en vigueur dans le régime de la taxe sur la valeur ajoutée, sont de nature à résoudre les difficultés signalées par l'honorable parlementaire.

14248. — M. de Saivre demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quelles sont les raisons pour lesquelles le payement aux travailleurs de l'Etat du rappel de l'indemnité prévue par le code de la famille depuis le mois d'octobre 1948 et définie par le décret n° 48-1555 du 6 octobre 1948 relatif à la suppression de l'impôt cédulaire, n'est pas encore intervenu. (*Question du 5 novembre 1954.*)

Réponse. — L'indemnité compensatrice d'avantages fiscaux est régulièrement payée aux agents de l'Etat et a fait l'objet de rappel dans les conditions prévues au décret du 6 octobre 1948. Si l'honorable parlementaire avait eu connaissance de cas particuliers où ce texte n'aurait pas été appliqué, il lui appartiendrait de le signaler.

14354. — M. Crouzier demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si un Français, dépossédé en juin 1940 de titres anglais qu'il avait remis à une banque pour être mis en sûreté dans une succursale du Sud, n'a aucun recours, ni aucune possibilité d'obtenir des duplicata de titres, la banque s'étant chargée du transfert sans garantie et refusant toute responsabilité par la suite, étant précisé que la société anglaise et l'Etat anglais refusent d'établir de nouveaux titres et demandent des preuves de destruction pour établir des duplicata. (*Question du 15 novembre 1954.*)

Réponse. — La législation britannique ne prévoit pas de garantie spéciale au profit de porteurs de titres perdus ou volés, qu'il s'agisse de propriétaires britanniques ou étrangers, contrairement aux dispositions légales françaises qui assurent aux propriétaires français et étrangers, dépossédés de leurs titres français, le bénéfice de garanties spéciales. Les propriétaires français de valeurs britanniques, perdues ou volées pendant la période des hostilités, n'ont d'autre recours, dans l'état actuel des choses, que de solliciter des sociétés britanniques la réintégration dans leurs droits; mais les sociétés émettrices sont libres d'accepter ou de rejeter les demandes qui leur sont soumises. Les autorités anglaises ont paru disposées, au lendemain de la guerre, à apporter à ce régime les modifications qu'appelaient les nombreuses spoliations faites sur le continent au cours des hostilités. Aucune mesure d'application n'a cependant été mise en vigueur malgré les démarches répétées du Gouvernement français auprès des autorités britanniques.

14374. — M. Sibué demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° à quel chiffre d'affaires se monteni, pour l'année 1954, les ventes des médicaments, au stade détail, dans le commerce intérieur français; 2° quel est le chiffre des ventes atteint, dans les mêmes conditions, par les articles d'optique médicale. (*Question du 16 novembre 1954.*)

Réponse. — Le produit des taxes sur le chiffre d'affaires frappant les ventes de produits médicamenteux et pharmaceutiques, ainsi que les ventes d'articles d'optique médicale, n'étant pas suivi distinctement dans les statistiques fiscales, il n'est pas possible de satisfaire à la demande de renseignements formulée par l'honorable parlementaire.

14388. — M. Frédéric-Dupont rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'en vertu des nouveaux textes les courtiers d'assurances pourront ne payer que 9 p. 100 au lieu de 18 p. 100 de leurs bénéfices déclarés jusqu'à 220.000 francs. Il lui demande s'il ne serait pas légitime que les courtiers d'assurances soient assimilés aux agents généraux d'assurances qui ne payent 18 p. 100 qu'à partir de 440.000 francs de bénéfice, et au cas où il ne pourrait pas déférer à cette demande, les raisons pour lesquelles les courtiers seraient pénalisés par rapport aux agents généraux alors qu'ils exercent la même profession pour le compte des mêmes employeurs et sont rémunérés de la même façon à la commission. (*Question du 17 novembre 1954.*)

Réponse. — Toutes les opérations de courtage présentant, aux termes de l'article 632 du code de commerce, un caractère commercial, les revenus professionnels des courtiers d'assurances doivent, conformément aux dispositions de l'article 34 du code général des impôts, être considérés comme des bénéfices commerciaux pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La circonstance que les intéressés seraient rémunérés par des commissions de même nature que celles versées aux agents généraux d'assurances ne saurait justifier une dérogation à cette règle qui s'impose d'une façon impérative à l'administration.

14405. — M. Brusset expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la ville de Royan ayant dû, pour construire une école, acquérir par voie amiable un terrain bien placé et céder en échange au propriétaire une parcelle appartenant à la ville, l'acte d'échange n'a pas été exonéré des droits d'enregistrement qui ont été mis en totalité à la charge de la ville, en tant qu'acquéreur, alors que l'acquisition, à titre onéreux, par une commune, d'un terrain pour y construire une école est exonérée des droits de mutation, lorsque l'utilité publique en a été déclarée. Il lui demande s'il n'y a pas eu une erreur des services de l'enregistrement en exigeant de la ville de Royan le versement desdits droits de mutation, pour un simple échange, sans soulte, de biens reconnus d'égale valeur, les échanges de terrains étant exonérés dans les communes rurales. (*Question du 17 novembre 1954.*)

Réponse. — L'enquête effectuée a révélé que l'échange dont il s'agit ayant pour objet des immeubles urbains et n'entrant pas dès lors dans le cadre de l'exemption de droits édictée par l'article 8 de la loi du 27 novembre 1918 en faveur des échanges d'immeubles ruraux, l'acte constatant l'opération a fait l'objet d'une perception régulière lors de sa présentation à la formalité de l'enregistrement. Toutefois, les droits perçus seraient susceptibles d'être restitués, dans les limites de la prescription prévue par l'article 1984, deuxième alinéa, du code général des impôts, si un arrêté préfectoral intervenant pour déclarer l'utilité publique de ladite opération dans les formes tracées par la loi du 30 décembre 1928 (art. 1003 du code précité).

14405. — M. Cernez expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une société anonyme immobilière, ayant comme seul actif un immeuble qu'elle exploite en locations commerciales, bénéficie, en conséquence, des exonérations d'impôt sur les majorations de loyers prévues par l'article 237 du code général des impôts. Il lui demande si ces exonérations s'appliquent également aux distributions de dividendes, auxquelles peut éventuellement procéder ladite société, lorsque ces distributions trouvent uniquement leur source dans les augmentations de loyers susvisées. (*Question du 17 novembre 1954.*)

Réponse. — Réponse négative, dès lors que, par application de l'article 110, deuxième alinéa, du code général des impôts, les bénéfices sociaux légalement exonérés de l'impôt sur les sociétés entrent en compte pour le calcul de la masse des revenus distribués, soumis à la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières.

14428. — M. Francis Leenhardt expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'en vertu des articles 5 et 6 du décret n° 53-705 du 9 août 1953, la radiation du rôle de la contribution des patentes est désormais subordonnée à la justification de la radiation préalable du registre du commerce et que la circulaire n° 2283 du 19 juillet 1954 précise qu'un commerçant qui n'aura pas provoqué sa radiation du registre du commerce au plus tard le 31 décembre de l'année du changement, demeurera imposé au titre de l'année suivante. Il signale que cette règle risque d'entraîner une imposition chaque fois que le commerçant n'aura pas eu le temps matériel de procéder à sa radiation avant le 1er janvier, notamment dans le cas où il cessera son activité le jour même du 31 décembre. Il demande s'il ne serait pas possible de retenir la date effective de cessation d'activité, compte tenu de ce que le commerçant dispose d'un délai de deux mois, à compter de cette cessation, pour procéder à la formalité de radiation, en vertu de l'article 57 du nouveau code du commerce. (*Question du 18 novembre 1954.*)

Réponse. — Il a paru possible d'admettre qu'en cas de cessation intervenue au cours du mois de novembre ou du mois de décembre d'une année déterminée, les droits de patente ne seront pas exigés pour l'année suivante si la radiation au registre du commerce a été régulièrement faite dans le délai de deux mois prévu par l'article 57 du code de commerce.

14443. — **M. Genton** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que les sabotiers professionnels, artisans ruraux, rencontrent de grosses difficultés pour l'exercice de leur métier dont le maintien est très utile dans les régions rurales. Il demande si des mesures fiscales favorables telles que exonérations de taxe à l'achat ou réduction de taxe à la vente sont envisagées lors de la présentation des projets financiers. Il rappelle que cette profession conserve un caractère agricole et que les remises sur achat de matériel et d'outillage ainsi que la détaxe sur les carburants utilisés pour le débardage et le transport des bois de saboterie devraient être accordées aux professionnels sabotiers (*Question du 19 novembre* 1954.)

Réponse. — Les sabotiers remplissant des conditions requises par l'article 184 du code général des impôts bénéficient de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée; dans les autres cas, leurs ventes de sabots de bois, par une interprétation bienveillante de l'article 262 *c* du code général des impôts, sont soumises au taux réduit, soit 7,50 p. 100, de ladite taxe, au lieu du taux ordinaire de 16,85 p. 100. Ces mesures se situant à la limite des concessions compatibles avec les intérêts du Trésor, il ne paraît pas possible d'envisager de nouveaux dégrèvements en faveur de ces contribuables.

14517. — **M. Pupat** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** et aux affaires économiques que le paragraphe 1er de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 institue un régime fiscal privilégié applicable aux ventes de logements, d'immeubles bâtis ou de droits immobiliers destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses ascendants ou descendants, à la condition qu'à la date du transfert de propriété ces logements soient déjà effectivement occupés par l'acquéreur, ou soient libres de toute location et de toute occupation. Il lui expose le cas d'un artisan menuisier vivant avec sa famille, composée de cinq personnes, dans deux pièces, qui, ayant décidé l'acquisition d'un logement libre, autrefois à usage de remise de voitures hippomobiles, pour le réparer et en faire son habitation principale, et remplissant les conditions de la loi pour bénéficier de l'exonération « local libre, habitation principale », s'est vu refuser par l'administration des domaines le bénéfice de l'exonération prévue par la loi, l'administration alléguant que ce cas n'a pas été prévu. Il lui demande si, dans le cas particulier signalé, il n'y a pas une fausse interprétation de l'administration des domaines qui doit purement et simplement appliquer au cas intéressé le bénéfice des allégements prévus par la loi. (*Question du 25 novembre* 1954.)

Réponse. — Réponse négative, sous réserve d'un examen des circonstances particulières de l'affaire, observation faite, toutefois, que si le bénéfice des primes à la construction était accordé à l'acquéreur pour la mise en état d'habitabilité des locaux dont il s'agit, l'opération serait susceptible de profiter, par application des dispositions des paragraphes 2° ou 3° de l'article 1371 *series* du code général des impôts, et sous les conditions prévues par cet article, de l'exonération totale des droits et taxes d'enregistrement édictée par l'article 1371 quater du même code.

14558. — **M. Jarrosson** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si un Français, ayant son domicile fiscal en France, peut bénéficier de la convention franco-canadienne sur les doubles impositions lorsque les titres lui appartenant sont enregistrés au nom des nominees des banquiers dépositaires à l'étranger. (*Question du 26 novembre* 1954.)

Réponse. — La question posée paraît viser le cas de produits de titres canadiens non abonnés déposés dans des banques établies à l'étranger et immatriculés (ou enregistrés) sur les registres des collectivités émettrices au nom de sociétés « nominees » ayant leur siège hors du Canada. S'il en est bien ainsi, elle comporte une réponse affirmative, en principe, à la condition que les produits visés aient supporté l'impôt canadien à la source.

14582. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'en matière de taxe à la valeur ajoutée, les entreprises de travaux immobiliers sont taxées sur 65 p. 100 du mémoire avec déduction de la taxe sur la valeur ajoutée payée à l'achat; mais avec application de l'article 273, 1°, du code général des impôts, règle dite « du butoir », comme il y a pratiquement impossibilité de suivre chaque article dans chaque cas particulier pour déterminer d'avance ou *a posteriori* le maximum de taxe à la valeur ajoutée déductible, n'est-il pas possible d'admettre dans ce cas la déduction de la taxe payée à l'achat sur l'ensemble des articles, l'application trop rigoureuse dudit article 273, 1°, 1 du code général des impôts étant certainement de nature à aigrir les rapports entre contrôleurs et contrôlés. (*Question du 29 novembre* 1954.)

Réponse. — Pour l'application de la règle dite « du butoir » prévue par l'article 273, 1, 1° du code général des impôts, il y a lieu de considérer l'ensemble des produits utilisés pour l'exécution de chaque marché d'entreprise de travaux. Ainsi, lorsque la valeur des matériaux mis en œuvre dépasse 65 p. 100 du montant global d'un marché, l'entrepreneur doit limiter sa déduction au montant de la taxe sur valeur ajoutée qu'il doit acquitter au titre de ce marché. Or, il ne semble pas que les entrepreneurs puissent ignorer la valeur des matériaux qu'ils utilisent pour la construction d'un ouvrage déterminé.

14595. — **M. Cassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une société qui avait donné son entreprise en gérance libre à un autre exploitant a dû mettre fin au contrat pour respecter les prescriptions du décret du 22 septembre 1953; elle s'est trouvée ainsi dans l'obligation de reprendre un stock important qu'elle avait vendu à l'exploitant, la vente primitivement consentie se trouvant résiliée à due concurrence. Il demande si la société propriétaire du fonds peut obtenir que la taxe sur les transactions et la taxe locale, payées lors de la vente primitive, lui soient remboursées ou imputées, étant précisé que ces marchandises seront reprises au prix auquel elles avaient été cédées et, dans la négative, si ce nouveau transfert qui résulte d'une résiliation partielle de vente est susceptible de donner lieu à nouveau à l'application des taxes. (*Question du 29 novembre* 1954.)

Réponse. — Aux termes de l'article 294, 3° alinéa, du code général des impôts, si les taxes sur le chiffre d'affaires ont été perçues à l'occasion d'affaires qui sont, par la suite, résiliées, annulées ou qui restent impayées, elles sont imputables sur celles dues pour les affaires faites ultérieurement; elles sont restituées si la personne qui les a acquittées a cessé d'être imposable. Dans la mesure où l'opération visée par l'honorable parlementaire constitue effectivement la résiliation de la vente initiale, les taxes sur les transactions et locale acquittées paraissent pouvoir être imputées ou restituées. Toutefois, s'agissant d'une question de fait, l'administration ne pourrait se prononcer d'une manière définitive sur cette affaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du propriétaire du fonds, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

14617. — **M. Coudray** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur le sort fait aux artisans commerçants horticulteurs en ce qui concerne l'application de la taxe sur les prestations de service. Alors qu'aucun artisan ou commerçant ne paye cette taxe, les horticulteurs sont taxés à 5,80 p. 100 pour toute leur production écoulée par leur magasin de vente. Ils sont, de ce fait, si lourdement taxés que le fonctionnement de leur entreprise s'en trouve compromis. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas équitable de donner à ses services toutes instructions utiles afin que les artisans horticulteurs soient placés, à cet égard, dans la même situation que les autres artisans. (*Question du 30 novembre* 1954.)

Réponse. — Dans les termes où elle est posée, la question paraît viser l'imposition des ventes faites par les horticulteurs dans un magasin de détail. Or, les ventes portant sur des produits de l'horticulture ne sont pas comprises au nombre des opérations passibles de la taxe sur les prestations de services telles qu'elles sont énumérées à l'article 270 du code général des impôts. Dans ces conditions, une réponse ne pourrait être fournie à la question que si, par l'indication du cas précis qui l'a motivée, l'administration était mise à même de faire effectuer une enquête.

14629. — **M. Maurice Grimaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quel droit d'enregistrement doit être perçu sur l'achat par une association syndicale de remembrement à un acquéreur de dommages de la créance sur ladite association qu'il a acquise en même temps que le droit aux dommages de guerre. (*Question du 30 novembre* 1954.)

Réponse. — En vertu de l'article 21, 6° alinéa, de l'acte dit loi du 11 octobre 1940 - 12 juillet 1941 modifié, la créance de l'associé, née du transfert d'un immeuble sinistré à une association syndicale de remembrement, présente juridiquement le caractère immobilier. La cession de cette créance donne, dès lors, ouverture aux droits et taxes qui frappent les ventes de biens immeubles, sous réserve de l'application éventuelle de l'exonération instituée par l'article 1371 *quater* du code général des impôts en faveur des acquisitions de terrains à bâtir. Mais, s'il s'agissait, au cas particulier, du versement à un propriétaire ne reconstruisant pas dans le périmètre syndical, de l'indemnité compensatrice prévue à l'antépénultième alinéa de l'article 21 susvisé, l'opération envisagée serait susceptible de bénéficier de l'exonération édictée par l'article 1176 du code précité.

14631. — **M. Maurice Grimaud** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** qu'un déporté du service obligatoire du travail, qui a déposé des monnaies allemandes dans un établissement de crédit, ne peut aujourd'hui bénéficier des dispositions légales et réglementaires relatives au règlement (loi n° 53-73 du 6 février 1953, art. 11; arrêté ministériel du 26 janvier 1954) en raison de ce que, s'agissant d'un évadé, la carte de rapatrié, nécessaire au remboursement des monnaies déposées, ne peut être présentée. Il lui demande de définir la situation de cette catégorie spéciale de détenteurs de monnaies allemandes, et les conditions dans lesquelles ils pourraient prétendre, tout comme les rapatriés, au remboursement de ces monnaies. (*Question du 3 novembre* 1954.)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 26 janvier 1954 relatif à l'échange complémentaire des monnaies allemandes déposées par les anciens prisonniers de guerre, déportés politiques et travailleurs non volontaires en Allemagne, a prévu que chaque échange serait subordonné à la présentation, par l'intéressé, de sa carte de rapatrié. Cette pièce est en effet la seule pièce sur laquelle le ou les échanges déjà effectués soient mentionnés et qui permette par conséquent de déterminer dans chaque cas si les droits à échange ont ou non été épuisés. Cependant, certaines catégories de rapatriés n'ont jamais reçu de carte de rapatrié. Tel est notamment le cas des évadés. Il aurait évidemment été, dans ce cas, inéquitable de subordonner le bénéfice de l'échange à la production d'une pièce dont les intéressés n'ont jamais été mis en possession. Aussi a-t-il été prévu que les rapatriés qui, pour une raison quelconque, n'ont jamais reçu de carte de rapatrié, pourraient déposer, à la perception la plus proche de leur domicile, une demande d'échange écrite, appuyée de leur reçu de dépôt et de toutes pièces justificatives établissant leur qualité d'ancien prisonnier de guerre, déporté politique ou travailleur non volontaire. Ces pièces sont transmises au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre qui vérifie, au moyen de ses archives s'il est exact qu'aucune carte de rapatrié n'ait été délivrée aux intéressés et qui s'assure que ces derniers appartiennent bien à l'une des trois catégories de bénéficiaires rappelées ci-dessus. L'échange est alors autorisé, s'il y a lieu, par les services du ministère des finances, des affaires économiques et du plan et le percepteur est avisé par leurs soins de la décision intervenue.

14636. — **M. Raingeard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si un officier en non activité occupant au jour de la promulgation de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, un emploi dans l'un des établissements, organismes ou collectivités, nouvellement soumis aux règles de cumuls de retraites et de traitements, peut prétendre conserver le bénéfice du régime antérieur, cette même dérogation étant admise en faveur de l'intéressé, lors de sa mise à la retraite définitive, s'il n'a pas repris d'activité militaire. (*Question du 3 novembre 1954.*)

Réponse. — Réponse négative. Les dispositions d'exonération prévues par l'article 9, paragraphe II de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 ne sont applicables qu'aux agents retraités occupant, à la date de promulgation de ladite loi, un emploi dans un des établissements, organismes ou collectivités nouvellement soumis aux règles de cumul de pensions et de traitements. Les termes mêmes de ce texte ne sauraient donc permettre une extension aux agents en non activité mais qui n'avaient pas encore été mis à la retraite à cette date.

14664. — **M. Detœuf** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant: Un légataire universel recueille une succession entièrement composée de titres de rente 3 1/2 1952 exonérés de droits de mutation avec charge d'en reverser une partie en numéraire, nette de tous droits, à un légataire particulier. Il lui demande si ce legs particulier doit supporter des droits de mutation, et, dans l'affirmative, lesquels. (*Question du 1er décembre 1954.*)

Réponse. — Dans l'hypothèse envisagée les droits de mutation par décès ne sont pas exigibles. Mais l'administration de l'enregistrement ne peut que réserver, dans chaque cas particulier, son droit de contrier et, le cas échéant, de rétablir la consistance réelle de l'actif successoral.

14665. — **M. de Baudry d'Asson** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° s'il est exact que l'administration forme des agents spécialisés dans la réception des actes administratifs; 2° dans l'affirmative, quel en est leur nombre; quelle est l'incidence de cette création de poste sur les dépenses du budget du personnel des domaines et si la réception de ces actes donne lieu à une rémunération. (*Question du 2 décembre 1954.*)

Réponse. — 1° L'administration ne forme pas d'agents spécialisés dans la réception des actes administratifs, les fonctionnaires des domaines étant normalement qualifiés pour la rédaction de ces contrats qu'ils établissaient déjà, avant la mise en vigueur du décret n° 49-1209 du 28 août 1949, pour le compte des administrations des finances et des eaux et forêts; 2° la charge de la rédaction des actes administratifs est assurée par le personnel du service des domaines sans qu'aucun poste nouveau ait été créé à cet effet. L'intervention du domaine à cet égard ne donne lieu à aucune rémunération à la charge des services intéressés.

14681. — **M. Pierre Montel** expose le cas suivant à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** le propriétaire d'un fonds de commerce a vendu ledit à un acquéreur qui n'en a pas payé le prix. Conformément aux conditions de la vente, le tribunal de commerce, sur requête du vendeur, a annulé la vente. Toutes les formalités de publicité aussi bien de la vente que de sa résolution ont été régulièrement faites; et l'administration n'a pas fait opposition à la résolution. Le vendeur ainsi redevenu propriétaire du fonds l'a revendu. L'administration a, alors, fait opposition sur le produit de la nouvelle vente afin d'exercer son privilège sur le montant des impôts dus par le premier acquéreur et le vendeur est poursuivi à concurrence desdits impôts non payés par le premier acquéreur. Il demande: 1° si l'administration est fondée à exercer ainsi son privilège, et en vertu de quel texte; 2° dans l'affirmative, quelle est la valeur légale de la résolution judiciaire de la vente; 3° dans la négative, comment doit opérer le vendeur pour se faire rembourser, sans frais, les sommes qu'il a dû verser, sur contrainte du percepteur; s'il a le droit de réclamer les intérêts, au taux légal, des sommes, versées, et des dommages-intérêts. (*Question du 3 décembre 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 1684.3 du code général des impôts, le propriétaire d'un fonds de commerce est solidairement responsable, avec l'exploitant de cette entreprise, des impôts directs établis à raison de l'exploitation du fonds. D'autre part, du fait de la résolution de la vente, le vendeur est censé avoir toujours été propriétaire du fonds, même pendant la période au cours de laquelle l'acquéreur, ultérieurement évincé, exploitait le fonds qu'il avait acquis. L'administration avait estimé, en conséquence, que les dispositions de l'article 1684-3 étaient applicables au vendeur qui, ayant fait prononcer la résolution de la vente, retrouvait rétroactivement la qualité de propriétaire: elle le mettait en cause pour le payement des impôts dus par l'acquéreur évincé, pour la période pendant laquelle ce dernier avait exploité le fonds. Un arrêt du conseil d'Etat, jugeant une affaire analogue, mais non identique, paraît avoir condamné l'interprétation de l'administration. Mais, en dehors de cette difficulté d'ordre fiscal, la résolution prononcée soulève également la question du règlement à faire entre les parties, conformément aux dispositions du droit commun. L'établissement du compte entre le vendeur réintégré et l'acquéreur évincé peut faire ressortir un solde en faveur de ce dernier, sur lequel le Trésor serait fondé à exercer ses droits de créancier privilégié. Une enquête sur le cas précis serait donc nécessaire pour déterminer la mesure dans laquelle la réclamation signalée est justifiée. A cet effet, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître les noms et adresses des intéressés, ainsi que le lieu d'imposition des contributions réclamées.

14710. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas d'un cabinet d'études d'ingénieurs conseils exploité sous la forme d'une société anonyme comportant un nombreux personnel, mais dont plus de 40 p. 100 du capital sont entre les mains de techniciens qualifiés assurant la direction effective et la coordination des travaux effectués. Ce cabinet établit des dossiers d'études pour le compte de collectivités publiques et, lorsqu'ils sont agréés, procède à l'adjudication des travaux et en surveille l'exécution. Il demande: 1° quelle doit être la position de cette société au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, étant précisé que la rémunération de son travail lui est payée par les collectivités intéressées et consiste en un pourcentage sur le montant des travaux exécutés; 2° la référence aux textes législatifs ou réglementaires intéressés. (*Question du 4 décembre 1954.*)

Réponse. — Dans la mesure où les dirigeants de la société prennent une part prépondérante aux travaux et où pour l'adjudication et la surveillance des travaux exécutés pour les collectivités publiques, ladite société agit pour le compte et comme mandataire de ces collectivités, elle peut être considérée comme exerçant une profession libérale et, partant, bénéficier de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires. Par contre, si elle se charge de faire exécuter ces travaux sous sa responsabilité et traite en son propre nom, elle doit être regardée comme un entrepreneur et assujettie aux taxes susvisées, selon des modalités variables avec la nature des travaux exécutés. Il s'agit donc d'une question de fait entrant, le cas échéant, dans le cadre des dispositions des articles 256 et 286 du code général des impôts aux termes desquels sont passibles des taxes sur le chiffre d'affaires les affaires faites en France par les personnes qui accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle ou commerciale.

14721. — **M. Gaillemin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la taxe de 1 p. 100 due en vertu de l'article 287-5 du code général des impôts sur les achats effectués auprès des non-commerçants est exigible sur le prix réel d'achat augmenté de tous droits et taxes y afférents. Il lui demande si on doit conclure que cette taxe doit être acquittée à l'administration des contributions indirectes à raison de 1.01 p. 100 (taxe sur taxe) sur le prix réel d'achat. Du fait qu'elle suit le sort de la taxe sur les transactions, il semblerait qu'elle doive être calculée sur le prix d'achat déboursé sans incidence (*Question du 6 décembre 1954*).

Réponse. — Aux termes de l'article 292 du code général des impôts et en ce qui concerne les opérations visées à l'article 287-5 du code général des impôts « la valeur imposable est le prix d'achat des marchandises, augmenté de tous droits et taxes ». Il s'ensuit que la taxe de 1 p. 100 dont il s'agit constitue un des éléments du prix imposable.

14720. — **M. Gaillemin** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que le décret du 24 septembre 1951 (*Journal officiel* du 29) fixe l'évaluation des avantages en nature à prendre en considération pour le calcul des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales à compter du 1er octobre 1951 comme suit: pour le logement, à 1.350 par trimestre; pour la nourriture, à 200 par jour, pour la première zone de salaires de la région parisienne. Cette même base est retenue par l'administration des contributions directes pour charges à déduire du total des revenus imposables à la surtaxe progressive en ce qui

concerne les pensions alimentaires définies par les articles 205 à 208 du code civil et acquittées en nature. Il lui demande pourquoi cette base légale, en ce qui concerne le logement, n'est-elle pas retenue par les inspecteurs des contributions directes pour évaluer le montant des loyers que pourrait produire le logement principal dont les propriétaires se réservent la jouissance (chiffre à faire figurer sur le feuillet annexe « Revenus fonciers » de la déclaration modèle B, et, dans la négative, quels seraient les éléments de base à retenir pour l'évaluation de leur logement. (*Question du 6 décembre 1954.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 30 du code général des impôts que, pour la détermination du revenu foncier imposable d'un immeuble urbain dont le propriétaire se réserve la jouissance, le revenu brut à considérer est la valeur réelle de l'avantage en nature que la jouissance directe de son immeuble procure au propriétaire. Le même article précise, d'autre part, que ce revenu brut est évalué par comparaison avec les immeubles ou parties d'immeubles similaires faisant l'objet d'une location normale ou, à défaut, par voie d'appréciation directe. Il serait, dès lors, contraire à la loi, de procéder à une évaluation forfaitaire dudit revenu en se basant sur les règles fixées par l'arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale du 21 septembre 1951 pour l'évaluation des avantages en nature à prendre en considération pour la détermination des cotisations et des prestations de sécurité sociale.

14749. — M. Le Cozannet expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, pour toucher le prorata d'arrérages, couru au décès d'un retraité, ses héritiers ou certains d'entre eux, lorsqu'ils sont éloignés de la résidence du comptable-payeur, donnent procuration à un mandataire; que certains services des finances exigent que cette procuration soit donnée par acte notarié; que cette obligation est onéreuse pour les intéressés et peut même être gênante, notamment lorsqu'il s'agit de marins naviguant au long cours; il demande sur quel texte s'appuie cette pratique et pourquoi les services des finances ne pourraient pas se contenter d'une procuration sous seing privé, conformément aux principes généraux du droit, quelle que soit la somme revenant au mandant. (*Question du 8 décembre 1954.*)

Réponse. — Aucun texte législatif ou réglementaire ne prescrit aux comptables du Trésor d'exiger, pour le règlement à un mandataire du prorata d'arrérages restant dû au décès d'un titulaire d'une pension, une procuration notariée souscrite par les ayants droit du pensionné ou certains d'entre eux. Il appartient aux comptables responsables des payements qu'ils effectuent d'apprécier dans chaque cas s'ils peuvent admettre une procuration sous seing privé ou si au contraire ils doivent exiger une procuration notariée. Toutefois, les comptables sont autorisés: 1° à payer entre les mains d'un héritier qui en fait la demande les sommes n'excédant pas 25.000 francs représentant l'ensemble des parts de ses cohéritiers à condition qu'il donne acquit en se portant fort pour ces cohéritiers et que les justifications produites établissent bien que la somme revenant à l'ensemble des héritiers non présents n'excède pas 25.000 francs; 2° à payer la part des héritiers absents, si cette part n'excède pas 25.000 francs entre les mains du notaire chargé de la liquidation de la succession, lorsque cet officier ministériel donne acquit en se portant fort pour les héritiers n'intervenant pas au payement.

14768. — M. Villard expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que jusqu'en 1953 l'administration acceptait de considérer comme artisans, du point de vue fiscal, les petits propriétaires de taxi ayant un seul véhicule qu'ils conduisent et gèrent eux-mêmes et qui ont recours durant la nuit au service d'un chauffeur salarié. Les intéressés étaient ainsi exonérés du payement de la patente et imposés à la taxe proportionnelle au taux de 9 p. 100. Cette situation fiscale résulte d'ailleurs des dispositions de l'article 10 de la loi du 30 juin 1923 ainsi que de la loi du 28 décembre 1927 en vertu desquelles: « sont exonérés de la patente les chauffeurs et cochers propriétaires d'une ou de deux voitures qu'ils conduisent et gèrent eux-mêmes à la condition que les deux voitures ne soient pas mises simultanément en service, qu'elles ne comportent pas plus de sept places et que les conditions de transport soient conformes à un tarif réglementaire ». Il lui signale que depuis 1953 l'administration a manifesté son intention d'imposer au taux de 18 p. 100 au lieu de 9 p. 100 les propriétaires de taxi qui ont recours durant la nuit au service d'un chauffeur salarié. Les intéressés se trouvent, par là-même, assujettis au payement de la patente, passibles de la taxe proportionnelle au taux de 18 p. 100 et soumis comme les commerçants à la taxe sur le chiffre d'affaires. Il lui demande, afin d'éviter les graves conséquences que ces nouvelles décisions peuvent entraîner pour un petit nombre de propriétaires de taxi, sans profit réel pour le Trésor, s'il compte examiner la possibilité de maintenir le bénéfice de l'exonération de la patente aux petits propriétaires de taxi, possesseurs d'un seul véhicule qu'ils conduisent et gèrent eux-mêmes et qui ont recours au service d'un chauffeur salarié la nuit. (*Question du 9 décembre 1954.*)

Réponse. — Le taux réduit prévu par le troisième alinéa de l'article 183 du code général des impôts pour le calcul de la taxe proportionnelle est applicable, suivant les dispositions de l'article 184-6°, aux chauffeurs propriétaires d'une ou deux voitures qui, entre autres conditions, conduisent et gèrent eux-mêmes leurs voitures. Il en est de même de l'exemption de patente prévue par l'article 1951-16° du même code. Les exceptions et exemptions fiscales étant de droit étroit, il n'est pas possible, dans l'état actuel des textes, de faire bénéficier des dispositions susvisées les propriétaire d'un véhicule qui utilient le concours d'un tiers pour conduire ce véhicule pendant la nuit. La doctrine administrative a d'ailleurs été constamment fixée dans ce sens.

14798. — M. Desson expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que dans de nombreux départements l'administration de l'enregistrement réclame aux journaux actuellement sous contrat de location avec la Société nationale des entreprises de presse des droits d'enregistrement assez élevés, sous le motif ci-après: « L'article 10 de la loi du 11 mai 1946 dispensait du timbre et des droits d'enregistrement tous les actes faits en application de ladite loi. Cette disposition, qui doit être considérée comme abrogée, n'a pas été reprise par la loi du 2 août 1954 » Or, il résulte, d'une part, des débats parlementaires (travaux en commission et débats devant le Parlement) et de l'intitulé de la loi n° 54-782 du 2 août 1954, que ce texte législatif modifie certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information, sans abroger, par ailleurs, toutes les dispositions de la loi du 11 mai 1946, restée en vigueur; d'autre part, de l'article 32 de la loi du 2 août 1954, que toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées Or, les dispositions de l'article 10 de la loi du 11 mai 1946, non seulement ne sont en rien contraires à celles modifiées par la loi du 2 août 1954, mais, de plus, sont complémentaires de l'article 28 de ladite loi accordant certaines exonérations fiscales. Il lui demande s'il entend, malgré ces arguments, maintenir la position adoptée par l'administration de l'enregistrement et sur quelle base il peut la justifier. (*Question du 10 décembre 1954.*)

Réponse. — L'article 10 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 ne doit être considéré comme abrogé que dans la mesure où il était susceptible de s'appliquer aux attributions des biens de presse transférés à l'Etat ou confisqués à son profit, ainsi qu'à l'indemnisation des anciens propriétaires, ces opérations étant désormais soumises au régime fiscal de faveur édicté par l'article 28 de la loi n° 54-782 du 2 août 1954. Les exonérations prononcées par l'article 10 de la loi susvisée du 11 mai 1946 profitent, par contre, aux actes qui continuent à être passés en exécution de cette loi, et notamment aux contrats de location provisoire des biens de presse que la Société nationale des entreprises de presse est amenée à consentir dans les conditions prévues par l'article 17 (3e alinéa) de ladite loi, en attendant l'attribution, la dation en payement ou l'aliénation de ces biens (Rapp. art. 13 nouveau de la loi du 11 mai 1946, modifié par l'article 30 de la loi du 2 août 1954).

14801. — M. Raymond Boisdé expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'une localité qui comptait 3.297 habitants de population totale et 3.107 de population municipale totale, la différence étant le fait d'un hôpital-hospice, ne compte plus — à la suite du recensement de 1954 — que 3.218 habitants de population totale et 2.916 de population municipale totale, différence constituée par l'ensemble des malades d'un établissement départemental de cure et d'un hôpital-hospice. Il lui demande quel est le chiffre à retenir: 1° pour la fixation de la date à laquelle est applicable la majoration de 10 p. 100 pour payement tardif des impôts fonciers, mobilière, patente; 2° pour la fixation de l'indice des indemnités de fonctions au maire et à son adjoint. (*Question du 10 décembre 1954.*)

Réponse. — 1° L'article 39 de la loi du 14 août 1954 relative à diverses dispositions d'ordre fiscal dispose: « Réserve faite des dispositions concernant les acomptes provisionnels pour tous les impôts normalement perçus par voie de rôle au titre de l'année en cours, aucune majoration de 10 p. 100 pour payement tardif ne sera appliquée avant le 15 septembre pour les communes de plus de 3.000 habitants et avant le 31 octobre pour les autres communes ». Pour l'application de ce texte, la population prise en considération par l'administration est la « population municipale » telle qu'elle résulte du dernier recensement dont les résultats sont connus. En ce qui concerne les impôts mis en recouvrement en 1954, ce sont les résultats du recensement de 1946 qui ont été retenus. En effet, les résultats du recensement de 1954 n'étaient encore connus que de façon fragmentaire et officieuse au mois de septembre; or, il importait que, dans l'ensemble de la France, fussent pris en considération les résultats de la même opération de recensement. Mais à partir de 1955 ce seront les résultats du reclassement de 1954, officiellement connus, qui seront retenus 2° Chiffre de la population municipale totale. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les chiffres du rencensement de 1954 englobent dans la population municipale totale les personnes recueillies dans les hospices (décret n° 54-297 du 15 mars 1954).

14802. — M. Raymond Boisdé expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, périodiquement, des receveurs-percepteurs font l'objet d'une mutation et obtiennent, sous certaines conditions à remplir, le remboursement d'une partie de leurs frais de déménagement; que ces agents ont à effectuer une remise de service, qui a toujours lieu soit à la trésorerie générale, soit à la recette des finances de laquelle ils dépendent. Il lui demande, même dans le cas où la mutation intervient à la demande des intéressés et pour convenances personnelles: 1° si cette remise de service doit se faire obligatoirement soit à la trésorerie générale, soit à la recette des finances. Dans l'affirmative: *a*) en vertu de quels textes; *b*) si le comptable muté a droit au remboursement des frais kilométriques et de repas; 2° si la même procédure s'applique pour la prise de service du nouveau poste, de la trésorerie ou recette à son nouveau poste; 3° si le comptable admis à la retraite

a droit: *a*) aux frais de déplacement pour remettre le service s'il doit obligatoirement se faire à la trésorerie ou à la recette; *b*) où doit se faire cette remise de service; *c*) s'il a droit aux frais de déménagement pour rejoindre le lieu où il se retire. (*Question du 10 décembre* 1954.)

Réponse. — 1° Toute mutation de comptable, qu'elle intervienne pour raison de service ou pour convenances personnelles, entraîne une remise de service qui a lieu dans les bureaux du comptable supérieur dont dépend le poste intéressé. *a*) Cette formalité fait l'objet des articles 1329, 1332 et 1237 de l'instruction générale de 1859 sur le service de la comptabilité des receveurs généraux et particuliers des finances. *b*) Les déplacements effectués à cette occasion par le comptable sortant ouvrent droit aux indemnités pour frais de déplacement dans les conditions prévues par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953. 2° Le comptable est astreint aux mêmes formalités et bénéficie des mêmes indemnités pour frais de déplacement à l'occasion de sa prise de service dans un nouveau poste. 3° *a*) *b*) Le comptable admis à la retraite doit, en vertu des mêmes textes, remettre son service à la trésorerie générale ou à la recette des finances dont il a dépendu au cours de son activité et bénéficie à cette occasion des frais de déplacement dans les mêmes conditions que précédemment. *c*) Par contre, en vertu des dispositions du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 (*Journal officiel* du 28 mai 1953) applicables à tous les fonctionnaires de l'Etat, le comptable admis à faire valoir ses droits à la retraite ne peut prétendre au remboursement des frais de déménagement exposés à cette occasion. Le cas de mise à la retraite ne saurait être considéré comme une mutation avec changement de résidence, prononcée dans l'intérêt du service avec ou sans avancement pour ouvrir droit au remboursement partiel ou total des frais exposés.

14805. — **M. Francis Leenhardt** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,** la disparité qui existe dans l'évaluation des frais d'automobile faite, d'une part, dans le décret n° 53-511 du 21 mars 1953 et, d'autre part, dans le barème établi par les services centraux des contributions directes. Il lui demande s'il compte envisager la rajustement du décret n° 53-511 dans un sens plus favorable, en tenant compte du fait que dans la partie de l'indemnité kilométrique remboursée au fonctionnaire qui utilise un véhicule personnel pour les besoins du service, l'Etat, par le jeu des taxes sur les produits pétroliers, en a déjà récupéré la plus grande partie. (*Question du 10 décembre* 1954.)

Réponse. — La disparité signalée par l'honorable parlementaire entre, d'une part, les taux des indemnités kilométriques prévues par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 en faveur des fonctionnaires qui utilisent leur voiture automobile personnelle pour les besoins du service et, d'autre part, les taux qui figurent au barème établi à titre indicatif par les services de la direction générale des impôts, n'est qu'apparente. La plupart des éléments qui ont servi de base de calcul sont en effet identiques dans les deux cas et la différence entre les barèmes résulte essentiellement du nombre de kilomètres retenu pour l'amortissement des frais fixes. Par ailleurs, les taux d'indemnités prévus par l'arrêté du 21 mai 1953 ont été établis en prenant en particulier pour base le prix imposé de vente au détail de l'essence. Il en résulte que, lorsque l'Etat alloue des indemnités kilométriques à un agent, il prend pratiquement à sa charge les taxes comprises dans le prix de l'essence; il n'y a donc pas lieu de majorer les taux des indemnités kilométriques ainsi fixés pour tenir compte une deuxième fois de l'existence de ces taxes.

14817. — **M. Quinson** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si un agent d'une collectivité locale peut, dans le cadre de la réglementation actuelle, faire valider des services effectués antérieurement comme titulaire dans une administration de l'Etat et dont les retenues pour pension, lui ont été remboursées. Dans la négative, s'agissant de cas très rares, une nouvelle et courte période de validation peut-elle être ouverte. (*Question du 12 décembre* 1954.)

Réponse. — Les services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat peuvent être pris en compte dans une pension de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales sans qu'il soit nécessaire de recourir à la procédure de validation. Pour bénéficier de cet avantage, les agents intéressés devaient, jusqu'à la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, reverser au Trésor, dans le délai de trois mois suivant leur entrée dans les cadres locaux, les retenues pour pension dont ils avaient obtenu le remboursement au moment de leur départ du service de l'Etat. Toutefois, cette formalité a été supprimée par l'article 8 de ladite loi qui a modifié l'article L 89 du code des pensions civiles et militaires de retraite; mais, conformément au principe de la non rétroactivité des lois, cette nouvelle législation ne peut relever de la forclusion les agents dont la réintégration est survenue avant le 7 janvier 1954, date d'effet des dispositions dudit article 8 et qui ont laissé expirer le délai de trois mois.

14842. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si, compte tenu des besoins de la trésorerie des entreprises, l'administration des contributions directes ne devrait pas surseoir à la reprise, pour l'exercice en cours, des taxes de garantie de 10 p. 100 facturées et réglées en principe dix-huit mois seulement après la mise en service d'un matériel livré à son administration cliente. (*Question du 14 décembre* 1954.)

Réponse. — La question posée semble viser la retenue de garantie terminale qui était exercée en conformité du décret du 31 mai 1862 à l'occasion du règlement de certains marchés de travaux ou de fournitures en garantie de leur bonne exécution. Liée par la réglementation en vigueur, commune à toutes les administrations publiques, l'administration des contributions directes n'est pas autorisée à procéder, avant terme, au règlement de retenues de l'espèce dont il est à présumer, au demeurant, que les entreprises intéressées ont tenu compte dans leur prix. Elle ne peut davantage, à défaut d'un texte l'y autorisant, accorder des atténuations fiscales du chef des mêmes retenues. Au surplus, l'article 31 du décret n° 53-105 du 11 mai 1953 a substitué à la garantie du dixième un cautionnement définitif dont le taux ne peut être ni inférieur à 1,50 p. 100, ni supérieur à 3 p. 100 du montant du marché. L'article 35 du décret précité stipule que ce cautionnement définitif peut être remplacé par la garantie d'une caution personnelle et solidaire dans les conditions fixées par le décret du 12 décembre 1936.

14904. — **M. Pupat** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° pour quelles raisons les instructions nécessaires n'ont-elles pas encore été données en vue de permettre aux trésoriers-payeurs généraux de consentir la remise gracieuse des redevances réclamées aux agriculteurs et artisans pour l'emploi de prisonniers de guerre, jusqu'à concurrence de 300 000 francs, ainsi que M. le secrétaire d'Etat au budget avait bien voulu le promettre au cours de la séance du 4 août 1954 du Conseil de la République; 2° un agriculteur, auquel une indemnité pour l'emploi de prisonniers de guerre est réclamée, peut-il demander la compensation lorsque l'Etat est redevable à l'agriculteur d'indemnités pour dommages de guerre, et lorsque ces dommages ont précisément consisté en des bouleversements de terrains dont la remise en état a été faite par les prisonniers de guerre pour l'emploi desquels est due l'indemnité. (*Question du 18 décembre* 1954.)

Réponse. — 1° Après examen de la question, il est apparu que la matière en cause n'est pas susceptible de faire l'objet d'un règlement par voie d'instructions, un texte de caractère législatif pouvant seul modifier la procédure de remise gracieuse actuellement en vigueur. Au surplus, l'opportunité de modifier cette procédure n'est pas établie; elle est, en effet, appliquée très libéralement aux débiteurs d'indemnités pour emploi de prisonniers de guerre; 2° le débiteur d'une telle indemnité ne peut pas compenser celle-ci avec une créance de dommages de guerre. En effet, il est de règle que la compensation n'est pas opposable à l'Etat.

14918. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° les raisons pour lesquelles des sociétés d'assurances nationalisées vendent certains de leurs immeubles par appartements; 2° comment sont fixés les prix de ces ventes; 3° quels avantages retire le Trésor de cette aliénation du patrimoine national. (*Question du 20 décembre* 1954.)

Réponse. — Aux termes de la loi du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et l'industrie des assurances en France, les entreprises nationalisées conservent le statut de sociétés commerciales. En conséquence, les sociétés nationales d'assurances effectuent la gestion de leur patrimoine sous leur propre et entière responsabilité. Toute intervention du département dans cette gestion, en dehors du cadre de la réglementation technique, commune à toutes les entreprises de l'espèce, serait contraire aux principes qui ont inspiré le législateur en la matière.

FRANCE D'OUTRE-MER

14942. — **M. Dronne** appelle l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur les retards considérables apportés à l'application effective, aux personnels civils relevant de son département, de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics. Il ne semble pas que le retard initial dû à la parution tardive du décret d'application n° 53-1212 propre aux départements de la France d'outre-mer et des relations avec les Etats associés ait été compensé par une réelle diligence apportée à l'instruction des dossiers. Il lui demande: 1° le nombre de demandes de bonifications déposées par des agents relevant de son ministère dans la métropole et outre-mer; 2° le nombre de demandes de titularisation déposées par des agents relevant de son ministère dans la métropole et outre-mer; 3° le nombre de décisions d'attributions de bonifications actuellement acquises; 5° les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la cadence d'application de la loi du 26 septembre 1951 et pour atténuer le préjudice subi par les bénéficiaires éventuels, notamment en matière d'avancement, du fait des retards apportés jusqu'ici à son exécution. (*Question du 21 décembre* 1954.)

Réponse. — Les premiers dossiers de demandes de majorations ou de titularisation faites au titre de la loi du 26 septembre 1951 sont arrivés au département, en provenance des territoires d'outre-mer, à partir de mars 1954. Quelques dossiers arrivent encore chaque semaine. Quelques autres sont annoncés. Ces dossiers, après avoir été traités par les services compétents ont été transmis dans les délais les plus brefs possibles au ministère des anciens combattants

et victimes de la guerre, au rythme ci-après: 173 en avril, 412 en juin, 473 en juillet, 462 en août, 493 en septembre, 867 en octobre, 510 en novembre et 172 en décembre, soit un total de 3.502 dossiers dont 684 demandes de titularisation et 2.818 de majorations. En outre quelques dizaines de dossiers attendent que leurs titulaires aient bien voulu les compléter par les pièces indispensables. La commission centrale siégeant au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre a examiné le 26 mai 1954 40 dossiers de titularisation. Elle en a examiné 19 autres le 27 octobre et le reste des dossiers de titularisation et majorations parvenus avant le 1er décembre a été examiné ce jour-là. La commission a émis au cours des trois séances précitées 235 avis favorables à titularisation qui ont fait l'objet d'autant d'extraits individuels qui viennent de parvenir au service centralisateur du département. Environ 50 demandes de titularisation ont été réservées par la commission pour divers motifs. Les autres ont fait l'objet d'un avis défavorable. Quelques centaines d'extraits individuels concernant les demandes de majorations viennent également de parvenir au département qui pense être en mesure, grâce au personnel qu'il a mis provisoirement à la disposition du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, d'obtenir avant le 31 janvier 1955 la totalité des extraits correspondants aux 3.269 dossiers examinés le 1er décembre. Les dossiers de titularisation sont actuellement dirigés sur les services compétents du département ou des territoires d'outre-mer et l'attention des responsables est attirée sur l'importance qu'il y a à activer les formalités de procédure prescrites par la loi, en vue d'aboutir rapidement à la titularisation des bénéficiaires d'avis favorables. En ce qui concerne le préjudice subi par les bénéficiaires éventuels en matière d'avancement du fait de l'application tardive de la loi, il sera procédé à l'examen des cas individuels dans les conditions prévues par la circulaire interministérielle du 11 juin 1954, parue au *Journal officiel* de la République française du 20 juin (complétée en ce qui concerne la France d'outre-mer par mes instructions du 7 juillet 1954) qui prévoit notamment que les administrations devront reconsidérer la situation des agents qui, du fait de leurs majorations, se trouveront remplir rétroactivement les conditions statutaires pour avoir vocation à un avancement de grade et dresser éventuellement des tableaux d'avancement complémentaires au titre des années 1951, 1952 et 1953, et même effectuer avec l'accord des départements du budget et de la fonction publique, des promotions en surnombre.

15090. — M. Tourné expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'un grand nombre d'agents de la Compagnie de chemins de fer de Dakar—Saint-Louis sont sérieusement lésés en ce qui concerne le montant de leur retraite. Ils devraient être à égalité avec les agents de la même compagnie relevant de la caisse des retraites de la France d'outre-mer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réaliser cette mesure de justice. (*Question du 31 décembre* 1954.)

Réponse. — Lors de la rétrocession en 1932, au gouvernement général de l'Afrique occidentale française, du réseau des chemins de fer de Dakar—Saint-Louis, les agents de cette compagnie eurent à opérer un choix: ou bien conserver le bénéfice du régime particulier de retraites qui était le leur; ou bien renoncer à ce régime pour devenir tributaires de la caisse intercoloniale de retraites, devenue aujourd'hui caisse de retraites de la France d'outre-mer. Ceux qui choisirent de conserver le régime particulier de retraites des agents du chemin de fer Dakar—Saint-Louis perçoivent une rente versée par une compagnie privée d'assurances. Le capital versé n'ayant pas été revalorisé, et cette rente n'ayant subi que de faibles rajustements, sans rapport avec l'augmentation constante du coût de la vie, la situation de ces agents n'a pas cessé de s'amenuiser d'année en année, alors que celle des agents relevant de la caisse des retraites de la France d'outre-mer faisait l'objet d'ajustements successifs. La caisse des retraites de la France d'outre-mer n'a pu envisager d'améliorer la situation des agents appartenant à la première de ces deux catégories, puisque les intéressés ne lui ont jamais été affiliés. La caisse des retraites des régies ferroviaires de la France d'outre-mer n'a pas pu davantage prendre à sa charge, en raison d'une disposition impérative de son règlement concernant l'Afrique occidentale française, le versement de rentes à ceux de ces agents qui ont pris leur retraite avant le 1er janvier 1948. Dans ces conditions, le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française a été invité à proposer au Grand Conseil de cette fédération le vote, dans le cadre du budget général d'Afrique occidentale française, des crédits nécessaires à l'octroi d'une rente viagère à ces agents. Le Grand Conseil a bien voulu sanctionner cette mesure. En conséquence, un arrêté du haut commissaire, en date du 11 août 1953, a alloué des rentes viagères à 32 agents ou veuves d'agents de l'ancienne Compagnie du chemin de fer Dakar—Saint-Louis. Ces rentes, allouées à titre purement gracieux, ne pourraient être actuellement améliorées que par le vote de crédits nouveaux par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française.

INDUSTRIE ET COMMERCE

7303. — M. de Léotard expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que bon nombre d'entreprises nationales se trouvent « dotées » pour des postes de direction de personnes souvent aussi étrangères à leurs activités qu'appuyées politiquement. Il demande si le Gouvernement ne pourrait pas prendre l'initiative de mettre, comme condition déterminante à toute nomination — même à titre provisoire, ou sous le vocable de service détaché ou de mission — que le titulaire éventuel d'un poste de direction ait appartenu, au moins, pendant cinq ans, à l'entreprise au sein de laquelle il est appelé à assumer des responsabilités. (*Question du 25 mars* 1953.)

Réponse. — La mesure proposée présenterait un certain nombre d'inconvénients pour la gestion des entreprises nationales. Il est certes souhaitable, et il arrive fréquemment, que des postes de direction soient confiés au personnel d'une entreprise. Mais il n'est pas possible de conclure de là à une règle générale et d'exclure des postes de direction toute personne extérieure à l'entreprise. L'expérience montre qu'il n'est pas toujours possible de trouver au sein d'une entreprise, fût-elle vaste, des personnes aptes à traiter, non seulement des problèmes qui lui sont propres, mais encore des multiples questions d'ordre économique ou technique général que la vie au sein de l'entreprise ne permet pas de juger à leur juste valeur, ni même parfois de soupçonner. L'appel à des postes de direction de personnes choisies extérieurement à l'entreprise intéressée constitue une pratique de saine gestion; les grandes entreprises privées l'utilisent couramment; aucune raison particulière ne conduit à la refuser aux entreprises nationales, dès l'instant où la personne choisie s'impose par sa compétence.

14114. — M. Viatte demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles sont les règles générales qui président à l'admission dans le réseau national de l'énergie produite par les entreprises échappant à la nationalisation, en particulier comment sont déterminés les prix d'achat du courant aux bornes; et s'il est tenu compte de l'intérêt qu'il y a à utiliser les ressources hydroélectriques d'une puissance de moins de 8.000 kVA. (*Question du 3 novembre* 1954.)

Réponse. — La loi du 8 avril 1946 modifiée par la loi du 2 août 1949, ne comportait pas de disposition fixant le régime d'admission sur le réseau national de l'énergie produite par les entreprises exclues de la nationalisation. Le Gouvernement envisage de prendre, dans le cadre de la politique d'expansion économique, un décret qui donnera aux producteurs autonomes les garanties nécessaires pour l'écoulement de leur production. Ce décret fixera les conditions dans lesquelles Electricité de France sera tenue d'acheter et de transporter l'énergie produite par les centrales exclues de la nationalisation. Des prix minima d'achat seront fixés par ce texte pour l'énergie des petites centrales hydrauliques.

14306. — M. de Léotard expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'il est question de créer un office de la radio. Il demande si les études gouvernementales relatives à la création dudit office ne devraient pas être communiquées à la commission de la presse au moins en même temps qu'à des délégations syndicales et si les statuts ou règlements de cet office seront connus avant le vote des crédits pouvant lui être destinés dans le budget de 1955. (*Question du 10 novembre* 1954.)

Réponse. — Le projet de création d'un office de la radio qui motive la question posée le 10 novembre par l'honorable parlementaire a fait l'objet, depuis cette date, d'un exposé détaillé devant la commission de la presse de l'Assemblée nationale.

14345. — M. Valabrègue expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'Electricité de France annonce que son exploitation a été déficitaire en 1953, et elle explique que cela est dû aux prix de revient des kilowatts-heure produits par les centrales construites après la guerre; et lui demande si, étant évident que le déficit ne cessera de s'accroître, chaque année nouvelle incorporant une proportion accrue d'énergie provenant d'équipements nouveaux, il faut admettre que le prix de l'électricité va être fortement augmenté. (*Question du 15 novembre* 1954.)

Réponse. — Electricité de France a dû faire face pour la réalisation des équipements du premier plan (plan Monnet) à des charges financières anormalement élevées par suite du niveau excessif des prix de construction au cours des années 1946 à 1951. Le coût de développement actuel de l'électricité est de ce fait plus élevé que le niveau moyen des tarifs actuellement pratiqués. Compte tenu de l'importance des ouvrages du premier plan mis en service successivement au cours de ces dernières années, les considérations ci-dessus expliquent l'apparition d'un déficit momentané qui s'atténuera progressivement avec la mise en service des ouvrages du deuxième plan, dont le coût de développement est nettement plus bas.

14923. — M. Gaborit demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** en vertu de quels textes le directeur et le sous-directeur d'un organisme public dépendant de son autorité peuvent se permettre d'empêcher de travailler une société de production de films munie des autorisations réglementaires, de laisser sans réponse toutes les réclamations de celle-ci et de créer, de ce fait, une situation invraisemblable en spéculant à tort sur les délais malheureusement très longs de la procédure administrative devant le conseil d'Etat et de commettre à cette occasion des voies de fait systématiques telles que la spoliation, atteintes à la propriété et à la liberté du commerce. (*Question du 20 décembre* 1954.)

Réponse. — Indépendamment du contrôle *a posteriori* qu'exerce sur les films cinématographiques avant leur présentation en public le secrétaire d'Etat à l'information avec le concours de la commission de contrôle des films, la production cinématographique est réglementée par un certain nombre de textes dont l'essentiel est constitué par la loi du 25 octobre 1946. Le centre national de la cinématographie créé par cette loi et placé sous la tutelle du

ministre de l'industrie et du commerce est notamment chargé de contrôler le financement des films cinématographiques. Les textes législatifs et réglementaires qu'il est chargé d'appliquer lui font obligation de s'assurer que les sociétés désireuses d'entreprendre la réalisation d'un film cinématographique possèdent un capital au moins égal, sauf dérogation expresse, à 5 millions de francs. D'autre part, le centre national de la cinématographie doit vérifier l'exactitude et la correction de l'établissement du devis des films envisagés et il doit surtout rechercher si le plan de financement proposé par le producteur est de nature à permettre la couverture de ce devis. Ces exigences confèrent à l'autorisation de production délivrée par le centre national de la cinématographie une autorité qui en fait la principale garantie des différentes personnes ou entreprises qui sont amenées à traiter avec les producteurs de films, notamment les ouvriers, techniciens, artistes, entreprises de studios ou de laboratoires. Il n'est donc pas étonnant qu'une société de production, étant par ailleurs titulaire de l'autorisation d'exercice réglementaire, se voit refuser l'autorisation de produire un film déterminé, notamment si les justifications qu'elle présente sont jugées insuffisantes par l'administration, qui statue d'ailleurs après avis d'une commission professionnelle spécialisée. Il convient de souligner que ce régime, combiné aux effets et aux moyens de la loi du 6 août 1953 qui a institué un fonds de développement de l'industrie cinématographique, a permis un assainissement profond des méthodes et du passif de la production de films français. La responsabilité du centre national de la cinématographie a ainsi été confirmée par des textes récents qui ont accru les moyens mis à sa disposition. En ce qui concerne les délais de réponse adoptés par le centre national de la cinématographie, ils sont naturellement fonction de la complexité des problèmes soulevés à l'occasion de chacune des affaires qui lui sont soumises.

INTERIEUR

14574. — M. Jacques Bardoux expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le journal anglais *The Times* a, dans son numéro du 22 novembre, rendu compte de l'effort fait en Australie pour rendre un vaste désert cultivable. Une société de prévoyance australienne a pris en main la transformation de 400.000 hectares. Dès maintenant, une partie importante a été transformée en un pâturage d'une haute production. Il a été établi qu'un mélange de superphosphates, de zinc sulfaté et de cuivre sulfaté peut réaliser ce miracle. Il faudrait, paraît-il, 180 livres de superphosphates et 7 livres des deux autres éléments, par acre du désert, pour le transformer en un pacage fécond. Dans le Nord de la Nouvelle-Zélande, la même transformation a été réalisée par le superphosphate mélangé à quelques éléments de cobalt. Il lui demande si ces expériences sont connues de la direction de l'agriculture de l'Algérie. Si elles sont connues, des essais ont-ils été effectués dans le Sud algérien. Etant donné l'augmentation rapide de la population dans ces trois départements, il est indispensable de développer, en même temps que les richesses minières, les expériences agricoles et l'étendue des cultures. (*Question du 26 novembre* 1954.)

Réponse. — Les services de l'agriculture en Algérie connaissent les importants travaux des services de recherches australiens, qui sont parvenus en quelques années à rendre cultivable un vaste territoire qui était totalement aride. Mais il convient de souligner que la région dont il s'agit était stérile uniquement en raison de l'absence d'acide phosphorique de cuivre et de zinc dans le sol. Cette stérilité n'était pas la conséquence de conditions climatiques pouvant caractériser un « désert ». En particulier, la pluviométrie moyenne annuelle de la région varie de 425 à 500 millimètres. La situation est tout autre en Algérie. On n'y rencontre pas de phénomènes de carence comme ceux qui ont été signalés en Australie. Au contraire, sous 400-500 millimètres de pluviométrie, le territoire agricole correspond à la meilleure zone de céréaliculture. Les méthodes utilisées en Australie ne sauraient être efficaces dans le Sud algérien. Il y a lieu d'ajouter que le service d'expérimentation agricole d'Alger apporte la plus grande attention à toutes les questions pouvant avoir une incidence sur l'augmentation de la production agricole et suit particulièrement les expériences en matière d'exploitation des zones arides. Les résultats obtenus dans les différents pays ne sauraient donc lui échapper.

14945. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si propriétaires ou concierges sont en droit de refuser un certificat de résidence à des sous-locataires qui ont besoin de cette pièce pour se faire inscrire sur la liste électorale; 2° dans la négative s'il ne jugerait pas utile de le faire connaître; 3° dans l'affirmative, comment il pourrait être suppléé à l'absence de certificat pour obtenir l'inscription sur la liste électorale. (*Question du 21 décembre* 1954.)

Réponse. — Les premier et deuxième points de la question posée par l'honorable parlementaire, relèvent de la compétence de M. le garde des sceaux, ministre de la justice. Sur le troisième point, il m'appartient, par contre, de rappeler qu'en matière d'inscription sur la liste électorale il peut être suppléé à l'absence de certificat de résidence par une attestation sur l'honneur souscrite par l'intéressé en application de l'article 6 du décret n° 53-914 du 26 septembre 1953.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

14192. — M. Badie demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** quelles sont, dans les services de la distribution postale, les factrices qui ne sont pas licenciables; et quelle est la catégorie de ces auxiliaires qui peut être remplacée par des candidats masculins étrangers à l'administration. (*Question du 4 novembre* 1954.)

Réponse. — Les auxiliaires des administrations sont licenciés lorsque le motif de leur utilisation disparaît et, en outre, pour suppression d'emploi, invalidité, mesure disciplinaire ou limite d'âge. Au service de la distribution postale, le personnel non titulaire provisoirement nécessaire est recruté parmi les candidats masculins. Une exception à ce principe a parfois été consentie en faveur des veuves d'agent et des épouses d'agents retraités pour invalidité. Durant la période de 1940 à 1945 il est même arrivé que des personnes qui n'étaient pas dans cette situation aient été exceptionnellement embauchées. La plupart d'entre elles ont pu être remplacées ultérieurement par des candidats masculins. Celles qui sont encore en service ont acquis une ancienneté telle que leur situation ferait l'objet d'un examen particulier si des mesures de licenciement devaient être envisagées dans leurs bureaux. Par contre, les agents non titulaires féminins qui comptent relativement peu d'ancienneté, notamment les occasionnels féminins recrutés en application de l'article 2 de la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat, sont remplacés, à l'expiration du délai de préavis réglementaire, par des postulants masculins remplissant les conditions de candidature requises.

RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET PROGRES TECHNIQUE

14539. — M. Jean Nocher, constatant que le danger des explosions atomiques est enfin pris en considération par la science officielle, même en ce qui concerne les phénomènes météorologiques, demande à **M. le secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique** si le Gouvernement compte proposer la mise hors la loi de toutes les expériences de désintégration nucléaire ayant un but destructif. (*Question du 25 novembre* 1954.)

Réponse. — Les dangers pouvant résulter de la multiplication des explosions nucléaires sont réels. Mais leur intensité reste encore difficile à apprécier exactement. Les explosions expérimentales auxquelles divers pays ont procédé ont permis de commencer à prendre connaissance de ces dangers. En France comme dans le monde entier, des stations surveillent l'état de la radio-activité de l'atmosphère à différentes altitudes. Cette radio-activité n'a jamais été encore inquiétante en France bien qu'elle y ait été décelée et parfois même marquée sur le sol après certaines pluies. La répétition trop fréquente de telles expériences pourrait présenter des inconvénients sérieux. Il apparaît cependant qu'une expérimentation prudente, mesurée, peut rester utile pour mieux connaître scientifiquement les réactions qui se produisent au cours de telles explosions, pour savoir se protéger de celles qui sont dangereuses et utiliser les autres à des fins bénéfiques. Aussi convient-il d'accueillir avec beaucoup de prudence certaines déclarations qui présentent parfois les faits sous un aspect excessif. Le Gouvernement français suit néanmoins ce problème avec attention, en accord avec les gouvernements alliés. Il ne manquera pas, le moment venu, d'appuyer tout effort constructif dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

14238. — M. Gabelle signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la loi n° 53-687 du 8 août 1953 a déclaré applicables aux hospices civils de Strasbourg les dispositions législatives et réglementaires relatives aux hôpitaux et hospices publics. L'article 2 de ce texte prévoit l'intervention d'un décret qui devra fixer le régime spécial applicable auxdits hospices. Plus d'une année s'est écoulée depuis la promulgation de ce texte de loi et ce décret n'est pas encore intervenu. Il lui demande de lui faire connaître les difficultés qui ont pu motiver ce retard et les mesures qu'il compte prendre pour y mettre fin. (*Question du 9 décembre* 1954.)

Réponse. — L'article 2 de la loi n° 53-687 du 8 août 1953 déclarant applicables aux hospices civils de Strasbourg les dispositions législatives et réglementaires relatives aux hôpitaux et hospices publics, a prévu qu'un décret fixerait le régime spécial applicable auxdits hospices et déterminerait notamment les modalités selon lesquelles seraient conciliées les dispositions de l'acte dit loi du 21 décembre 1941, ainsi que celles du règlement d'administration publique du 17 avril 1943, avec les dispositions de la convention du 28 octobre 1935, approuvée par le décret du 30 octobre 1935, intervenue entre l'Etat, l'université et la faculté de médecine de Strasbourg, d'une part, et la commission administrative des hospices civils de Strasbourg et la ville de Strasbourg, d'autre part. Aucune difficulté spéciale n'est venue retarder les travaux préparatoires de l'élaboration dudit décret; néanmoins, il ne s'agit pas d'une étude théorique mais d'une étude concrète qui nécessite la tenue d'un grand nombre de réunions au cours desquelles ont eu lieu des échanges de vue approfondis portant sur la politique générale hospitalière des hospices civils de Strasbourg, considérée tant en elle-même qu'en liaison avec la faculté et en rapport avec les autres centres hospitaliers régionaux français. La nécessité de ce nombre impor-

tant de séances d'étude comporte certaines entraves, en particulier celle née de la difficulté de rassembler des personnalités diverses dont les activités sont multiples et dispersées. La mise au point prochaine de l'avant-projet me permettra de soumettre au conseil des ministres le projet de décret visé par la loi du 8 août 1953.

14687. — M. Sibué rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la loi n° 46-630 du 8 avril 1946 relative notamment à l'exercice des professions d'assistants, assistantes ou auxiliaires de service social dispose dans son article 1er que sous réserve des dérogations prévues aux articles 2 et 13, nul ne peut occuper un emploi dans un service social s'il n'est muni du diplôme d'Etat exigé depuis le 12 janvier 1932. Au surplus, l'article 13 précise que ceux qui exerçaient sans remplir les conditions fixées par la loi, devront cesser leur activité dans les deux ans qui suivront la promulgation de celle-ci et l'article 14 prévoit que les décrets pris sur le rapport du ou des ministres intéressés, détermineront les mesures propres à assurer l'application des dispositions de cette même loi. Enfin, le *Journal officiel* du 13 mars a publié deux décrets n° 54-272 et 54-273 du 27 février 1954 portant cessation du régime dérogatoire prévu par l'article 2 de la loi du 8 avril 1946 et instituant le contrôle auquel sont soumis les auxiliaires sociales. Il lui demande: 1° *a*) le nombre des personnes ayant bénéficié des dispositions transitoires pour chacune des deux premières catégories prévues par l'article 2; *b*) quels étaient les diplômes professionnels présentés par ces personnes pour chacune des deux catégories; *c*) parmi ces mêmes personnes ayant bénéficié de l'article 2, combien étaient titulaires: du bacalauréat complet ou brevet d'enseignement supérieur; du brevet élémentaire, combien éventuellement n'étaient titulaires d'aucun diplôme universitaire; 2° *a*) combien d'assistantes ou d'auxiliaires de service social ont bénéficié des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 13 de la loi du 8 avril 1946, parmi ces personnes combien ont subi un examen de récupération et en vertu de quels textes. *b*) quels étaient les diplômes professionnels présentés par ces personnes. *c*) quels étaient les diplômes universitaires présentés par ces personnes, combient étaient titulaires: du bacalauréat complet ou brevet d'enseignement supérieur; du brevet élémentaire; combien éventuellement, n'étaient titulaires d'aucun diplôme universitaire. (*Question du 3 décembre 1954.*)

Réponse. — 1° Le nombre des personnes ayant bénéficié des dispositions transitoires de l'article 2 s'élève à environ 5.000; un tiers des autorisations a été délivré en raison de diplômes professionnels qui sont, soit le diplôme d'Etat d'infirmière hospitalière visé par le paragraphe 1er dudit article, soit des diplômes et certificats énumérés dans les arrêtés du 24 juin 1948 (*Journal officiel* du 2 juillet 1948) et du 5 janvier 1949 (*Journal officiel* du 14 janvier 1949). Ont été également considérés comme titres spéciaux au sens du paragraphe 2 de l'article 2, les états de services des personnes qui pouvaient justifier de la pratique, pendant une certaine durée, de fonctions sociales caractérisées, au 8 avril 1946. Aucune statistique n'a pu être établie quant aux diplômes universitaires possédés par les intéressés car il ne leur avait pas été demandé, lors de la constitution des dossiers, de mentionner ces diplômes. Sur les 5.000 bénéficiaires susvisés, environ 1.200 sont encore en fonction; les autres ont préparé et obtenu le diplôme d'Etat ou ont quitté la profession; 2° Parmi les 2.370 personnes qui ont bénéficié de l'alinéa 2 de l'article 13, 1.425 ont subi l'examen en qualité d'assistante et 600 en qualité d'auxiliaire. Cet examen a été organisé conformément au texte même de l'article 13 et aux dispositions de l'arrêté du 21 mars 1947 (*Journal officiel* du 29 mars). Aucun diplôme professionnel ou universitaires n'était requis des candidates. La seule condition exigée pour être admis à subir les épreuves de l'examen, était d'avoir exercé sans interruption des fonctions caractérisées d'assistante ou d'auxiliaire sociale depuis le 1er janvier 1941. Sur les 600 bénéficiaires de l'autorisation d'exercer comme auxiliaire, environ 350 sont encore en fonction. Les autres ont préparé et obtenu le diplôme d'Etat ou ont quitté la profession.

14837. — M. Mazuez expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, dans beaucoup d'établissements hospitaliers une grande partie du personnel servant et rémunéré comme tel, fait cependant fonction d'aide-soignant effectue les soins d'hygiène concernant le confort du malade, toilette, etc. et participe aux soins infirmiers sous le contrôle direct et l'autorité du personnel infirmier diplômé ou autorisé. Il demande si les commissions administratives ont la possibilité d'appliquer à cette catégorie de personnel les échelles de traitements des aides-soignants ou de lui accorder, tout au moins, une indemnité compensatrice, ce qui serait équitable. (*Question du 14 décembre 1954.*)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation ont seuls la possibilité d'être nommés aides-soignants et de bénéficier des émoluments prévus pour les agents de cette catégorie: 1° les personnes ayant reçu l'autorisation d'exercer la profession d'infirmier à titre auxiliaire ou titulaire d'un brevet ou certificat dûment validé et conférant une autorisation de cette nature; 2° sur proposition de la commission paritaire instituée par la circulaire ministérielle n° 125 du 24 mai 1949, les servants ayant obtenu un certificat du médecin chef de service attestant d'une part qu'au 1er janvier 1949 ils avaient ou avaient eu au moins pendant un an la charge effective d'un groupe de malades et d'autre part qu'ils sont aptes à participer aux soins à donner aux hospitalisés. La situation des servants qui n'ont pu bénéficier jusqu'ici d'une nomination dans la catégorie des aides-soignants, fait actuellement l'objet d'un examen attentif de la part des ministères de tutelle. Il est vraisemblable que de nouvelles mesures prises sur le plan national permettront prochainement aux meilleurs de ces agents de devenir aides-soignants.

15169. — M. Barrot demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** dans quelles conditions est octroyé le visa des spécialités prévu à l'article 601 du code de la santé (dispositions réglementaires); à la suite de quels essais pratiqués; à la demande de qui sont effectués ces essais; par qui sont-ils effectués. (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — Le visa prévu à l'article 601 du code de la santé publique est accordé dans les conditions suivantes: 1° les spécialités pharmaceutiques débitées postérieurement au 11 septembre 1941 doivent, conformément à l'article 601, présenter un caractère de nouveauté, un intérêt thérapeutique, et ne pas offrir de danger pour la santé morale et physique de la population; 2° les spécialités pharmaceutiques débitées antérieurement au 11 septembre 1941 doivent, conformément à l'article 665 du code de la santé, être considérées par le comité technique des spécialités comme n'étant pas susceptibles de nuire à la santé morale et physique de la population, de quelque manière que ce soit. Le décret du 24 juin 1942, modifié par les textes subséquents, portant règlement d'administration publique pour l'application du code de la santé publique, a prévu les dispositions suivantes en ce qui concerne les modalités d'essais et d'examen des spécialités pharmaceutiques: 1° conformément à l'article 9 de ce texte, les essais destinés à vérifier la qualité d'une spécialité sont effectués à la diligence du comité technique des spécialités, par les laboratoires d'enseignement supérieur et les laboratoires agréés à cet effet, par le ministre de la santé publique; 2° conformément à l'article 10 de ce texte, un arrêté du ministre de la santé publique en date du 9 octobre 1953 a fixé les conditions dans lesquelles le comité technique donne son avis. Sur les points qui intéressent l'honorable parlementaire, les articles 11, 12 et 13 de cet arrêté stipulent: « Art. 11. — Pour constater que les produits ne sont pas susceptibles de nuire à la santé physique ou morale de la population, le comité technique peut prendre les dispositions suivantes: 1° faire procéder par les soins de l'inspection de la pharmacie ou par tout expert agréé par le ministre de la santé publique, à des enquêtes portant sur l'origine des produits, ainsi que sur leur provenance, leur appellation, leur fabrication, les moyens de leur identification et de leur contrôle. A cette occasion, il est constaté que la justification du contrôle à la fabrication se fait à l'aide d'un système d'enregistrement des essais effectués, tels que registres, fiches ou tout autre moyen graphique tenu à jour et susceptible d'être aisément utilisé dans toutes les recherches destinées à vérifier que les produits sont conformes aux normes auxquelles ils doivent répondre; 2° faire effectuer des analyses par des experts agréés par le ministre de la santé publique, dans le but d'établir que les produits répondent à la formule annoncée et que leur conservation est assurée. « Art. 12. — Pour constater l'intérêt thérapeutique, le comité technique peut exiger que des essais cliniques soient entrepris, à condition que toutes les assurances soient prises de la possibilité de l'application du médicament en médecine humaine, notamment après essais pharmacologiques. « Art. 13. — Le caractère de nouveauté peut résulter notamment soit de l'introduction dans la thérapeutique d'un médicament non employé jusque-là pour obtenir réellement le résultat recherché, soit d'une association médicamenteuse nouvelle offrant des avantages cliniques, thérapeutiques ou techniques, ou permettant un mode d'administration nouveau et intéressant d'un produit déjà utilisé sous d'autres formes médicamenteuses ».

15170. — M. Barrot demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** dans quelles conditions peut être retiré le visa prévu à l'article 601 du code de la santé. (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — Le visa prévu à l'article 601 du code de la santé publique peut être retiré dans les conditions suivantes: 1° conformément à l'article 601, le retrait du visa intervient sur proposition motivée du comité technique des spécialités; 2° conformément à l'article 603, toute modification constatée dans la composition de la spécialité peut entraîner le retrait du visa et par suite l'interdiction de vendre la spécialité considérée.

15171. — M. Barrot demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** lorsqu'une spécialité a obtenu le visa des spécialités (spécialités anciennes ou nouvelles) dans quelles conditions sa formule peut-elle être modifiée ? — si oui, à la suite de quels essais pratiqués ? effectués par qui ? — à la demande de qui ? (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — Conformément à l'article 601 du code de la santé publique, définissant la spécialité pharmaceutique, le comité technique est seul qualifié pour apprécier, dans chaque cas particulier, les conditions dans lesquelles la formule d'une spécialité ayant obtenu le visa peut être modifiée. En la circonstance, le comité technique a toute latitude pour faire pratiquer les essais prévus à l'article 9 du décret du 24 juin 1942 et également aux articles 11 à 16 de l'arrêté du 9 octobre 1953.

15172. — M. Barrot demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles mesures sont prises lorsqu'un contrôle effectué à la demande de l'administration fait apparaître une modification d'une des constantes physiques ou chimiques par rapport aux normes fournies dans le dossier de visa. (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — Les résultats de contrôles effectués sur les spécialités pharmaceutiques à la demande de l'administration, et dans le cadre de la législation sur le visa, ou de celle sur les fraudes, sont soumis à l'appréciation du comité technique des spécialités. L'administration a pour mission de notifier aux intéressés les avis du comité technique comportant les mesures que cet organisme croit devoir dicter pour remédier aux imperfections constatées par l'expert chargé du contrôle. L'article 10 du décret du 24 juin 1942 précise la procédure dans le cas où l'avis du comité technique est défavorable. Les articles 11, 12, 14, 15 et 16 notamment, de l'arrêté du 9 octobre 1953, définissent les autres procédures qui peuvent également intervenir dans ces circonstances, et qui toutes sont laissées à l'appréciation du comité technique.

15173. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelle est la situation administrative de la spécialité après la proposition de retrait de visa prévue à l'article 601 du code de la santé. (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — Nous supposons, bien entendu, qu'il s'agit de la situation administrative de la spécialité au regard de la législation sur le visa. Conformément à l'article 601 du code de la santé publique, la spécialité pharmaceutique qui a obtenu le visa peut être débitée à titre gratuit ou onéreux. Cette situation ne peut être modifiée que par une nouvelle décision prononçant le retrait de visa ou fixant les conditions nouvelles attachées à ce visa. Les propositions de retrait de visa exprimées par le comité technique sont sans effet sur la situation de la spécialité, tant qu'elles n'ont pas été traduites par une décision du ministre. Encore est-il nécessaire, conformément à l'article 601, que de telles propositions soient motivées. Contre la décision de retrait, l'intéressé peut exercer un recours gracieux auprès du ministre de la santé publique et par la suite, éventuellement, un pourvoi devant le conseil d'Etat.

15174. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelle est la situation administrative de la spécialité après le retrait du visa. (*Question du 15 janvier 1955.*)

Réponse. — Une spécialité pharmaceutique à laquelle le visa a été retiré est considérée comme une spécialité pharmaceutique qui n'est pas revêtue d'un visa et son débit constitue une infraction aux dispositions de l'article 601 du code de la santé publique qui stipule que toute spécialité pharmaceutique ne peut être débitée à titre gratuit ou onéreux sans être revêtue d'un visa.

15175. — **M. Barrot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, conformément à l'article 601 du code de la santé publique, les spécialités pharmaceutiques nouvelles doivent, pour obtenir le visa, présenter un intérêt thérapeutique, ainsi qu'un caractère de nouveauté et ne pas offrir de danger pour la santé morale et physique de la population. Il lui demande s'il est exact que pour se soustraire à la rigueur de cette loi, des fabricants introduiraient des médicaments nouveaux dans la thérapeutique en procédant ainsi qu'il suit: achat d'une spécialité ancienne ayant obtenu le visa; modification de formule de cette spécialité en y ajoutant le médicament nouveau; changement de marque de la spécialité. Ces procédés ne sont-ils pas contraires aux intérêts de la santé publique. (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — Il ressort des dispositions des articles 601 et 665 du code de la santé publique, que les spécialités pharmaceutiques nouvelles et les spécialités pharmaceutiques anciennes ne sont pas soumises aux mêmes règles d'examen. Les spécialités pharmaceutiques anciennes, c'est-à-dire débitées antérieurement au 11 septembre 1941, reçoivent le visa lorsque le comité technique constate qu'elles ne sont pas susceptibles de nuire à la santé morale et physique de la population. Sous réserve de l'appréciation du comité technique, la formule d'une spécialité ancienne peut être modifiée étant donné l'évolution et le progrès dans le domaine médical et scientifique. L'action de la spécialité devient plus élective ou plus polyvalente, plus rapide ou plus lente, un progrès peut se manifester dans sa tolérance ou sa stabilité, enfin, des modes nouveaux d'administration permettent d'adapter cette spécialité aux différents stades de l'évolution d'une maladie chez l'enfant comme chez l'adulte. L'autorisation de modifier la formule ne doit pas faire échec aux dispositions de l'article 601 du code de la santé, quatrième alinéa, qui garantissent contre toute imitation pendant une durée de six ans la spécialité qui a obtenu le visa au titre de spécialité nouvelle. En conséquence, le comité technique formule son avis conformément aux dispositions de l'article 665 et de l'article 601, cinquième et sixième alinéa, autorisant le débit sous nom commun des médicaments qui ne sont plus garantis contre les imitations sous forme de spécialités. Le comité technique ne porte pas d'appréciation sur le transfert de propriété d'une spécialité ou sur la modification de sa marque, à la condition que l'exploitation de la spécialité se poursuive conformément aux dispositions du code de la santé publique. Les tribunaux sont seuls compétents pour statuer sur les cas relatifs à la propriété d'une spécialité ou à la validité de sa marque. La modification de formule dans les conditions signalées par l'honorable parlementaire n'a pas pour effet de soustraire les intéressés à la rigueur de la loi. En effet, conformément à l'article 665, la spécialité ainsi modifiée ne peut obtenir le visa que si le comité technique constate qu'elle n'est pas susceptible de nuire à la santé morale et physique de la population. Certes, les alinéas 5 et 6 de l'article 601 habilitent les intéressés à ne pas revendiquer le caractère de nouveauté. Toutefois, en les dégageant de cette obligation, ces dispositions les privent de la protection que la loi accorde, pendant six ans, aux spécialités nouvelles. Par exemple, un fabricant peut estimer qu'un médicament nouveau lui est utile pour modifier la formule d'une spécialité ancienne, mais que le caractère de nouveauté de ce médicament ne lui paraît pas suffisamment établi pour justifier l'attribution d'un visa au titre de spécialité nouvelle. De telles pratiques auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire sont donc conformes aux intérêts de la santé publique. Elles reflètent les exigences du comité technique, en matière de nouveauté, et montrent que notre législation encourage et protège effectivement les chercheurs.

15176. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si la modification de la composition de l'enveloppe du produit (par exemple coloration des capsules par incorporation de sous-carbonate de fer) constitue la modification prévue à l'article 603 du code de la santé et pouvant entraîner le retrait de visa. Ce retrait de visa est-il identique à celui prévu à l'article 601. (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — Aucune disposition législative ou réglementaire ne distingue dans une spécialité pharmaceutique l'enveloppe ou l'enrobage du reste du médicament. La modification de la composition de l'enveloppe du produit comme tout autre excipient est considérée comme une modification de la composition du produit, et, à ce titre, soumise à l'appréciation du comité technique des spécialités. Il appartient à cet organisme d'apprécier si la modification en question tombe sous le coup de l'article 603 du code de la santé publique. Le retrait de visa prévu à l'article 603 est envisagé dans le cas où une modification est constatée dans la composition de la spécialité. L'article 601 stipule que ce visa ne peut être retiré que sur proposition motivée du comité technique des spécialités. Les retraits de visa prévus dans les deux cas qui précèdent ne sont pas obligatoirement identiques quant aux considérants qui les ont dictés, mais leurs effets sont les mêmes, à savoir, interdiction de la vente de la spécialité considérée.

15177. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** dans quelles conditions la spécialité pharmaceutique dénommée « Stalinon » a obtenu le visa. (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — La spécialité en question a été soumise aux conditions d'examen prévues par l'article 665 du code de la santé publique, qui prévoit que le visa est accordé lorsque le comité technique constate que la spécialité n'est pas susceptible de nuire à la santé morale et physique de la population de quelque manière que ce soit. Ce visa a été accordé le 20 mars 1950 à l'ancien propriétaire du produit, les laboratoires Fabris, 259, rue de Créqui, à Lyon, sous la dénomination « Stanomaltine ». Cette spécialité fut par la suite vendue au laboratoire Feuillet, qui, sur avis favorable du comité technique le 24 juin 1953, obtint l'autorisation d'en modifier la formule, et poursuivit l'exploitation, sous la nouvelle dénomination « Stalinon ». En ce qui concerne les conditions particulières d'examen dont cette spécialité a été l'objet, l'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse à la question écrite posée par M. Armengaud, publiée au *Journal officiel* (débats parlementaires) du mercredi 17 novembre 1954.

15178. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** dans quelles conditions la formule de la spécialité « Stalinon » a été modifiée. (*Question du 11 janvier 1955.*)

Réponse. — Le dossier de modification de formule présenté par le laboratoire Feuillet a été soumis à l'appréciation du comité technique dans sa séance du 24 juin 1953. A la suite des directives données au fabricant le 3 février 1953, ce dossier était complété notamment par les pièces suivantes: Essais de toxicité sur l'animal; Essais cliniques. Le dossier a été considéré par le comité technique comme offrant toutes les garanties exigées par le code de la santé publique. Sur l'avis favorable de cet organisme, le ministre, par décision en date du 10 août 1953, a accordé le visa à la formule ainsi modifiée de la spécialité « Stalinon ». Le visa ainsi accordé, le ministre, compte tenu des dispositions de l'article 603 du code de la santé, a fait pratiquer comme à l'habitude, un contrôle qui permet de surveiller la spécialité au cours de son existence. On notera qu'à cet effet, l'expert reproduit, sur les échantillons qui lui ont été adressés, les techniques d'identification et de dosage chimique mises en œuvre par le fabricant. Ce travail conduit à mettre au point les références de base qui servent par la suite à apprécier les modifications dans la composition de la spécialité au cours de son exploitation. En ce qui concerne le « Stalinon » ces déterminations chimiques ont été faites par un laboratoire officiel sur des échantillons qui lui ont été adressés le 22 septembre 1953. Dans son rapport en date du 15 février 1954, ce laboratoire constatait certaines anomalies dans la teneur en étain du produit. Ce résultat était soumis à l'appréciation du comité technique des spé-

cialités le 10 mars 1954, qui exprimait un avis défavorable, mais, en laissant la possibilité au fabricant de présenter un nouveau dossier. Il y a lieu de noter que, dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1953, le comité technique a toute latitude pour exprimer des avis, en fonction des différents problèmes techniques que pose le contrôle des spécialités pharmaceutiques. La position prise par ce comité, sous la forme: « Avis défavorable, nouveau dossier », se traduit pour l'administration par la procédure suivante: L'avis est notifié à l'intéressé en lui faisant savoir que le comité technique l'autorise à présenter un nouveau dossier, dans lequel il devra résoudre les problèmes techniques posés par l'expert. Un délai de quinze jours est accordé à ce fabricant, afin qu'il donne son acceptation éventuelle sur cette procédure. S'il n'est pas d'accord, l'affaire est inscrite contradictoirement, ainsi que l'a prévu l'article 10 du décret du 24 juin 1942. S'il est d'accord, un délai d'une durée très variable (trois à neuf mois) lui est accordé pour lui permettre d'étudier les problèmes plus ou moins complexes qui lui sont posés. Il est à peine besoin de souligner que le comité technique n'envisage une telle procédure que dans le cas où les aspects techniques du contrôle ne peuvent pas influencer la qualité de la spécialité. Cela explique, d'ailleurs, les délais plus ou moins longs qui sont accordés au fabricant. En ce qui concerne le « Stalinon », le fabricant a donné son acceptation le 25 mars 1954 à la proposition du comité et un délai de trois mois lui a été accordé pour étudier le problème technique du dosage pondéral de l'étain dans son produit. Le délai de trois mois écoulé, le laboratoire n'ayant déposé aucun dossier nouveau, l'affaire a été soumise au comité technique suivant, au cours de sa plus proche réunion. En conséquence, le 27 octobre 1954, le retrait définitif du visa a été décidé.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

14150. — M. Paul Couston demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les voyageurs et représentants de commerce à cartes multiples qui, du point de vue fiscal sont considérés comme « salariés », doivent être retenus dans l'effectif total d'un établissement commercial pour l'application de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des pensionnés de guerre. (*Question du 3 novembre 1954.*)

Réponse. — La question posée ne comporte pas de réponse absolue. C'est une question d'espèce dont la solution dépend de la nature du contrat intervenu entre les voyageurs et représentants de commerce à cartes multiples et les entreprises qui les emploient. Dans le cas où ils sont liés à celles-ci par un contrat de louage de services, établi dans les conditions prévues par l'article 29 *k* du livre Ier du code du travail et s'ils sont régulièrement employés ils doivent compter pour l'application de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des pensionnés de guerre dans l'effectif de l'entreprise qui les emploie conformément aux articles 2 et 3 dudit texte.

14160. — M. Marcel Noël expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un retraité de la Régie autonome des transports parisiens se retirant en Algérie, son pays natal, a vu ses allocations familiales ramenées de 318.000 francs à Paris à 129.000 francs en Algérie. Il demande si l'organisme payeur est autorisé à pratiquer un tel abattement et en vertu de quel texte. (*Question du 3 décembre 1954.*)

Réponse. — La législation française sur les prestations familiales étant essentiellement territoriale ne s'applique qu'aux personnes résidant avec leurs enfants en France métropolitaine. Aucune des prestations prévues par la loi du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales, ne peut donc être allouée pour des enfants résidant hors du territoire métropolitain. Des renseignements complémentaires ont été demandés à la direction de la Régie autonome des transports parisiens afin de déterminer à quel titre des avantages à caractère familial sont versés à un ancien agent résidant dans un département algérien. Il résulte des explications fournies que la Régie autonome des transports parisiens a pu étendre le bénéfice de certains avantages familiaux aux enfants de ses retraités résidant hors de la métropole étant donné les dispositions de ses règlements de retraites. En vue de juger si ces dispositions sont régulièrement appliquées dans le cas particulier cité par l'honorable parlementaire, le dossier ainsi constitué est transmis à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme dans les attributions duquel entre le contrôle du fonctionnement de la Régie autonome des transports parisiens.

14361. — M. Marcel Noël demande à **M. le ministre du travail et** de la sécurité sociale si des employeurs privés, comme le sont les caisses de sécurité sociale, peuvent invoquer des peines disciplinaires antérieures amnistiées par la loi du 6 août 1953, s'agissant, en l'occurence, de peines disciplinaires à l'égard de militants ouvriers qui ont été l'objet de représailles de l'employeur, public ou privé. (*Question du 15 novembre 1954.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes, nul ne peut en principe rappeler l'existence d'une sanction effacée par l'amnistie, les faits amnistiés ayant perdu leur caractère d'infraction pénale ou disciplinaire. Ce principe comporte toutefois des atténuations, résultant notamment de ce que l'amnistie ne fait pas disparaître les conséquences matérielles des sanctions intervenues. C'est ainsi que l'article 32, alinéa 2, de la loi du 6 août 1953 dispose expressément que l'amnistie des faits ayant donné lieu à des sanctions professionnelles n'entraîne aucun droit à la réintégration, qui reste facultative.

14437. — M. Chamant expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les difficultés que rencontrent les assurés sociaux, y compris les accidentés du travail, dont l'état exige le port d'un appareil de prothèse et d'orthopédie. Il lui demande: 1° s'il compte faire procéder prochainement à la publication du texte prévu par l'article 12 du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945 modifié, fixant la composition des commissions d'appareillage des centres pouvant être agréés par les organismes de sécurité sociale et s'il peut lui préciser les motifs qui l'ont amené à différer la parution dudit texte; 2° si ses services ont en instance des demandes de création et d'autorisation formulées par les conseils d'administration de caisses régionales et primaires et quelles sont ces demandes; 3° dans quelle situation se trouvent placés, au regard de la législation sur les assurances sociales, les assurés sociaux (non accidentés du travail) dont l'inscription aux centres d'appareillage des anciens combattants et victimes de la guerre est refusée par ces derniers, qui sont les seuls fonctionnant actuellement; 4° de quelles garanties jouissent lesdits assurés sociaux dont les appareils de prothèse et d'orthopédie n'ont pu, de ce fait, être réceptionnés par des commissions compétentes; 5° quelles dispositions il envisage de prendre pour que les accidentés du travail (les seuls admis par les centres d'appareillage des anciens combattants et victimes de la guerre) puissent être appareillés dans les délais prévus (trente-cinq jours pour les chaussures orthopédiques et quatre-vingt-dix jours pour les autres appareils) alors que les intéressés attendent souvent de longs mois avant d'obtenir satisfaction, ce qui entraîne de graves préjudices financiers aux intéressés eux-mêmes ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale; 6° de lui préciser le préjudice causé: *a*) aux accidentés du travail qui ont été dans l'incapacité de reprendre leurs occupations professionnelles dans les délais normaux faute d'être appareillés; *b*) aux caisses de sécurité sociale qui ont servi aux intéressés des prestations en espèces jusqu'à la date de la reprise effective du travail. (*Question du 19 novembre 1954.*)

Réponse. — 1° L'arrêté auquel fait allusion l'honorable parlementaire, et qui est prévu à l'article 12, paragraphe 6, du décret portant règlement d'administration publique du 29 décembre 1945, n'aurait pas exactement pour objet de fixer « la composition des commissions d'appareillage des centres pouvant être agréés par les organismes de sécurité sociale », mais seulement d'habiliter, en vue du contrôle technique de l'appareillage, un service spécialisé créé par la caisse de sécurité sociale au cas où ledit contrôle ne serait pas exercé par l'un des centres d'appareillage visés à l'alinéa B, paragraphe 4, du même article, c'est-à-dire un centre reconnu par le ministre du travail et de la sécurité sociale. Un arrêté du 20 mars 1953, pris en application de l'article 110 du décret précité du 29 décembre 1945 et prenant effet à compter du 1er juillet 1953, a précisé que les centres d'appareillage relevant du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre entrent dans la catégorie des centres reconnus visés à l'alinéa B, paragraphe 4, de l'article 12 dudit décret; 2° aucune demande de création de centre d'appareillage ne se trouve en instance. Une caisse primaire de sécurité sociale a envisagé la création dans le cadre de l'article 12, paragraphe 6, du décret du 29 décembre 1945 d'un service spécialisé qui aurait compétence pour l'attribution et le contrôle de l'appareillage des assurés sociaux et des victimes d'accidents du travail. Ce projet, tel qu'il est envisagé, se heurte à des objections d'ordre juridique, notamment en ce qui concerne l'appareillage des victimes d'accidents du travail; 3° et 4° des pourparlers sont en cours pour la conclusion, entre les centres d'appareillage des anciens combattants et les caisses régionales de sécurité sociale de conventions conformes à la convention modèle fixée par arrêté du 1er octobre 1948, modifié par arrêté du 20 mars 1953, qui prévoit la participation des centres à l'appareillage des assurés sociaux comme à celui des victimes d'accidents du travail; 5° le ministère du travail et de la sécurité sociale et le ministère des anciens combattants et victimes de guerre ainsi que les organismes intéressés poursuivent leurs efforts en vue de la mise en place d'une organisation coordonnée de l'appareillage permettant, sans doubles emplois, de rapprocher des bénéficiaires — quelle que soit la législation qui les régit — les services techniques dont l'intervention est prescrite par les textes en vigueur pour le contrôle de l'appareillage. En ce qui concerne l'exécution des appareils, les assurés sociaux comme les victimes d'accidents du travail ont le libre choix parmi les fournisseurs agréés soit par les centres d'appareillage du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, soit par la caisse régionale de sécurité sociale; les bénéficiaires peuvent donc s'adresser aux fournisseurs qui sont en mesure d'exécuter l'appareillage dans les délais prescrits. Des sanctions ont d'ailleurs été prévues à l'encontre des fournisseurs défaillants par l'arrêté du 17 décembre 1952 modifiant l'arrêté du 20 septembre 1949 fixant la nomenclature et le cahier des charges pour l'appareillage des bénéficiaires des législations sociales. Ces sanctions consistent notamment dans l'application d'indemnités de retard en cas de retard constaté dans la fourniture d'un appareil; elles peuvent aller jusqu'au retrait d'agrément; 6° *a*) et *b*) il ne serait possible de répondre à cette question qu'après un examen critique de chaque cas tendant à déterminer si et dans quelle mesure le délai d'exécution de l'appareillage a été anormalement prolongé. S'agissant

de cas anciens, l'ampleur d'un tel travail et le fait qu'il n'aboutirait pas à des conclusions certaines ne permettent pas de l'envisager. Le ministre du travail n'a pas manqué, lorsque des cas ont été portés à sa connaissance, de prescrire une enquête. Il lui a été permis de constater parfois que les délais se trouvaient justifiés par l'évolution de la lésion retardant la consolidation ou nécessitant des retouches importantes de l'appareil. Les retards injustifiés peuvent désormais être sanctionnés comme il est dit plus haut. Il appartient au centre d'appareillage de se montrer vigilant et de contrôler l'exécution par le fournisseur de la prescription d'appareillage, ayant fait l'objet d'une prise en charge sur propositions de la commission d'appareillage. A l'occasion de l'envoi des instructions actuellement en cours de mise au point entre le ministère du travail et de la sécurité sociale et le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, l'attention des organismes de sécurité sociale et des médecins chefs des centres d'appareillage sera à nouveau appelée sur ce point.

14493. — M. de Léotard demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° la liste des conventions collectives nationales conclues depuis le vote de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail; 2° pour chacune d'elles, les effectifs des salariés intéressés; 3° quelles sont les conventions collectives qui ont fait l'objet d'une demande d'extension, les dates des arrêtés d'extension et les raisons pour lesquelles les autres conventions n'ont pas bénéficié d'un arrêté d'extension. (*Question du 24 novembre 1954.*)

Réponse. — 1° Le tableau ci-après donne la liste des conventions collectives nationales conclues depuis le vote de la loi du 11 février 1950; 2° les renseignements statistiques relatifs à la répartition des salariés par branches professionnelles ne permettent pas d'indiquer avec précision les effectifs de salariés intéressés par chacune des conventions collectives nationales; 3° seules ont fait l'objet d'un arrêté d'extension les conventions collectives nationales pour lesquelles une demande en ce sens a été formulée, et qui par ailleurs répondent aux conditions déterminées par les articles 31 F et 31 G du livre 1er du code du travail, tels qu'ils résultent de la loi du 11 février 1950. La date de l'arrêté d'extension figure dans le tableau ci-après; 4° il est signalé, enfin, que: a) seize avenants nationaux à des conventions collectives de travail, sur cent vingt-trois qui sont intervenus, ont été rendus obligatoires par dix arrêtés d'extension; b) cinquante et un avenants portant modification, complément ou adhésion de certaines branches d'activité au régime de retraites et de prévoyance des cadres institué par la convention collective nationale de travail du 14 mars 1947, sur soixante-huit, ont été étendus par quarante deux arrêtés.

Conventions collectives nationales conclues en application de la loi du 11 février 1950.

LISTE des conventions collectives nationales.	DATE DE SIGNATURE de la convention.	ARRÊTÉ D'EXTENSION
Techniciens de la production cinématographique.	30 avril 1950.	
Enseignement libre catholique primaire.....	8 mai 1950.	
Professeurs laïcs de l'enseignement secondaire privé	30 juin 1950.	
Pharmaciens des sociétés de secours minières et des unions régionales de sociétés de secours minières	25 juillet 1950.	
Surveillants des établissements d'enseignement privé	7 août 1950.	
Personnel des caisses de retraites vieillesse artisanale	25 septembre 1950.	
Personnel laïc des écoles techniques privées (enseignement pratique)...	9 novembre 1950.	
Secrétaires généraux administratifs des chambres de métiers de France	15 novembre 1950.	
Personnel subalterne de la marine marchande...	30 novembre 1950.	
Acteurs des tournées théâtrales et lyriques..	6 décembre 1950.	
Cadres et agents de maîtrise des industries graphiques	14 décembre 1950.	21 novembre 1952 (*J. O.* 3 décembre 1952).
Transports routiers et activités auxiliaires de transport	21 décembre 1950.	
Industrie textile.....	1er février 1951. Adhésion de la C. G. T.: 24 octobre 1951.	17 décembre 1951 (*J. O.* 20 décembre; rectif. *J. O.* 13 janvier 1952).
Industrie de production des textiles artificiels et produits assimilés.....	9 février 1951. Adhésion de la C. G. T.: 24 octobre 1951.	17 décembre 1951 (*J. O.* 20 décembre; rectif. *J. O.* 13 janvier 1952; suppléments *J. O.* 19, 20, 22 avril 1952).
Banques	20 février 1951.	
Personnel sédentaire des entreprises de navigation libres.....	20 février 1951.	
Entreprises de gardiennage	8 mars 1951.	
Instituteurs et institutrices de l'enseignement privé laïc du premier degré	17 mars 1951.	
Ouvriers des imprimeries de labeur et des industries graphiques.....	7 avril 1951.	21 novembre 1952 (*J. O.* 3 décembre; additif *J. O.* 18 mars 1953).
Personnel navigant d'essais et de réception de l'aéronautique civile.	17 mai 1951.	
Professeurs des établissements d'enseignement technique privé (formation des cadres moyens et supérieurs de l'industrie)	30 mai 1951.	
Employés de maison.....	1er juin 1951.	
Maisons de santé privées.	14 juin 1951.	
Entreprises de manutention ferroviaire.....	16 juillet 1951.	18 décembre 1951 (*J. O.* 20 décembre; rectif. *J. O.* 13 janvier 1952).
Agents de maîtrise et cadres des industries techniques du cinéma.	4 septembre 1951.	
Etablissements hospitaliers d'assistance privée.	31 octobre 1951.	
Acteurs et personnel de direction artistique de la post-synchronisation de films cinématographiques	7 novembre 1951.	
Gérants responsables de succursales de coopératives de consommation	12 novembre 1951.	
Réparateurs en chaussures, artisans bottiers, bottiers orthopédistes, artisans fabricants de chaussures	12 décembre 1951.	
Confection administrative et militaire.....	16 janvier 1952.	
Ouvriers des cimenteries.	16 janvier 1952.	
Employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise des cimenteries	5 juillet 1952.	
Conserve	17 janvier 1952.	
Ventes publiques de cuirs et peaux bruts.....	4 avril 1952.	
Agents immobiliers et mandataires en vente de fonds de commerce et industrie.....	29 avril 1952.	30 mars 1954 (*J. O.* 11 mai).
Pari mutuel urbain.....	16 mai 1952.	
Ingénieurs et cadres de la production des pâtes, papiers et cartons.....	10 juillet 1952.	
Entreprises de gardiennage et de surveillance.	24 septembre 1952.	
Personnel des entreprises de halage des bateaux de navigation intérieure.	11 décembre 1952.	
Cadres des fabricants de papier à lettres, enveloppes, sachets et pochettes, registres et articles façonnés, articles écoliers et similaires, agendas et blocs-notes, éphémérides sur socle, reliure à feuillets mobiles	17 décembre 1952.	

LISTE des conventions collectives nationales.	DATE DE SIGNATURE de la convention.	ARRÊTÉ D'EXTENSION
Entreprises de commerce et de commission, importation et exportation.	18 décembre 1952.	
Industries chimiques et connexes	30 décembre 1952.	
Caoutchouc	6 mars 1953.	
Négociants en fournitures dentaires	25 mars 1953.	
Pétrole	31 mars 1953.	
Ingénieurs et cadres de la distribution et de la transformation des papiers et cartons	1er juin 1953.	
Cadres des industries et commerces en gros des vins, cidres, sirops, spiritueux et liqueurs de France	10 juillet 1953.	
Coiffure	15 décembre 1953.	
Distribution d'eau	16 mars 1954.	
Agences de voyage et de tourisme	4 juin 1954.	
Sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré	1er juillet 1954.	
Industries de la fabrication mécanique du verre	23 juillet 1954.	
Edition	27 juillet 1954.	
Panneaux contreplaqués	1er octobre 1954.	
Cadres des cuirs et peaux (à l'exception des cuirs verts)	5 octobre 1954.	
Ingénieurs et cadres de l'équipement administratif et militaire	15 octobre 1954.	
Ouvriers du bâtiment	21 octobre 1954.	
Ouvriers occupés dans les entreprises de travaux publics	15 décembre 1954.	
Ouvriers occupés par les artisans du bâtiment	22 décembre 1954.	

14525. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les raisons pour lesquelles le personnel enseignant ou administratif des écoles dentaires de l'enseignement supérieur libre, ne bénéficie pas de la retraite des cadres, alors que le même personnel de l'enseignement secondaire en bénéficie, comme d'ailleurs tous les membres de cabinets dentaires; et comment il peut justifier cette anomalie, ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour y remédier. (*Question du 25 novembre 1954.*)

Réponse. — Le régime de retraite des cadres institué par la convention collective du 14 mars 1947, et dont ne relèvent de droit que les branches d'activité représentées au conseil national du patronat français (C. N. P. F.), a été rendu applicable par conventions collectives à un certain nombre d'autres branches professionnelles, mais les extensions qui ont été prononcées visent seulement, en ce qui concerne les professions médicales et dentaires, les cabinets médicaux et les cabinets dentaires ainsi que les syndicats et groupements constitués au sein des professions médicales et dentaires et, en ce qui concerne la branche de l'enseignement, les établissements d'enseignement libre des langues vivantes, et les établissements d'enseignement secondaire libre. Il est précisé, d'autre part, qu'en vertu d'une décision de la commission nationale paritaire, visée à l'article 15 de la Convention collective du 14 mars 1947, les demandes d'adhésion à cette convention d'activités non représentées au C. N. P. F. ne sont plus recevables depuis le 31 décembre 1952.

14671. — **M. Patinaud** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en vertu du décret du 27 novembre 1946, un ouvrier mineur frappé d'invalidité et dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie voit le taux de sa pension d'invalidité majoré de 40 p. 100 sans que cette majoration puisse être inférieure au minimum prévu par l'article 56 de l'ordonnance 45-2454 du 19 octobre 1945. Or, un retraité totalisant parfois plus de trente ans de service miniers, devenu aveugle ou paralysé, ayant, lui aussi, besoin de l'assistance d'une tierce personne, n'a pas droit à cette majoration et se trouve privé de tout recours aux lois d'assistance. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire bénéficier les retraités de la majoration pour tierce personne. (*Question du 2 décembre 1954.*)

Réponse. — Les ouvriers mineurs retraités dont l'état nécessite l'assistance d'un tierce personne postérieurement à leur admission à la retraite se trouvent dans la même situation que les retraités des autres régimes de sécurité sociale: aucune disposition ne permet d'attribuer aux uns ou aux autres une majoration de leur retraite dans des conditions analogues à celles qui régissent les pensions d'invalidité.

14706. — **M. Maurice Bokanowski** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le cas d'une personne qui cotise auprès des organismes de sécurité sociale, d'une part comme pensionné d'invalidité, étant invalide à plus de 85 p. 100 (loi n° 50-879 du 29 juillet 1950) et, d'autre part, comme travailleur. Cette double cotisation constitue une charge assez lourde pour l'intéressé. Or, il lui est refusé le remboursement des cotisations versées en sus, c'est-à-dire le remboursement de la retenue qui a été faite sur sa pension d'invalidité pour l'année 1953 (il est évidemment forclos pour les années précédentes) et bien que sa demande ait été faite avant le 31 décembre de l'année courante. Il lui demande si l'inscription à la sécurité sociale de grand invalide est obligatoire ou facultative, lorsque l'intéressé est déjà assujetti à la sécurité sociale en qualité de fonctionnaire retraité. (*Question du 4 décembre 1954.*)

Réponse. — Si le grand invalide de guerre visé par l'honorable parlementaire exerce une activité salariée ou assimilée entraînant son affiliation obligatoire au régime général de la sécurité sociale ou à un régime spécial, les arrérages de sa pension militaire d'invalidité ne doivent subir aucune retenue au titre de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950. L'intéressé est alors fondé, par application des dispositions de l'article 4 du règlement d'administration publique du 28 février 1951, à demander le remboursement des retenues faites à tort sur ces arrérages. Il y aurait avantage à ce que ses nom et adresse fussent indiqués aux services du ministère du travail et de la sécurité sociale. Mais, si ce grand invalide n'exerce aucune activité salariée ou assimilée et perçoit, en sus et indépendamment de sa pension militaire d'invalidité, une pension de retraite en qualité d'ancien fonctionnaire, il doit, conformément à l'article 6 du règlement d'administration publique du 28 février 1951, pris pour l'application de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950, faire l'objet d'une double affiliation à la sécurité sociale: d'une part, en tant que bénéficiaire de la loi du 29 juillet 1950; d'autre part, en tant que fonctionnaire retraité, et supporter notamment en ce qui concerne le versement des cotisations, toutes les obligations qui résultent de cette double qualité.

14723. — **M. Charret** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas suivant: en 1953, dans un immeuble construit après 1948, un ménage avec enfants loue un appartement moyennant un loyer annuel de 40.000 F plus les charges. Comme la date de construction de l'immeuble ne permet pas au locataire, en cas de congé, de se prévaloir du droit au maintien, ledit locataire règle à son propriétaire, qui lui en délivre quittance, cinq années de loyer, soit la somme de 200.000 F. Etant bénéficiaire des allocations familiales à l'échéance, le locataire se présente à la caisse pour y toucher ses allocations. Il lui est alors réclamé une quittance de loyer; n'en possédant pas d'autre que celle attestant le versement de 200.000 F pour cinq années de loyer venant à échéance en 1958, il la montre au préposé qui refuse de la reconnaître comme valable. Le locataire s'adresse alors à la direction qui lui fait la même réponse et se refuse à lui régler ses allocations tout autant qu'il ne sera pas en mesure de fournir à l'administration une autre quittance de loyer, que le propriétaire refuse de lui délivrer, sans que remise de la première ne lui soit faite. Le locataire ne pouvant se défaire de la quittance globale qui lui assure la stabilité dans son logement jusqu'en 1958 et le propriétaire se refusant à lui en délivrer d'autres, ledit locataire se trouve donc privé de ses allocations depuis août 1954. Il lui demande si l'administration peut exiger une quittance de loyer autre que celle délivrée par le propriétaire, qui est régulièrement établie pour cinq années, et priver ainsi une famille de ses allocations. (*Question du 6 décembre 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 3 du décret du 30 décembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application du titre II de la loi du 1er septembre 1948 instituant des allocations de logement, la production d'une quittance de loyer est nécessaire à l'appui d'une demande d'allocation de logement. Cette mesure permet de connaître précisément le montant du loyer proprement dit, de contrôler éventuellement le prix fixé lorsque le loyer est soumis à une réglementation et de s'assurer qu'il y a eu un paiement effectif de la part du locataire, demandeur de l'allocation de logement. Dans la majorité des cas, les loyers sont acquittés mensuellement ou trimestriellement et sont ainsi délivrées des quittances mensuelles ou trimestrielles. Rien ne s'oppose cependant à ce qu'une quittance portant sur plusieurs années soit prise en considération, à condition qu'elle contienne des éléments permettant de dégager avec certitude le loyer mensuel qui doit servir de base au calcul de l'allocation de logement.

14759. — **Mme Francine Lefebvre** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les indemnités journalières versées au titre de l'assurance maladie ne sont dues qu'à partir du quatrième jour qui suit l'arrêt de travail médicalement prescrit et administrativement justifié (art. 26 de l'ordonnance du 19 octobre 1945). Elle lui demande si un employeur est autorisé à accorder à ses employés malades une prime spéciale correspondant à l'indemnisation des trois premières journées de la maladie qui constituent le délai de carence. (*Question du 9 décembre 1954.*)

Réponse. — Aucune disposition légale ou réglementaire n'oblige un employeur à payer un salaire pour le délai de carence pendant lequel aucun travail n'est effectué. Ce ne serait qu'en vertu d'une

clause contractuelle expresse contenue dans un contrat individuel, une convention collective de travail ou un statut du personnel qu'une telle obligation pourrait exister pour l'employeur. En effet, d'après la jurisprudence, dans le contrat de travail, qui est un contrat synallagmatique, la cause de l'obligation de payer le salaire réside dans l'obligation corrélative pour l'employé de fournir le travail promis et, par suite, un salarié ne peut exiger que la rémunération correspondant au travail effectivement accompli. D'autre part, en l'absence d'une telle clause contractuelle, l'employeur peut, de son propre chef, attribuer à ses salariés malades la rémunération correspondant au délai de carence.

14789. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas suivant: un salarié a été immatriculé aux assurances sociales le 1er janvier 1930 et inscrit au régime particulier visé à l'article 35 du décret du 28 octobre 1935. A partir du 1er janvier 1931, l'intéressé a cessé de cotiser, ses appointements étant supérieurs au plafond d'assujettissement. Atteint de maladie le 31 décembre 1932, il a obtenu, à compter de cette même date, le versement d'une pension d'invalidité au titre de son régime particulier. Cet assuré a effectué, conformément aux dispositions de la loi du 23 août 1948, le rachat des cotisations correspondant aux années 1931 et 1932 pendant lesquelles il n'avait pas été assujetti au régime des assurances sociales en raison du montant de ses appointements; il a alors demandé à la caisse régionale dans le ressort de laquelle il se trouve de bénéficier de la pension d'invalidité du régime général. On lui a opposé un refus sous prétexte qu'il ne se trouve rétabli dans ses droits qu'au titre de l'assurance vieillesse. Or, l'article 3 de l'arrêt du 23 mars 1949 portant application des dispositions de l'article 18 du décret du 12 juin 1946 prévoit que la caisse d'assurance vieillesse versera aux titulaires des pensions d'invalidité visés à l'article 35 les arrérages de la pension d'invalidité du régime général. Il semble donc que rien ne s'oppose à ce que ladite pension soit versée au bénéficiaire par la caisse vieillesse. Il lui demande de lui fournir toutes précisions utiles sur les droits de cet assuré. (*Question du 10 décembre 1954.*)

Réponse. — Pour permettre de procéder à une enquête sur la situation du travailleur dont il s'agit, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir en préciser les nom, prénoms et adresse.

14847. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il est bien exact qu'une circulaire récente, relative aux veuves d'assurés sociaux volontaires, prévoit que celles-ci ne pourront plus souscrire à une demande d'assurance volontaire, comme cela a été autorisé par les précédentes circulaires, dans les six mois qui suivront le décès de leur mari; 2° dans l'affirmative, les raisons qui ont pu motiver une décision aussi pénible pour les intéressées. (*Question du 15 décembre 1954.*)

Réponse. — S'il a été admis que la veuve non salariée d'un assuré obligatoire peut, dans les six mois qui suivent le décès de son mari, solliciter son admission dans l'assurance volontaire, la même faculté n'a jamais été reconnue à la veuve d'un assuré volontaire, en raison des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 qui précisent que la faculté de s'assurer volontairement est accordée, notamment, aux personnes qui, ayant été affiliées obligatoirement pendant six mois au moins, cessent de remplir les conditions de l'assurance obligatoire.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

13818. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que par analogie avec les dispositions de l'article 65 de la loi du 30 septembre 1948, le paragraphe *a* de l'article 13 du règlement des retraites de la Société nationale des chemins de fer français a fixé le taux de la pension des cheminots à 80 p. 100 du traitement fixe et de la prime normale de fin d'année d'un agent rémunéré sur la base de l'indice 100, que ces dispositions ont été adoptées pour établir un parallélisme rigoureux avec celles régissant celles des fonctionnaires dont la loi susvisée avait fixé à un pourcentage identique leur minimum de pension; que la loi n° 53-1314 du 5 décembre 1953 a modifié le régime des pensions civiles et militaires, en ce sens qu'elle a substitué le traitement brut afférent à l'indice 100 de la grille hiérarchique des fonctionnaires, au minimum fixé à 80 p. 100, que ces dispositions ont entraîné une augmentation sensible des pensions minima des fonctionnaires puisque cette augmentation atteindra 25 p. 100 et qu'elle pourra par le fait même réparer la lacune excluant les pensionnés du bénéfice de la revalorisation des bas salaires; que, par lettre du 31 mars 1954 adressée à son prédécesseur, la fédération des syndicats chrétiens des cheminots de France et des territoires d'outre-mer a prié celui-ci de vouloir bien faire adopter les mesures nécessaires en vue de l'extension aux cheminots des dispositions de la loi du 5 décembre 1953; que cette lettre n'a, jusqu'à présent, pas reçu de suite, ni même d'accusé de réception. Il lui demande si la question a été mise à l'étude, si la Société nationale des chemins de fer français en a été saisie et, dans la négative, les motifs de la carence des services de son département ministériel et s'il compte après examen bienveillant de la demande présentée inviter la Société nationale des chemins de fer français à lui présenter pour homologation ministérielle une modification adéquate de l'article 13 du règlement des retraites de la Société nationale des chemins de fer français. (*Question du 6 juillet 1954.*)

2e réponse. — **Il est exact que le paragraphe *a* de l'article 13 du** du règlement de retraites de la Société nationale des chemins de fer français a été établi par analogie avec les dispositions de l'article 65 de la loi du 20 septembre 1948 relative au taux de la pension d'ancienneté des fonctionnaires, mais il est apparu qu'en appliquant le même taux (80 p. 100) à un élément de base constitué par des sommes différentes pour les deux catégories de personnel considéré, le minimum de pension d'ancienneté atteignait 120.000 francs pour les fonctionnaires et 154.160 francs pour les agents de la Société nationale des chemins de fer français. Après l'adoption de la loi du 31 décembre 1953, la modification du taux appliqué aux fonctionnaires a permis de relever le minimum de pension d'ancienneté accordé à ceux-ci, à 150.000 francs. La différence entre les deux catégories de pensions s'est donc sensiblement atténuée, sans avoir encore complètement disparu. A la suite d'une étude particulièrement précise de cette question, il est apparu que l'adoption de la mesure préconisée par l'honorable parlementaire porterait le minimum de pension d'ancienneté accordé aux agents de la Société nationale des chemins de fer français à 192.720 francs, soit près des quatre tiers du minimum de pension accordé aux fonctionnaires. Une telle solution, en recréant l'anomalie que la loi susvisée du 31 décembre 1953 a atténuée, aggraverait la situation antérieure à ce texte et irait à l'encontre du maintien d'un parallélisme rigoureux entre le régime des fonctionnaires et celui du personnel de la Société nationale des chemins de fer français.

14601. — **M. Dehors** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il est exact que huit membres — sur dix-huit — de l'organisation Tourisme et Travail, ont donné leur démission du conseil national de ladite organisation et que leur décision a été motivée, d'une part par l'orientation politique de Tourisme et Travail, continuellement alignée — grâce à des majorités truquées, paraît-il — sur une politique extrémiste et, d'autre part, par une gestion financière qui laisserait fort à désirer. (*Question du 29 novembre 1954.*)

Réponse. — Tourisme et Travail est une association soumise au seul régime de la loi du 1er juillet 1901 et ne recevant pas de subvention du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme. Dans ces conditions, mes services, qui n'exercent aucun contrôle sur cette organisation, ne possèdent pas d'informations particulières sur sa politique ou sa gestion. Ils ont cependant été informés que huit membres du conseil d'administration, élus en avril 1954, ont démissionné le 25 septembre 1954. Ce mouvement de démission a été suivi en province, notamment à Lille, Rouen, le Mans, Tours, Orléans, Strasbourg, la Rochelle, Limoges, Clermont-Ferrand, Pau, Marseille, Lorient, Reims. Les démissionnaires se sont regroupés dans des associations régionales qui ont constitué entre elles, sous le nom de Loisirs de France, une fédération déclarée sous le n° 514995 à la préfecture de police, le 25 octobre 1954. Les motifs indiqués par les démissionnaires visent notamment la situation de la trésorerie, la tenue des comptes et le mode de représentation des adhérents dans les assemblées.

14690. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** à quelle date les services d'architecture de la ville de Paris comptent restaurer le lion de pierre du pont Alexandre, dont le torse et la queue ont été détruits lors de la libération. Il souligne l'intérêt, dix ans après les combats, de restaurer un élément particulièrement en vue d'un ensemble architectural de valeur. (*Question du 3 décembre 1954.*)

Réponse. — La question ci-dessus intéresse le ministère des travaux publics, chargé de la reconstruction des ouvrages d'art détruits par faits de guerre, et à qui l'affaire a été transmise pour attributions. La restauration de la statue du lion en pierre, endommagée lors des combats de 1944, et dont le buste et la queue ont été détruits, n'avait pas pu être effectuée jusqu'ici, en raison de l'extrême limitation des crédits alloués pour la reconstruction des ouvrages d'art, crédits qu'il importe de réserver par priorité à des travaux indispensables à la sécurité de la circulation. Toutefois, et bien que les allocations budgétaires de 1955 doivent être encore très limitées, les crédits nécessaires ont été réservés en vue de l'exécution des travaux en 1955.

14737. — **M. Marcel Noel** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, pour les conducteurs de chantiers des ponts et chaussées, les textes réglementaires ne reconnaissent pas nécessaire à l'exécution de leur service l'usage d'une voiture personnelle. Ces dispositions ne paraissent pas devoir avoir pour incidence l'interdiction d'utilisation. Elles concernent seulement le non-payement des indemnités afférentes. Il lui demande si, dans ces conditions, le caractère d'accident de service peut être contesté à l'accident survenu à un conducteur de chantiers alors qu'il effectuait un déplacement en automobile: *a*) dans le cadre de l'horaire de travail réglementaire; *b*) hors de l'horaire de travail sur le chemin de son domicile. (*Question du 7 décembre 1954.*)

Réponse. — Il ne paraît pas possible de donner une réponse valable dans tous les cas, la solution pouvant dépendre des circonstances de l'affaire. Si, comme il est à présumer, l'honorable parlementaire vise un cas d'espèce, il serait désirable qu'il fît connaître, s'il le juge à propos, le nom de l'intéressé et le département où celui-ci exerce ses fonctions.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 21 janvier 1955.

SCRUTIN (N° 2765)

Sur les propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants..... **613**
Majorité absolue..... **307**

Pour l'adoption..... **513**
Contre **100**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthionoz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Béchir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cailliavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coulnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Debouot (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Dess .i.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun)
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guerard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levinorey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Movnet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naroun Amar.
Nazi Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées).
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réveillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.

Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentin.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoît (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grapce.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barry Diawadou.
Ben Aly Cherif.
Bouret (Henri).
Goubert.
Herriot (Edouard).
Moatti.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Edouard Bonnefous.
Fonlupt-Esperaber.
Legaret.
Le Roy Ladurie.
Médecin.
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 619
Majorité absolue 310

Pour l'adoption 519
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2706)

Sur l'amendement de M. Pierre André à l'article 1er du projet relatif à la législation du travail agricole dans les départements d'outre-mer.

Nombre des votants 487
Majorité absolue 244

Pour l'adoption 204
Contre 283

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubaine.
Aujoulat.
Aumeran.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Baudry d'Asson (de).
Beaumont (de).
Béchir Sow.
Becquet.
Bendjelloul.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Blachette.
Boisdé (Raymond).
Bosary-Monsservin.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Buron.
Caillavet.
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coulinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Delbez.
Deliaune.
Dorais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Douala.
Dronne.
Durbet.
Duveau.
Estèbe.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fonques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Goivan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lalle.
Lamet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lebon.
Le Cozannet.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mallez.
Mamba Sano.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Mendès-France.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Peytel.
Pinay.
Pinvidic.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quillet.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Salliard du Rivault.
Samson.
Schmittlein.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Soustelle.
Temple.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Ulver.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Vigier.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audegui.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Begouin.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Boulavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Cahot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Casteran.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudert.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre
Delbos (Yvon).
Delcos.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Maurice), Lot
Fayet.
Félice (de).
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Mme Galicier.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gaumont.
Gaulier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand)
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Hennaguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol
Minjoz
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pradeau
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramonet.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sauer.
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Sid-Cara.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Souquès (Pierre).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Aubin (Jean).
Babet (Raphël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bernard.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Boganda.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Bruyneel.
Buriot.
Caillet (Francis).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cateire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Charpentier.
Chevigné (de).
Chupin.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston (Paul).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delmotte.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Félix-Tchicaya.
Fouyet.
Gabelle.
Gau.
Gesset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Herriot (Edouard).
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Joly.
Klock.
Labrousse.
Lacaze (Henri)
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Letourneau.
Levacher.
Louvel.
Lucas.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Montgolfier (de).
Mouchet.
Mutter (André).
Noe (de La).
Olmi.
Ould Cadi.
Paternot.
Penoy.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Plantevin.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis
Ramarony.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousselot.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saivre (de).
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Tinguy (de).
Tracol.
Velonjara.
Viatte.
Wasmer.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Edouard Bonnefous.
Fonlupt-Esperaber.
Legaret.
Le Roy Ladurie.
Médecin.
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 495
Majorité absolue 248

Pour l'adoption 210
Contre 285

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2767)

Sur l'amendement de M. Pierre André à l'article 1er du projet relatif à la législation du travail agricole dans les départements d'outre-mer.

Nombre des votants..... 450

Majorité absolue..... 226

Pour l'adoption..... 124

Contre 326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Andre (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aumeran.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Bendjelloul.
Ben Tounes.
Bergasse.
Bessac.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bruyneel.
Chamant.
Chastellain.
Christiaens.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Deboudt (Lucien).
Delachenal.
Delbez.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Dixmier.
Estèbe.
Febvay.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gavini.
Georges (Maurice).
Godin.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Halleguen.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau (Yonne).
Joly.
Joubert.
July.
Kir.
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacombe.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Levacher.
Liautey (André).
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Mazel.
Mignot.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Mutter (André).
Naroun (Amar).
Noe (de La).
Olmi.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peitre.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilliet.
Raingeard.
Ramarony.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousseiot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Thiriet.
Toublanc.
Tracol.
Valle (Jules).
Vassor.
Vizier.
Villeneuve (de).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audegui.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bassier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Bénard (François).
Benbahmed Mostefa.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bisso.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Buriot.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Cesaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Chupin.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Favet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gau.
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Iutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Lando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Louvet.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nazi-Boni.
Nénon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Petit (Eugène Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Said Mohamed Cheikh.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Badie.
Bardon (André).
Barrès.
Barry Diawadou.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Buron.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Clostermann.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coudert.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Desgranges.
Devinat.
Dezarnauld.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Duveau.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Genton.
Gilliot.
Golvan.
Goubert.
Gracia (de).
Guthmuller.
Hakiki.
Haumesser.
Hénault.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Juglas.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lanet (Joseph-Pierre) Seine.
Laplace.
Lebon.
Lemaire.
Léotard (de).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mendès-France.
Mitterrand.
Moatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Nigay.
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Perrin.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Prache.
Prélot.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raffarin.
Ramonet.
Révillon (Tony).
Ritzenthaler.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Savale.
Schmittlein.
Serafini.
Sevnat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Smail.
Sou.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Temple.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Vendroux.
Verneuil.
Maurice Violette.
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Edouard Bonnefous.
Fonlupt-Esperaber.
Legaret.
Le Roy Ladurie.
Médecin.
Villard.

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 459
Majorité absolue 230

Pour l'adoption 128
Contre 331

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2768)

Sur l'ensemble du projet relatif à la législation du travail agricole dans les départements d'outre-mer.

Nombre des votants 613
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 488
Contre 125

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Balanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Lèche (Emile).
Bechir Sow.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Cohn (André), Finistère.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnauld.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.

Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Haumesser
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Jules-Julien.
Kauffmann.
Klock.
Kœnig
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leonhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet
Maurice-Bokanowski
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montell (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou
Ould Cadi.
Ould Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Ramonet.
Ranaivo.
Ravelonson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM

André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aumeran.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Becquet.
Bendjelloul.
Ben Tounes.
Bergasse.
Bessac.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bruyneel.
Chamant
Chastellain.
Christiaens.
Cochart.
Coirre
Colin (Yves), Aisne
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Debouot (Lucien).
Delachenal.
Delbez.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Dixmier.
Estèbe.
Febvay.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gavini.
Georges (Maurice).
Godin.
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard
Guitton (Antoine), Vendée.
Halleguen.
Hénault.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne
Joly.
Joubert.
July.
Kir
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacombe.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Mazel.
Mignot.
Moniel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Noé (de La).
Oimi.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées).
Pinay
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Priou.
Pupat.
Puy
Quilici.
Raingeard.
Ramarony
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Thiriet.
Toublanc.
Tracol.
Valle (Jules).
Vassor.
Vigier.

N'ont pas pris part au vote:

MM.

Barry Diawadou.
Ben Aly Cherif.
Bouret (Henri).
Goubert.
Herriot (Edouard).
Moatti.

Excusés ou absents par congé:

MM.

Edouard Bonnefous.
Fonlupt-Esperaber.
Legaret.
Le Roy Ladurie.
Médecin.
Villard.

N'a pas pris part au vote:

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 619
Majorité absolue..... 310

Pour l'adoption..... 493
Contre 126

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.